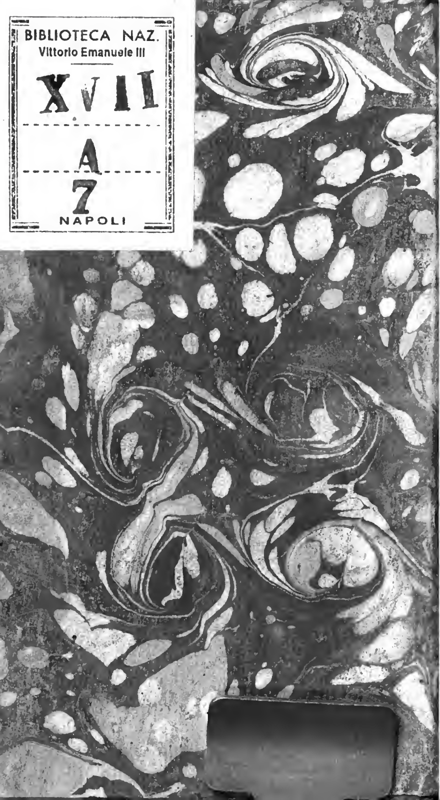






LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME SEPTIÉME.

LES

INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

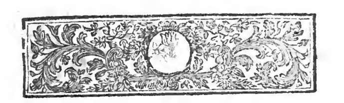
Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME SEPTIÉME.



A LA HAYE;
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.



LES INTERÊTS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

[PP.]

1727. TRAITÉ *d'Alliance entre les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Danemarck; conclu à Coppenhague en* 1727. tiré du Corps Diplomatique.



COMME Leurs Majeftez, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, font toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la fureté de leurs Amis & Alliez, & comme Leurs dites Majeftez ont effectivement lieu de croire, que les Mof-

covites & leurs Adherans pourront bientôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de S. M. le Roi de Dannemarck, soit pour ôter par la force à S. M. Danoise le Duché de Sleswick; ou pour se préparer les moyens d'éxécuter d'autres Projets contraires à la Tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne sont interessées à se précautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif specialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'éxécuter fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Sleswick; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Pleins-pouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieur Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Danne-

Dannemarck ; Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck ; ainsi que Sa Majesté Danoise à ses Ministres ; sçavoir le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck ; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Bailliage de Sorden de Sa Majesté le Roi de Dannemarck ; & le Sieur Ludowig de Plessen, Seigneur de Fusingoë, Silsoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Païs sus mentionnez, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de SLESWICK, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille Hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la Tranquillité de la Basse-Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt quatre mille Hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille Hommes,

Hommes, lequel ſera deſtiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit beſoin.

III. Et pour aider dès à preſent Sa Majeſté Danoiſe à ſoutenir la depenſe, qu'elle ſera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de faire payer à Sa Majeſté Danoiſe un ſubſide annuel de trois cens cinquante mille Rixdales, argent courant de Dannemarck, lequel ſera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de le Ratification du preſent Traité, & payez exactement tous les trois Mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet encore, pour ſoulager Sa Majeſté Danoiſe d'une Partie des fraix qu'elle auroit à faire, dans le cas que leſdits vingt-quatre mille Hommes ſe mettent en marche pour ſe rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille Hommes à ſa ſolde; en ſorte que s'agiſſant premierement de la defenſe du Roi de Dannemarc, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne les payera que ſur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majeſté Danoiſe donne à ſes Troupes quand elles ſont en Campagne, tant pour la Solde de chaque Regiment d'Infante-

rie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionné au nombre de douze mille Hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens nécessaires pour son service.

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrétienne que du jour de la premiere revûë qui se fera devant le Commissaire General de Sa Majesté, lors que les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi longtems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chrétienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrétienne pût prétendre avec justice, que le subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant comme il pourroit arriver, que le payement de cette Solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eût pû recevoir un secours effectif par ledit Subside, Sadite Majesté Très-Chrétienne veut bien consentir à ce que si ladite Solde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eût pû recevoir deux années du Subside, alors elle feroit continuer le Subside autant de tems qu'il faudroit

faudroit que le Roi de Dannemarck touchat toûjours deux années de Subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la Solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, alors le Subside stipulé dans le troisiéme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrétienne envoyera sur les Lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revûë qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la Solde de Sa Majesté Très-Chrétienne il examinera s'ils sont duement équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les déliberations pour les operations Militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille Hommes de Troupes à la

Solde Sa Majesté Très-Chrétienne sur le pied de neuf mille Hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille Hommes entierement à la Solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrétienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite Solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant.

IX. Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille Hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille Hommes de Troupes Danoises susmentionnés sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un Corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces Maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant toujours

jours diſpoſée à pourvoir, ſelon ſes engagemens, en bon & fidelle Allié, à la ſûreté des Etats de Sa Majeſté Danoiſe, promet & s'engage d'envoyer au ſecours de Sa Majeſté Danoiſe, ſur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moſcovite, qui donneront de juſtes ſujets de crainte, une Eſcadre ſuffiſante de bons Vaiſſeaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majeſté Danoiſe, & empêcher que les Moſcovites ne puiſſent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majeſté Britannique & Très-Chrétienne ne ſoient obligées à aucun ſecours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invaſion, dont la ſuite ſeroit ſans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; auſſi bien que des Traités de Weſtphalie; qui les obligeroient d'aller au ſoutien de leurs Garanties, & au ſecours de leurs Alliez, qui ſeroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille Hommes, lequel Corps ſera deſtiné, dès qu'il en ſera requis, à être porté partout où

le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations nécessaires pour l'avantage commun, & pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille Hommes, pour être destiné de la même maniere à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations nécessaires pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, selon que le cas l'éxigera.

XII. Comme les Moscovites ou autres Troupes qui pourront se joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Sleswick, pourront tâcher de passer par les Païs sujets au Roi de Prusse, ce que les Alliez se persuadent que ce Prince ne manquera pas de refuser: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puissance, que ce puisse être, voudroit forcer les passages par le Territoire du Roi de Prusse, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cause du refus que Sa Majesté pourroit faire de laisser passer par ses Païs

Païs les Moscovites ou leurs Adherans, comme ci-dessus; alors les Rois Contractans feront marcher leurs Armées combinées au secours du Roi de Prusse, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, jusqu'à ce que l'attaque & danger cessent, & que tout tort ou dommage soit réparé.

XIII. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce seiziéme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(*L.S.*) GLENORCHY.

ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne puisse justement prétendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa Solde lui dussent préter Serment; cependant Sa Majesté Danoise ayant résolu de Commander en Personne l'Armée combinée; on est convenu, par consideration pour Sa Majesté Danoise, de s'en

remettre à sa parole Royale, pour agir conformément aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité signé cejourd'huy. Mais s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeât la résolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de séparer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la Solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne font des efforts extraordinaires pour les intérêts du Roi de Dannemark, sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune Partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les intérêts de Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune Partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit qu'après en avoir concerté avec Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne; contre les intérêts desquelles, Elle promet de ne rien faire, s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à tout ce qui pourroit être fait, ou projetté de contraire par quelques Puissan-

ces

ces que ce ſoit; ce que Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne promettent réciproquement.

III. L'on eſt convenu que ſi Sa Majeſté Très-Chrétienne déſiroit employer leſdits 12. mille Hommes qu'Elle paye ſur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la ſûreté du Roi de Dannemarck, n'intereſſeroient que le bien du ſervice de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au ſervice de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & dont on conviendroit ſix ſemaines après la demande, qui en auroit été faite par Sa Majeſté Très-Chrétienne.

IV. Et attendu que ſi les Moſcovites venoient par Terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la Paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre paſſage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce Royaume ne ſe ſouvienne encore des deſordres qu'y ont commis les Moſcovites, il y a peu d'années; l'on eſt convenu, par le preſent Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'empire, & de les

inviter

inviter à prendre auſſi de leur côté les meſures les plus efficaces, pour fermer aux Moſcovites les paſſages qu'ils voudrient prendre ſur les Terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce ſeiziéme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

Signé comme ci-deſſus.

[QQ.]

1729. TRAITE' *de Paix d'Union & d'amitié entre les Rois de France, d'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, conclu à Seville en* 1729. tiré du Mercure Hiſtorique.

LEurs Sereniſſimes Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique, deſirans avec un égal empreſſement, non ſeulement de renouveller & de ſerrer plus étroitement leur ancienne Amitié, mais auſſi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin qu'étant unies de ſentimens & d'inclinations, Elles puiſſent agir deſormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même intérêt; & pour cet effet, le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne

gne ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Guillaume Stanhope, Vice-Chambelan de la Maiſon de Sa Majeſté Britannique, Conſeiller dans ſes Conſeils d'Etat & Privé, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Colonel d'un Regiment de Dragons, & Ambaſſadeur Extraordinaire de Sadite Majeſté auprès de Sa Majeſté Catholique, comme auſſi au Sieur Benjamin Keene, Miniſtre-Plenipotentiaire de Sadite Majeſté Britannique, auprès de Sa Majeſté Catholique: Le Sereniſſime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Marquis de Brancas, Lieutenant-General de ſes Armées, Chevalier de ſes Ordres, & de celui de la Toiſon d'Or, ſon Lieutenant-General au Gouvernement de Provence, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Catholique: Et le Sereniſſime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Jean-Baptiſte d'Orendayn, Marquis de la Paz, ſon Conſeiller d'Etat, & premier Secretaire d'Etat & des Depêches, & au Sieur Joſeph Patino, Commandant de Alcueſca, dans l'Ordre de S. Jaques, Gouverneur du Conſeil des Finances,

nances, & des Tribunaux en dependans, Sur-Intendant General des Rentes generales, & ſon Secretaire d'Etat & des Depêches dans les affaires de Marine, des Indes & des Finances. Les Miniſtres ſuſmentionnez ſont convenus entr'eux des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès-à préſent & toûjours une Paix ſolide, une Union étroite, & une Amitié ſincere & conſtante entre le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, le Séréniſſime Roi Très-Chrétien, & le Séréniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'aſſiſtance & la défenſe réciproque de leurs Etats & Interêts: Il y aura pareillement oubli de tout le paſſé, & tous les Traitez & Conventions précédens de Paix, d'Amitié & de Commerce, conclus entre les Puiſſances Contrāctantes reſpectivement, ſeront, comme ils le ſont effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le preſent Traité, d'une maniere auſſi pleine & auſſi ample, comme ſi leſdits Traités étoient inſerez ici de mot à mot. Leurs-dites

dites Majeſtez promettent de ne rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait, qui puiſſe y être contraire directement ou indirectement.

II. En conſequence deſquels Traitez, & afin d'établir ſolidement cette Union & Correſpondance, Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de ſe garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats & Terres de leur Obéïſſance, en quelques Parties du Monde qu'ils ſoient ſituez, comme auſſi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout ſuivant les Traitez, en ſorte que leſdites Puiſſances, ou l'une d'entre elles étant attaquées ou moleſtées par quelque Puiſſance & ſous quelque pretexte que ce ſoit, Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, auſſi-tôt qu'elles en ſeront requiſes, pour obtenir ſatisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hoſtilitez : Et s'il arrive que leſdits Offices ne ſoient pas ſuffiſans,pour procurer ſans delai, ſatisfaction, Leurs-dites Majeſtez promettent de fournir les Secours ſuivans, conjointement ou ſeparement ; c'eſt à-dire, Sa Majeſté Britannique huit mille Hommes

mes d'Infanterie, & quatre mille de Cavalerie; Sa Majesté Très-Chrétienne huit mille Hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavalerie; & Sa Majesté Catholique huit mille Hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavalerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaisseaux de Guerre ou de Transport, ou même des Subsides en Argent, il lui sera libre de choisir; & les autres Parties fourniront lesdits Vaisseaux ou Argent à proportion de la depense des Troupes. Et pour ôter tout doute touchant l'évaluation des Secours, Leurs Majestez susdites conviennent, que mille Hommes d'Infanterie seront comptez sur le pié de dix mille Florins de Hollande, & mille Chevaux sur le pié de trente mille Florins de Hollande par mois; & on observera la même proportion à l'égard des Vaisseaux qui doivent être fournis: Leursdites Majestez s'entre-secourront de toutes leurs forces, & même declareront la Guerre à l'Agresseur.

III. Les Ministres de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne ayant prétendu, que dans les Traitez conclus à Vienne, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, en l'Année mille sept-cent vingt-cinq, il y avoit plusieurs

plusieurs Clauses qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, anterieurs à l'Année mille sept-cent vingt-cinq, Sa Majesté Catholique déclare, par le present Article, qu'elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits Traitez de Vienne, aucun Privilege contraire aux Traitez ci-dessus confirmez.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires que le Commerce des Nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit rétabli sur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année mille sept-cent vingt-cinq, & nommement, que celui de la Nation Angloise en Amerique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le présent Article, que tous ordres necessaires seront expediez de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déja été, soit pour l'exécution desdits Traitez de Commerce, soit pour supléer à ce qui pourroit manquer à l'entier rétablissement du Commerce, sur le pié desdits Traitez & Conventions.

V. Quoi qu'il ait été stipulé par les Préliminaires, que toutes les Hostilitez auroient à cesser de part & d'autre, & que

que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hostilitez, soit en Europe, soit aux Indes, les Puissances Contractantes coucourroient à la reparation des dommages soufferts par leurs Sujets respectifs; & que nonobstant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Majesté Catholique on a continué des Actes de Trouble & d'Hostilitez, il est convenu par ce présent Article, que pour ce qui regarde l'Europe, Sa Majesté Catholique fera reparer au plûtôt les dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les Préliminaires pour la Cessation des Hostilitez, & que pour ce qui regarde l'Amérique, Elle fera aussi reparer au plûtôt les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene, le vingt-deuxieme jour de Juin mille sept-cent vingt-huit. Et Sadite Majesté Catholique publiera les défenses les plus rigoureuses pour prévenir de pareilles violences de la part de ses Sujets : Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire reparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conservation de la Paix, Tranquillité & bonne Intelligence.

VI.

VI. Il ſera nommé des Commiſſaires, avec des pouvoirs ſuffiſans de la part de Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leſquels s'aſſembleront à la Cour d'Eſpagne, dans l'Eſpace de quatre Mois, après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, pour éxaminer & décider touchant les Vaiſſeaux & Effets pris en Mer de part & d'autre juſqu'aux tems marquez dans l'Article précédent. Leſdits Commiſſaires éxamineront pareillement, & décideront, ſelon les Traitez, les prétentions reſpectives qui regardent les abus que l'on ſuppoſe avoir été commis dans le Commerce tant aux Indes qu'en Europe, & toutes les autres prétentions reſpectives en Amérique, fondées ſur les Traitez, ſoit par rapport aux Limites ou autrement. Leſdits Commiſſaires pareillement diſcuteront & décideront les prétentions que Sa Majeſté Catholique peut avoir en vertu du Traité de mille ſept-cent vingt-un pour la reſtitution des Vaiſſeaux pris par la Flote Angloiſe dans l'Année mille ſept-cent dix-huit. Et leſdits Commiſſaires, après avoir examiné, & décidé les ſuſdits Points & prétentions, feront un rapport de leurs Procedures à Leurs Majeſtez Britanni-

que

que & Catholique, lesquelles promettent que dans l'espace de six Mois après ledit rapport fait, Elles feront éxécuter ponctuellement & éxactement ce qui aura été ainsi décidé par lesdits Commissaires.

VII. Il sera aussi pareillement nommé de la part de sa Majesté Très-Chrétienne & de sa Majesté Catholique, des Commissaires, qui examineront tous les Griefs generalement quelconques que les Parties interessées auroient à former respectivement, soit pour la restitution des bâtimens saisis ou enlevez, soit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Lesdits Commissaires termineront exactement leur Commisshion dans l'espace de trois ans, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature du present Traité, & cela sans autre délai ulterieur, sous quelque motif ou pretexte que ce soit.

IX. On effectuera dès-à-present l'Introduction des Garnisons dant les Places de Livorne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaisance, au nombre de six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa Solde, lesquels serviront pour la plus grande assurance & Conservation de la Succession immediats

diate desdits Etats en faveur du Serenissime Infant Don Carlos, & pour être en état de resister à toute entreprise & Opposition qui pourroit être suscitée au prejudice de ce qui a été reglé sur ladite Succession.

X. Les Puissances Contractantes seront dès-à-présent toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au repos des Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, afin que les Garnisons soient reçûes avec la plus grande tranquillité, & sans oposition, dès qu'elles se presenteront à la vûë des Places où elles devront être introduites.

Lesdites Garnisons feront aux presens Possesseurs le Serment de defendre leurs Personnes, Souveraineté, Biens & Etats & Sujets, en tout ce qui ne sera point contraire au droit de Succession, reservé au Ser. Infant Don Carlos, & les presens Possesseurs ne pourront rien demander ou exiger qui y soit contraire.

Lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun prétexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement Politique Oeconomique, ni Civil, & auront ordre très-exprès de rendre aux Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme,

me, tous les respects & honneurs Militaires, qui sont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction desdits six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa Solde, étant d'assurer au Serenissime Infant Don Carlos la Succession immediate des Etats de Toscane, Parme & Plaisance, Sa Majesté Catholique prometant tant pour Elle que pour ses Successeurs, qu'aussitôt que le Serenissime Infant Don Carlos, son Fils, ou tel autre qui sera à ses Droits, sera Possesseur tranquille desdits Etats, & en sûreté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui seront siennes & nont pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui qui sera à ses Droits; ensorte que par là, ladite Succession & Possession reste assurée & exempte de tous Evenemens.

XII. Les Puissances Contractantes s'engagent d'établir, selon les Droits de Succession qui ont été stipulez, & de maintenir le Serenissime Infant Don Carlos, ou celui à qui passeront ses Droits, dans la possession & joüissance des Etats de Toscane, de Parme & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois établi,

de

de le defendre de toute insulte contre quelque Puissance que ce soit qui penseroit à l'inquieter ; se declarant par ce Traité Garantes à perpetuité du Droit, Possession, Tranquillité & repos du Serenissime Infant & de ses Successeurs auxdits Etats.

XIII. A l'égard des autres Details ou Reglemens concernant la Manutention desdites Garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme & Plaisance, comme il est à présumer que Sa Majesté Catholique & les Serenissimes Grand Duc & Duc de Parme, en conviendront par un accord particulier, Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, promettent que dès que cet accord sera fait, Elles le ratifieront & garantiront, tant envers Sa Majesté Catholique, qu'envers les Serenissimes Grand Duc & Duc de Parme, comme s'il étoit inséré de mot à mot dans le present Traité.

XIV. Les Etats Généraux des Provinces-Unies seront invitez d'entrer dans le present Traité & Article. Seront pareillement invitées ou admises de concert dans ces mêmes Traité & Articles telles autres Puissances dont on conviendra.

Les Ratifications du present Traité

ſeront expediées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignez Miniſtres-Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Catholique, en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autres & qui ſeront ci-deſſous tranſcrits, avons ſigné le preſent Traité; & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le 9. jour de Novembre, 1729.

(*L. S.*) W. STANHOPE.	(*L.S.*) BRANCAS.	(*L.S.*) El. M. de la PAZ.
(*L. S.*) B. KEENE.		(*L.S.*) D. JOSEPH PATINO.

ARTICLES SEPAREZ.

I. BIEN que conformement aux Articles Preliminaires il ait été dit par l'Art. IV. du Traité ſigné cejourd'hui, que le commerce de la Nation Angloiſe en Amerique ſeroit rétabli ſur le pié des Traitez & Conventions anterieures à l'Année mille ſept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il eſt déclaré

declaré encore par le present Article entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel aura la même force, & sera sous la même Garantie que le Traité de cejourd'hui, que sous cette dénomination générale, sont compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à Utrecht les treize Juillet & neuf Decembre de l'année mil sept-cent & treize, dans lesquels sont compris le Traité de mil six-cent soixante & sept, fait à Madrid, & les Cedules y mentionnées; le Traité posterieur fait à Madrid le quatorze Decembre mil sept-cent quinze, comme aussi le Contract particulier nommé communément de l'Assiento; pour l'Introduction des Esclaves Negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait le vingt-six Mars de ladite année mil sept-cent treize, en conséquence de l'Article XII. du Traité d'Utrecht; & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Assiento, fait le vingt-six Mai mil sept-cent seize: Tous lesquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Déclarations, seront dès aujourd'hui, (même pendant l'examen des Commissaires) & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'observation desquels Sa Majesté Catholique fera expedier au plutôt, s'ils ne l'ont été,

les ordres & Cédules néceſſaires à ſes Vicerois, Gouverneurs & autres Miniſtres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que ſans aucun délai ou interprétation, ils les faſſent obſerver & accomplir.

Pareillement Sa Majeſté Britannique promet & s'engage de publier les ordres neceſſaires, s'il en manquoit, pour remettre le Commerce des Sujets de l'Eſpagne en tous les Païs de ſa Domination ſur le pié porté par leſdits Traitez, & pour les faire exactement obſerver & accomplir.

II. En conſequence, tous Vaiſſeaux Marchandiſes & Effets qui n'auroient pas été pris ou ſaiſis pour cauſe de Commerce illicites & qui ſeroient prouvez dès-à-préſent par des preuves & Documens autentiques, avoir été detenus, ſaiſis ou confiſquez dans les Ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, & nommement le Vaiſſeau le Prince Fredéric & ſa Cargaiſon, s'ils ne l'ont déjà été, ſeront reſtituez immediatement, dans la même eſpece pour ceux qui ſe trouveront en nature; ou à ce défaut, la juſte & vraye valeur ſelon l'eſtimation, qui, ſi elle n'en a pas été faite dans le tems, ſera réglée ſur les informations authentiques que les Proprietaires

prietaires auront à fournir aux Magiſtrats des Lieux & Villes où auront été faites les ſaiſies : Sa Majeſté Britannique promettant de ſa part le reciproque pour toutes ſaiſies, Confiſcations ou détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur deſdits Traitez : Convenant Leurſdits Majeſtez Britannique & Catholique, qu'à l'égard de pareilles ſaiſies, confiſcations ou détentions de part & d'autre, dont la validité ne ſeroit pas encore ſuffiſamment éclaircie, la diſcuſſion & la déciſion en ſeroient remiſes à l'examen des Commiſſaires, pour y faire Droit ſur le pié des Traitez ci-deſſus mentionnez.

Les preſens Articles ſeparez auront la même force que s'ils étoient inſerez de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui : Ils ſeront ratifiez de la même maniere, & les ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles dudit Traité.

En foi dequoi nous ſouſſignez Miniſtres-Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique : en vertu de nos pleins-Pouvoirs, avons ſigné les préſens Articles ſeparez, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le neuviéme jour

de Novembre mille sept-cens vingt-neuf.

(*L. S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) B. KEENE. (*L.S.*) BRANCAS. (*L.S.*) El.M. de la PAZ. (*L.S.*) D.JOSEPH PATINO.

[RR.]

1729. ACCESSION *des Etats Generaux des Provinces-Unies au Traité de Seville*, Copie Autentique.

Comme leurs Sereniſſimes Majeſtez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique, ont jugé à propos pour affermir davantage les liens de leur union, pourvoir à la ſureté de leurs Royaumes & Etats, & conſerver la tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été ſigné à Seville le 9. Novembre 1729. conformement au XIV. Article de ce Traité, les Etats Géneraux ont été invitez d'y acceder (*ici eſt inſeré l'Inſtrument du Traité*) leſdits Etats ayant déſiré de tout tems de continuer & de rendre plus ferme la bonne

bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique; & Leurs Hautes Puiſſances, ſouhaitant, autant qu'il dépend d'Elles, de contribuer à la conſervation & l'établiſſement de la tranquillité publique: Elles ſont très-ſenſibles à l'invitation qui leur a été faite d'acceder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite union en eſt le principal but. Comme cette Alliance a en vüe entr'autre l'établiſſement d'une confiance parfaite entre les parties contractantes, les Etats Généraux préſupoſent que les Alliez ſe communiqueront réciproquement, avec une entiere confiance leurs ſentimens, tant par raport aux moyens qu'on jugera, en cas de neceſſité les plus efficaces, pour conſerver & maintenir toutes les poſſeſſions & Droits mentionnez dans ce Traité, que par rapport au commerce & aux intérets, tant en Europe qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance que c'eſt-là le veritable but & intention de Leursdites Majeſtez, Leurs Hautes Puiſſances, pour donner des marques du deſir qu'Elles ont de ſe lier plus étroitement avec Leurs Majeſtez, & de la haute eſtime qu'Elles ont pour leur amitié &

Alliance, ont résolu d'acceder audit Traité; & ont nommé pour cet effet leur Ministre Plénipotentiaire, (*ici sont les Titres de Monsieur van der Meer*) lequel étant entré en Conference avec les autres Ministres Plenipotentiaires, il a été convenu:

Que les Seigneurs des Etats Généraux accederont, comme le susdit Plénipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit Traité par le present Acte, s'engageant envers Leurs Majestez susmentionnées à tout ce qui y est contenu, de la même maniere que si Elles avoient contracté avec eux dès le commencement;& Leurs Majestez témoignant que leur but & leur intention est telle qu'il est exprimé ci-dessus, Elles accepteront, ainsi que les susdits Ambassadeurs Ministres & Plenipotentiaires ont déclaré, & déclarent au nom & de la part de Leursdites Majestez, s'engageant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui est contenu dans ledit Traité entierement de la même maniere que si elles avoient contracté dès le commencement avec Leurs Majestez.

Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très-Chrétienne confirment & renouvellent

vellent en consideration de Leurs Hautes Puissances tous les engagemens où elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur Republique une entiere satisfaction, tant par raport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Oostfrise; & Sa Majesté Catholique s'oblige de la même maniere, & par la même consideration, d'entrer dans les mêmes engagemens, aussi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Generaux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faire se peut,

D'autant que le Secours que Leurs Hautes Puissances donneront en cas de besoin n'a pu être reglé dans le Traité, on est convenu qu'il consistera en 4000. hommes d'Infanterie & 1000. Chevaux.

Sa Majesté Catholique s'engage de faire donner à Leurs Hautes Puissances une entiere satisfaction sur leurs Griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce soit rétabli sur le pié des précédens Traitez. Leurs Hautes Puissances promettent de faire la même chose par raport aux Griefs de Sa Majesté fondez sur les Traitez: Et en cas qu'il survienne

quelques difficultez dans l'examen desdits Griefs, dont on ne puisse convenir, Sa Majesté Catholique & Leurs Hautes Puissances nommeront des Commissaires pour en traiter sur le pié reglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inseré ci-dessus touchant les Commissaires des autres Puissances.

S'il arrivoit que Sa Majesté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le present ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions secretes, par raport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puissance que ce soit, les mêmes Droits ou Prerogatives seront immediatement accordez aux Sujets de Leurs Hautes Puissances, qui seront traitez en tout comme la Nation la plus favorisée, conformement à ce qui est stipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puissances ont representé qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur Accession signée aujourd'huy, elles seroient attaquées & troublées, de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur défense; & que ce cas arrivant, le tems nécessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient emploiez, & après lesquels seulement

ſeulement leurs Alliez ſont obligez de leur donner les Secours ſtipulez dans le ſecond Article du preſent Traité, les expoſeroit à de grands inconvéniens, & les laiſſeroit expoſez à la plus violente invaſion ſans être ſecourues par leurs Alliez, Leurs Majeſtez Britannique Très Chrétienne & Catholique pour donner aux Etats Généraux une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conſervation de la Republique, conſentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Republique pourroit être expoſée à un danger évident, Leurs Majeſtez donneront les ſecours promis par l'Article II. ſans attendre le ſuccès de leurs bons offices & leurs inſtances qu'Elles auroient entamé auprès de l'Agreſſeur pour en obtenir la ſatisfaction & la reparation convenable.

Le préſent Traité d'Acceſſion des Etats Généraux ſera ratifié par Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, & par les Etats Généraux, & ces Ratifications ſeront échangées à la Cour d'Eſpagne dans trois mois, à compter du jour de la Signature du préſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut; en foi de quoi, &c.

A Seville le 21. Novembre 1729.

[S. S.]

1731. TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur, le Roy de la Grande Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Vienne en* 1731. tiré du Mercure Hiſtorique.

NOtum ſit omnibus ac ſingulis quorum intereſt, aut intereſſe quomodocunque poteſt. Poſtquam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus Carolus V I. Romanorum Imperator, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hungariæ ac Bohemiæ Rex, Archidux Auſtriæ &c. &c. Tum Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac dominus Georgius II. Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, nec non Celſi & Præpotentes Domini Status Generales Unitarum fœderati Belgii Provinciarum: Conſiderato incerto turbidoque rerum, qui nunc eſt in Europa, ſtatu, mature perpenderunt media quibus non modo mala ex gliſcentibus in dies magis magiſque ſimultatibus jam jam ereptura anteverterentur; ſed & publica tranquillitas modo quantum fieri poteſt, ſtabili ac perennaturo, facilique

una

una ac prompta ratione firmaretur. Præfatæ ſuæ Majeſtates, ac præfati Ordines Generales, propenſo penitus ſtudio ducti, opus tam ſalutare promovendi perficiendique è re eſſe judicaverunt, de certis quibuſdam conditionibus generalibus inter ſe convenire, quæ baſis loco inſervirent, juxta quam diſſentientium præcipuorum in Europa Principum animi conciliandi & controverſiæ, quæ inter eoſdem non abſque publicæ tranquillitatis periculo quam maxime jam vigent, componendæ forent.

Hunc itaque in finem Sacra ſua Cæſarea & Catholica Majeſtas, Celſiſſimum Principem ac Dominum Eugenium, Sabaudiæ & Pedemontium Principem, altè fatæ ſuæ Majeſtatis Cæſareæ & Catholicæ Conſiliarium Actualem Intimum, Conſilii Aulico-Belgici Præſidem, ſuumque Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Romani Campi Mareſchallum ac ejuſdem Regnorum ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Deſultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Theſaurarium Hæreditarium Comitem

mitem à Zinzendorff, Liberum Baronem in Ernſtbrunn, Dominum Dynaſtiarum Gfoll, Superioris Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulſig, Loos-zaan & Dreſkau, Burgravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum ac Præciſorem in Superiori Auſtria ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Camerarium, Actualem Conſiliarium Intimum ac Primum Aulæ Cancellarium &c. Ac Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Gundacarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem de Staremberg in Schaumburg & Waxemburg, Dominum Ditionum Eſchelberg, Liechtenhagen, Roteneg, Freyſtadt, Haus, Oberwalſæ, Senffenberg, Bondendorff, Harwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Conſiliarium Intimum Actualem, Archiducatus Auſtriæ Superioris & Inferioris Mareſchallum Hæreditarium. Sacra vero Regia Majeſtas Britannica Dominum Thomam Robinſon, Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem, & Miniſtrum ſuum apud prædictam Majeſtatem ſuam Cæſaream & Catholicam; tum Celſi & Potentes Status Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum.-------------

---

plena Poteſtate munivimus, qui collatis inter ſe Conſiliis & Commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis, in ſequentes Articulos & Conditiones convenerunt.

I. Sit maneatque inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, Sacram Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, ac utriuſque Hæredes & Succeſſores; nec non Celſos ac Potentes Dominos Status Generales Fœderati Belgii firma, ſincera & inviolabilis amicitia, pro mutuis commodis Provinciarum, ac Subditorum ad unumquemque ex Principibus Contrahentibus ſpectantium ita ſtabilita, ut ſinguli contrahentes Ditiones & Subditos aliorum tueri, nec non Pacem manutenere atque aliorum reliquorum Contrahentium commoda ceu ſua promovere, damna vero & injurias cujuſcunque generis prævenire & avertere teneantur. Itaque juxta tenorem præcedentium Pacis, Amicitiæ ac Fœderis Tractatuum ac Conventionum, qui omnes ac ſinguli Tractatus ac Conventiones, exceptis ſolummodo iis Articulis, Clauſulis aut Conditionibus, quibus per præſentem Tractatum derogare è re viſum eſt plenum ſuum in omnibus ac per omnia robur

ac

ac vim obtineant, censeanturque vigore præsentis Tractatus renovati & confirmati; atque insuper Partes Contrahentes ad mutuam tuitionem, seu, uti vocant, Guarantiam, omnium Regnorum, Ditionum ac Terrarum ab unaquaque earumdem possessarum, tum etiam Jurium & Immunitatum quibus unaquæque gaudet, aut gaudere debet, disertim se se vigore hujus Articuli obstrinxerunt, ita quidem, ut mutuo declararent ac sibimet invicem spopondérent, quod omnibus viribus se se sint opposituræ conatibus omnium ac singulorum, qui forsan præter spem, vel ullum ex Contrahentibus, vel eorum Successores ac Hæredes in quieta possessione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium ac Immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet.

I I. Quandoquidem nomine Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis sæpius expositum fuit, haud diu publicam tranquillitatem vigere ac constare, nec securam pro conservando duraturo in Europa Æquilibrio rationem excogitari posse, nisi sibi generalis tuitio, sponsio ac evictio, seu, uti vocant, Guarantia

rantia illius ſuccedendi ordinis præſtetur, qui juxta declarationem anno 1713. emanatam in Sereniſſima Domo Auſtriaca obtinet; Sacra Regia Majeſtas Britannica & Celſi ac Potentes Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum, tam eo ſtudio ducti, quo in tranquillitatem publicam tuendam & Æquilibrium in Europa conſervandum feruntur, quam intuitu conditionum, quæ utrique huic ſcopo maxime inſervientes in ſubſequentibus Articulis diſpoſitæ reperiuntur, vigore præſentis articuli guarantiam modo dicti ſuccedendi ordinis generalem in ſe ſuſcipiunt, ac quoties opus fuerit; contra quoſcunque præſtandam ſpondent, promittentes proinde quo fieri poteſt meliore ac firmiore modo, quod omnibus viribus ſuis tueri, manutenere, ac uti vocant, Guarantigiare velint ac debeant contra quoſcunque, quoties opus fuerit, illum ſuccedendi ordinem, quem Sacra Majeſtas Cæſarea, in forma perpetui indiviſibilis ac inſeparabilis Fidei-commiſſi Primogenituræ affecti pro Univerſis ſuæ Majeſtatis utriuſque ſexus Hæredibus, Inſtrumento ſolemni die 19. Aprilis, anno 1713. prouti hujus Inſtrumenti Copia ad finem Tractatus adjuncta reperitur, declaravit

claravit ac ſtabilivit, quique ſubinde ab Ordinibus & Statibus univerſorum regnorum, Archiducatuum, Principatuum, Provinciarum ac Ditionum, ad Sereniſſimam Domum Auſtriacam jure hæreditario ſpectantium, communi omnium voto ſuſceptus,& grato ſubmiſſoque animo agnitus,atque in vim Legis Sanctioniſque pragmaticæ perpetuo valituræ, in publica Monumenta relatus fuit, & quemadmodum juxta hanc ſuccedendi normam & ordinem eum, in caſum ubi annuente Divina Miſericordia maſcula Proles à ſua Majeſtate Cæſarea Catholica deſcendens extabit, Primogenitus filiorum ſuorum, aut, hoc præmortuo, hujus primogeniti primogenitus; nulla autem de ſua Cæſarea Catholica Majeſtate prole maſculina extante, primogenita filiarum ſuarum Sereniſſimarum Auſtriæ Archiducum, ordine ac jure primogenituræ indiviſibilis nunquam non obſervato, ſuccedere eidem debet in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu ſua Cæſarea Majeſtas poſſidet, abſque eo quod unquam ſeu favore illorum, aut illarum, qui vel quæ de ſecunda, tertia aut ulteriore linea aut gradu ſunt aut alius quacunque demum de cauſa diviſioni ulli aut ſeparationi locus ſit, hoc ipſo quoque ordine

ordine ac jure primogenituræ indivisibilis in omnibus reliquis casibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne ævum temporibus observando, qui vel in linea masculina suæ Cæsareæ Majestatis si Divinum Numen mascula eandem prole bearet, vel extincta linea masculina, in linea ejusdem fœminina evenire, vel denique alias, quoties de successione in Regna, Provincias ac Ditiones Hæreditarias Serenissimæ domus Austriacæ questio enasceretur, obtingere possent. Ita sua Sacra Regia Britannica Majestas & Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Fœderati Belgii promittunt ac sese obstringunt, quod illum vel illam, qui vel quæ juxta normam & ordinem hactenus recensitum in Regna, Provincias ac Ditiones, quas Sua Cæsarea Majestas actu possidet, succedere debet in iisdem manutenere ac contra quoscunque, qui forsan turbare hanc possessionem ullatenus presumerent, perpetuo turari velint ac teneantur.

III. Cumque Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati, nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ & Celsorum ac Præpotentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpius fuerit, non esse certius medium

medium exoptatam tamdiu publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promptiori modo stabiliendi, quam si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum Militum, in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, destinata Serenissimo Infanti Don Carlos in modo dictos Ducatus successio magis adhuc firmetur: Præfata Sacra Majestas Cæsarea Catholica quo & ipsa pacifica suæ Majestatis Britannicæ ac Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, sua ex parte nulla prorsus ratione obsistet prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ Introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ ac Placentiæ Ducatuum loca, juxta sponsiones à dicta sua Majestate Britannica atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum vero hunc in finem Sacra Majestas Cæsarea Catholica Imperii quoque consensum necessarium censeat, simul eadem promittit quod omnem opram adhibere velit, quo consensus iste intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit, obtineatur; atque ut promptius obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, spondet præterea Sua Majestas Cæsarea Catholica, quod statim post commutatas invicem

vicem Ratihabitionum tabulas, consensum à se qua Imperii capite præfatæ pacatæ Introductioni præbitum, tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Parmensi Ministro in Aula sua commorantibus, alibive ubi conveniens visum fuerit notum factura sit: Nec minus sæpefata Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit ac spondet tam longe à se abesse mentem, vel directæ vel indirectæ admissioni Præsidiarii Hispani Militis in antedicta loca impedimentum ullum suscitandi aut afferendi, ut potius officia ac autoritatem suam interpositura sit quo enascente præter spem obstaculo aut contradictione, quidquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur; atque adeo sex millia Hispanorum Militum tranquille & sine mora in munita Magni Hetruriæ Ducatus tum Parmæ tum Placentiæ Ducatuum loca, quo ante dictum est modo, introduci queant.

IV. Sint proinde maneantque Articuli, de quibus irrevocabili Partium contrahentium consensu hoc modo conventum est, ita firmiter & reciproce stabiliti penitusque decisi, ut neque in iis, quæ absque mora & statim post Ratihabitionum tabulas invicem commutatas effectui danda sunt, neque in iis

quæ

quæ in omne ævum inconcussa permanere debent, Partibus Contrahentibus ulla in re recedere ab iis liceat.

V. Cum pro assequendo scopo, quem Partes præsentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, necessarium visum sit, ut cuncta dissidiorum & dissensionum semina radicitus evellantur; atque adeo pristinus ille amicitiæ nexus, qui modo memoratas Partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, sed & in dies arctius stringatur: hinc est quod Majestas sua Cæsarea Catholica promittit ac se se vigore præsentis Articuli obstringit, quod cessare penitus illico & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex aliis Ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hispaniarum Regis Catholici sub Hispana Dominatione erant, in Indias Orientales Commercium & Navigatio; & quod bona fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas, vel quivis alius, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, quæ uti dictum est, tempore Caroli II. Regis quondam Catholici sub Hispanica Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directe vel indirecte unquam contraveniat, duabus tantum Navibus exceptis, quæ non nisi unica adhuc

huc vice ex Oſtendano Portu curſum ſuum in Indias Orientales dirigere, & inde Oſtendam mercibus onuſtæ revertere ibidemque pro lubitu aſportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et Sacra Regia Majeſtas Britannica Celſique ac Præpotentes Status Generales Fœderati Belgii ſua quoque ex parte promittunt, ſeque obſtringunt, quod nulla interpoſita mora, ſuper Commercio & modo Vectigalium vulgo *Tarif* nuncupato, novum Tractatum in quantum ad Belgium Auſtriacum attinet, ad mentem Articuli XXVI. Tractatus, cui à Limitibus nomen inditum fuit, vulgo *Barriere*, cum Sacra Sua Cæſarea Majeſtate inire velint. Quem quidem in finem nominandi ſtatim erunt à Partibus Contrahentibus Commiſſarii, qui intra ſpatium duorum menſium à die ſubſcripti Tractatus computandum Antuerpiæ ſeſe congregare, ac tum ſuper iis, quæ plenariam executionem antimemorati Tractatus, cui à Limitibus nomen inditum, quique Antuerpiæ die $\frac{4}{15}$ Novembris, anno 1715. concluſus fuit, tum Conventionis poſterioris Hagæ Comitum die $\frac{11}{22}$ Decembris 1718. ſubſcriptæ concernunt, convenire, tum vero ſpeciatim novum uti dictum eſt, ſuper Commer-

cio

cio & modo Vectigalium, in quantum ad Belgium Austriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli XXVI. inire debebunt; Conventumque insuper ac solemni stipulatione cautum est, quod cuncta ea, quæ Commissariis Antuerpiæ congregandis demandare è re visum fuit, quam citissimè fieri poterit, ex æquo & bono ad finem penitus perducenda sint, ita quidem, ut non tardius, quam ad summum intra duorum annorum spatium ultima operi manus admovenda veniat.

VI. Cum reliquorum Capitum examen ac discussio, quæ seu ipsas inter Partes paciscentes, seu aliquem ex earundem Fœderatis dirimanda restant, plus temporis consumptura sit, quam ancipiti hoc rerum statui expediat, quo moræ omnes, quæ bono communi detrimenti nimium allaturæ forent, præscindantur, conventum concordatumque est, ut invicem delaretur, quod Tractatus omnes Conventionesque ab unaquaque Partium dictarum paciscentium cum Principibus aliisque Statibus initæ, uti sunt, subsistere possint, in quantum scilicet rei alicui haud adversantur, quæ per præsentem hunc Tractatum constituta est; quodque Controversiæ, seu inter

inter dictas Partes paciſcentes ſeu quamlibet ex earum Fœderatis amicè quam primum dirimendæ, atque interea à Partibus Contrahentibus eo allaborandum ſit, ut nemo ex iis quorum res in controverſia ſunt, pro iis vindicandis vi uti poſſit.

VII. Sua autem Majeſtas Cæſarea & Catholica, quo Subditis Regis Magnæ Britanniæ Dominorum Ordinum Generalium de ipſorum Commercio in Regno Siciliæ exercendo nullus dubio locus ſuperſit, jam nunc declarare voluit, illos eodem modo & ad eandem normam habitum iri, uti habiti ſunt, aut haberi debuerint tempore Hiſpaniarum Regis Caroli II. Inclytæ Memoriæ ac prout Gens amiciſſima haberi conſuevit.

VIII. Includentur huic Tractatui Pacificationis omnes illi, qui, poſt permutationem tabularum Ratihabitionis, intra ſex menſes ab unâ vel alterâ Parte, ex communi conſenſu nominabuntur.

IX. Approbabitur & ratihabebitur præſens Tractatus à ſuâ Cæſareâ Catholicâ Majeſtate, à Suâ Sacrâ Regiâ Magnæ Britanniæ Majeſtate & à Celſis & Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, & Ratihabitionum Tabulæ intra ſpatium ſex Septimana-

rum à die Subſcriptionis computandarum Viennæ invicem tradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Cæſarei Commiſſarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quam Regis Magnæ Britanniæ Miniſter, plena pariter facultate munitus Tabulas has propriis manibus ſubſcripſerunt & Sigillis ſuis muniverunt: Acta hæc ſunt Viennæ Auſtriæ, 16. Die Menſis Martii, Anno Domini 1731.

(*L.S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.
(*L.S.*) PHILIPPUS-LUDOVICUS à ZINTZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS-THOMAS DE STARREHNBERG.
(*L.S.*) THOMAS ROBINSON.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUamvis Articulo primo Tractatus inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem & Dominos Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hodiernâ die concluſi Partes contrahentes inter alia ſibimet invicem ſpoponderint, quod omnibus viribus ſeſe oppoſituræ ſint conati-

conatibus omnium ac ſingulorum, qui forſan præter ſpem vel ullum ex Contrahentibus vel eorundem Succeſſores ac Hæredes in quietâ Poſſeſſione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium aut Immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore concluſi præſentis Tractatûs gaudet aut gaudere deberet; Conventum tamen inter eaſdem Partes paciſcentes vigore præſentis Articuli ſeparati eſt, quod, ſi forſan tractu temporis contingeret ut Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem aut ejus Hæredes & Succeſſores, Turcæ in quietâ poſſeſſione Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium aut Immunitatum quibus Sua Cæſarea Majeſtas actu gaudet aut gaudere deberet, turbare vellent, ad hunc ſolum, qui modò memoratus eſt, caſum Guarantiæ in dicto Articulo primo ſancitæ nullatenus extendi debeant.

Articulus hic ſeparatus eandem vim, &c.

Declaratio *super Præsidiis Hispanicis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.*

Cum Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas, antequam suâ ex parte consensum præberet iis, quæ Articulo tertio Tractatus hodiernâ die conclusi, de immediatâ introductione præsidiarii Hispanici Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, disposita sunt, super vero scopo & objecto Sponsionum, quæ desuper in Tractatu Hispalensi partim nonâ partim vigesimâ primâ Novembris die, anno 1729. subscripto continetur, secura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantùm Sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bona fide exhibuerunt, verùm etiam firmissimè asseverare haud dubitarunt, non fuisse sibi, cum de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hispano Præsidiario Milite convenissent, mentem, ullâ in re ab iis recedere quæ Articulo quinto Fœderis quadruplicis Londini die

die (22. Jul.) 2. Aug. anno 1718. conclusi, tum de Cæsareis & Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum quas Sua Majestas Cæsarea in Italiâ actu possidet, tum denique pro conservandâ quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum Legitimorum Possessorum sancita reperiuntur, quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas & Celsi ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii declararunt prouti declarant & prompti paratique ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati tam super rerum Capitibus superiùs recensitis, quam super omnibus iis, quæ ulterius adhuc prædicto Articulo quinto Fœderis quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evictiones, seu uti vulgò vocant, Guarantias, quantùm desiderari poterunt, validas & solemnes.

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

DECLARATIO *ſuper* PARMENSI *Succeſſione.*

NE inopina Mors Sereniſſimi Principis Antonii Farneſii, dum viveret, Parmæ ac Placentiæ Ducis, quæ in idipſum tempus, quo de concludendo præſenti Tractatu agebatur, incidit, ejuſdem concluſioni moram aut obſtaculum afferret, Sua Majeſtas Cæſarea Catholica vigore hujus Inſtrumenti declarat ac ſeſe obſtringit quòd illo in caſu, quo ſpes de Graviditate Sereniſſimæ Ducis viduæ, præfati Sereniſſimi Ducis Antonii dum viveret Conjugis, concepta haud evaneſceret, ac dicta Dux vidua Prolem Maſculam in lucem ederet, cuncta ea quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca Præſidiario Hiſpano Milite tum Articulo tertio Tractatus hodiernâ die concluſi, tum Declarationis Inſtrumento deſuper dato ſancita ſunt, æque locum obtinere debeant ac ſi mors ita inopina haud contigiſſet. Quod ſi verò vel evaneſceret ſpes de graviditate prædictæ Ducis viduæ concepta, vel Poſthumum illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majeſtas cæſarea declarat ac ſeſe obſtringit

git quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca Præſidiarii Hiſpani militis, ipſe Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, juxta normam, de quâ, accedente conſenſu Imperii, cum Hiſpanâ Aulâ olim convenerat, Litteraſque Inveſtituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clauſulis ac Conditionibus, pro repetito & confirmato habendus eſt, in poſſeſſionem præfatorum Ducatuum mittendus ſit, ita tamen ut prius tam dictus Hiſpaniarum Infans, quàm Hiſpana Aula iis faciat ſatis quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator, accedente Imperii conſenſu, Pars contrahens exiſtit, requirunt. Cumque poſt mortem ante memorati Ducis Antonii Farneſii Miles Cæſareus in munita Parmæ & placentiæ loca introductus ſit non eâ mente, ut obſtaculum afferretur Succeſſioni eventuali, prouti illa Sereniſſimo Infanti Carolo per Tractatum Londinenſem, vulgo Fœdus quadruplex nuncupatum, deſtinata fuerat, ſed ut anteverterentur quæcumque Italiæ tranquillitatem turbare poterant Conſilia, Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica Quietem publicam juxtà pacifica ſua Vota, Tractatu hodiernâ die concluſo, in quantum fieri potuit, ſtabilitam

firmatamque cernens, denuò declarat quod immittendo copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca, non alia sibit mens fuerit quàm ut quantum penès ipsam erat, successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi eidem Infanti destinata fuit, magis suffulciret, quodque tantum absit, ut vel prædictæ successioni, si forsan proles mascula Farnesia penitùs foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni Præsidiarii Hispani Militis, si forsan Dux vidua Posthumum in lucem ederet, opponere sese velit, quòd potiùs declaret ac promittat proprio jussu copias suas inde educendas fore, seu ut ipse Infans Carolus in possessionem sæpè memoratorum Ducatuum juxta tenorem Litterarum Investituræ eventualis mittatur, seu ut introduci ibidem pacatè & nemine obsistente Hispana Præsidia queant, quæ ipsa præsidia non alii usui inservire debebunt, quam ut certior de executione promissæ sibi successionis, in eum casum quo proles mascula Farnesia penitùs erit extincta, Infans Carolus reddatur.

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

Quando-

DECLARATIO *à Ministris Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium, plenâ facultate munitis subscripta.*

QUandoquidem inter alias Conditiones, de quibus Tractatu Hispalensi nonâ & vigesimâ primâ Novembris die Anno 1729. subscripto, favore magni Hetruriæ Ducatus, tum Parmæ Placentiæque Ducatuum convenerat, cautum quoque fuit, ut quam primum Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, vel is, qui in jura ejusdem subintrat, in quietâ possessione destinatæ sibi successionis, & securus ab omni hostili invasione ac contra justas formidinum causas fuerit, tunc Regia Sua Majestas Catholica protinus effectui sit datura, ut Copiæ, ad ipsam & non ad Infantem Carolum, vel eum, qui in jura ejusdem, uti antea dictum est, subintrat, spectantes, ex ante memoratis Ducatibus educantur.

Infrascripti Ministri Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium vigore præsentis Instrumenti declarant, quod quemadmodum altefata Sua Regia Majestas Magnæ Bri-

tanniæ & Celsi ac Potentes Status Generales Fœderati Belgii nunquam non promissa sua adimplere consueverunt, ita etiam constans illorum mens ac voluntas sit, ut prædictis in casibus educantur.

Præsens Declaratio secreta maneto, habeat tamen eandem vim, &c.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUm Tractatus hodiernâ die inter Majestatem suam Cæsaream Catholicam, Majestatem suam Britannicam & Celsos ac Potentes Dominos Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum conclusus à Ministro dictorum Ordinum Generalium in Aulâ Cæsareâ Commorante ideo subscribi & signari haud potuerit, quod juxtà morem in Republicâ usitatum ejusque Regiminis formam Plenipotentiarum tabulæ prædicto Ministro, tam cito ac opus fuit, expediri nequiverunt; Conventum inter Cæsaream & Regiam Britannicam Majestates est, ut præfati Ordines Generales (quippe quos Conditiones in hoc Tractatu sancitæ plurimum tangunt) pro Parte Principali contractante habeantur ac censeantur, sicut etiam in ipso Tracta-

tu nominatim inserti sunt, sub spe scilicet fidentissimâ illos eidem tam citò accessuros ac consueta Regiminis ipsorum forma pati id poterit. Et quoniam studium, quod Respublica illa pro stabiliendâ firmandâque tranquillitate publicâ testatur, prædictis Majestatibus nullum dubitandi locum relinquit, quin & præfata Respublica, quo particeps fiat eorum, quæ in ipsius favorem antememorato Tractatu sancita reperiuntur, Pars ejusdem principalis Contrahens quantociùs fierit cupit, eo communi operâ allaborabunt ambæ Majestates suæ, intra tres menses à die subscriptionis præsentis Tractatus computandos, aut citius si fieri poterit, nomine quoque dictorum Ordinum Generalium hic ipse Tractatus Hagæ Comitum subscribi & signari possit; necessarium enim tam Cæsareæ quam Regiæ Britannicæ Majestati pro assequendo scopo qui præsenti Tractatu intenditur perficiendoque communis tranquillitatis opere visum est, ut sæpe memorati Ordines Generales in partem quoque ac Societatem horum pactorum veniant.

Articulus hic separatus eandem vim,&c.

DECLARATION *touchant* L'OOST-FRISE.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique que dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur voisinage, & par consequent dans la Province d'Oost-Frise, alteré par les troubles, qui y sont survenus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dependance, dont ladite Province d'Oost-Frise releve de l'Empereur & de l'Empire, sadite Majesté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Generaux de son desir à leur complaire, autant que la justice le peut permettre; a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses veritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçûës; pour cet effet on n'a pas hesité de leur declarer par le present Acte de sa part que son intention a toujours été, & est encore.

I. Que l'Amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden &

& à leurs Adherans, sorte entierement son effet, & qu'ainsi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adherans, à cause de leur Renitence, ne soient point executées, & qu'à l'égard de celles qui depuis la très-precieuse acceptation de la soumission faite par ceux d'Embden & leurs Adherans, auroient déja été executées, le tout soit remis dans l'état où il étoit avant que ladite soumission a été acceptée, c'est-à-dire, avant le 3. Mai 1729. sauf ce qui sera dit ci-après sur la concurrence à l'indemnisation pour les pertes que ceux qui ont été pillés durant les troubles ont souffertes.

II. Sa Majesté Imperiale & Catholique ayant très-gracieusement permis par sa Resolution du 12 Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs Adherans de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils se croyent lezées par les Decrets des années 1721. & suivantes, touchant le fond des affaires, sur lesquelles ils ont eu des differens avec le Prince, & lesdits Griefs ayant été exhibées par après . . Novembre de la même année en toute soumission au Conseil Imperial Aulique, sadite Majesté a déja ordonné par sa très-gracieuse Resolution ulterieure du 31. Août, que

que ces Griefs soient examinez au plûtôt que faire se pourra; & sa constante volonté, comme il a été souvent declaré, a toujours été, & est encore, qu'il soit decidé & statué là-dessus en toute Justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivant les Accords, Convention & Decision, qui font le droit particulier de la Province d'Oost-Frise, & qui sont alleguées dans les Lettres reversales du Prince, passées & jurées à son avenement à la Regence; bien entendu neanmoins que sous ces Accords, Convention & Decision ceux & celles ne sauroient être comprises, qui ont été cassées & annullées par les Augustes Predecesseurs de sa Majesté Imperiale dans l'Empire, ou qui donne atteinte aux Droits suprêmes de l'Empereur & de l'Empire sur la Province d'Oost-Frise: Et sa Majesté Imperiale & Catholique, pour mieux donner à connoître sa très-gracieuse intention d'abreger, autant que la justice le permet, l'examen des Griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans, a déja ordonné par sa Resolution du 31. Août de l'année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux auxquels il convient de la faire selon la teneur de la Resolution susmentionnée, ces derniers ayent à y repondre

dre au plûtôt & une ſeule fois pour toutes; après quoi ſa Majeſté Imperiale ſur l'avis de ſon Conſeil Imperial Aulique remediera point pour point à chaque plainte qui ſera trouvé fondée dans les Accords cités ci-deſſus.

III. Comme ſuivant la derniere Reſolution de Sa Majeſté Imperiale & Catholique du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherans, doivent être admis à l'Aſſemblée des Etats qui doit être convoquée pour deliberer ſans contrainte ſur les affaires qui ſont de leur Competence, ſa Majeſté Imperiale & Catholique tiendra la main à ce que cette Reſolution ſorte de ſon entier effet, & à ce que contre ſa teneur perſonne de ceux qui ont droit d'y aſſiſter n'en ſoit exclus.

IV. A l'égard de l'indemniſation ſa Majeſté Imperiale trouve bon, qu'il ſoit fait un état des dommages qui ſelon la teneur de l'amniſtie publiée le .... de l'année 1728. & de la Reſolution du 12. de Septembre 1729. doivent être reparées par les Renitens; & que cet état leur ſoit communiqué pour alleguer ce qu'ils trouveront à y redire; après quoi ſa Majeſté Imperiale & Catholique fera accommoder le diférend à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement

decidera

decidera en toute équité de la ſomme, qui ſera requiſe pour le dedommagement des pertes ſouffertes.

V. Sa Majeſté Imperiale & Catholique perſiſte dans l'intention qu'elle a toujours euë d'avoir un ſoin particulier dupayement des Interêts des ſommes que les Etats d'Ooſt-Friſe & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme auſſi du rembourſement du Capital, ſuivant la teneur des Obligations paſſées à ce ſujet.

[T T.]

1732. Accession *des Etats Generaux des Provinces-Unies, au Traité précedent.* Copie Autentique.

Le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi d'Eſpagne, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c.; & le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince George II. Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, ayant conſideré l'état incertain & tumultueux des affaires de l'Europe, & ayant recherché & mûrement peſé les moyens qu'on pourroit employer pour prévenir les maux qui

qui pouvoient naître des querelles qui augmentoient tous les jours, & rétablir la tranquilité publique d'une maniere prompte & facile, mais ſtable & durable; ils ſont convenus à Vienne en Autriche le 16. Mars de l'année paſſée 1731. de certaines conditions qui pouvoient ſervir de baſe à la reconciliation des principales Puiſſances de l'Europe, & à terminer les diſputes qui étoient entr'elles & qui menaçoient la tranquilité publique; à cet effet Leurs ſuſdites Majeſtez dreſſerent & conclurent entr'elles un Traité. Ayant enſuite réflechi ſur les favorables diſpoſitions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies à contribuer à une ſi ſalutaire entrepriſe, elles les ont compris dans ledit Traité comme Partie contractante, perſuadés que, quoique leſdits Etats Generaux n'ayent pû ſigner le ſuſdit Traité en même tems & dans le même endroit pour les raiſons alleguées dans l'Article Separé, ils ne feroient aucune difficulté de ſe joindre à Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique; à cet effet elles leur ont fait communiquer ledit Article conclu à Vienne en Autriche le 16. Mars 1731. avec les Articles Separez & les Declarations, les invitant à entrer,
comme

comme principale Partie contractante, dans ledit Traité, dont la teneur s'ensuit de mot à mot, ainsi que des Articles Separez & des Declarations.

Fiat insertio *

Les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies & Païs-Bas aprouvent le très-louable zèle & l'attention de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Britannique, à prevenir les suites dangereuses des disputes & à maintenir la Paix & la tranquilité publique, & voulant faire connoître leurs bonnes dispositions pour le bien public, & pour la Paix, & combien ils estiment l'honneur de concourir à un dessein si louable & à une cause si juste avec de si grands Princes, en s'unissant à Sa Majesté Imperiale & Catholique & à Sa Majesté Britannique ils ont examiné dans cette vuë le contenu dudit Traité, de ses Articles Separez & Déclarations, & persuadez que ce n'est ni le sens ni la lettre du Traité que, par les termes de Garantie generale & reciproque de l'Article I. aucune des Parties contractantes soit obligé à maintenir

* On trouve ce Traité ci-dessus pag. 36.

tenir ou garantir quelques Traitez, qui ne ſeroient pas connus, dans cette confiance, ils ont reſolu d'entrer comme principale Partie contractante dans ledit Traité, les Articles Separez & Declaration de la même maniere & dans la forme, qu'il a été conclu; & pour cet effet ils ont donné Pouvoir à leurs Deputez & Plenipotentiaires les Seigneurs Frederic Guillaume Torck, Chevalier de l'Ordre Teutonique, du Corps des Nobles de Gueldres dans la Veluwe, Conſeiller & Aſſeſſeur de la Chambre des Comptes du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, Bourguemaitre de la Ville de Hattem; J. Henri de Waſſenaar, Seigneur de Waſſenaar Suydtwyck, Obdam, Henſbroek, Wegmeer, Spierdyck, Baron de Laege, &c. de l'Ordre des Nobles de Hollande & Weſtfriſe, premier Curateur de l'Univerſité de Leyde; Simon de Slingeland, Conſeiller-Penſionnaire des Etats de Hollande & Weſtfriſe; Philippe Jacob de Borſele van der Hooge, Seigneur de Voorhout, ci-devant Echevin & Conſeiller de Middelbourg en Zeelande, Conſeiller & Treſorier du Brabant Hollandois, Jean Servas de Milan Viſconti, Baron du S. E. R. Seigneur de Nieveldt, Velthuyſen, Bilefeldt, Roſwede; Reyckerkoop,

koop, Lichtenberg, Oudenryn & Heycoop, &c. Chanoine de Notre Dame d'Utrecht, premier Noble de la Province d'Utrecht, Dyckgrave de la Haute Leck, & Maitre des Eaux & Forets du Diocese d'Utrecht, George Wolfg. Baron de Schwartzenberg & Hohenlandsberg, Deputé des Nobles aux Etats de Frise, Grietman de Menaldumadeel, Reinard Burchard Rutger de Rechteren, Comte du S. E. R. Seigneur de Gramsberg, de l'Ordre des Nobles d'Overyssel; & Eger Tamminga, Seigneur de Marsen & Maerlberg, Grand Baillif d'Axel, Neusen & Briervliet, &c. tous Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Westfrise, Zeelande, Utrecht, Frise, Overyssel & Groeningen & Ommelande.

Leurs Majestez Imperiale & Britannique ayant de même donné Plein-pouvoir, savoir Sa Majesté Imperiale & Catholique à l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur François Vencessas, Trésorier héréditaire du S. E. R. Comte de Zintzendorff, Baron d'Ernbrun, Seigneur de Plana; Gotschau, Lelbin, Weiteneck, Zelcking & Matzelsdorff, Burgrave de Reinek, Chambellan & Conseiller intime actuel de Sa Majesté Imperiale

Imperiale & Catholique ſon Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire ; & Sa Majeſté Britannique à ſon Couſin & Conſeiller le Seigneur Philippe, Comte de Cheſterfield, Grand-Maitre de ſa Maiſon, Chevalier de la Jaretiere, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire.

Leſdits Plenipotentiaires, après avoir conferé enſemble & avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, ſont convenu par raport à la maniere dont les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas entreroient dans ledit Traité, des Articles ſuivans qui auront la même force que le Traité même, & l'éclairciſſement de quelques-uns des Articles, ils ont ſtatué ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Les Seigneurs Comtes de Zintzendorff & de Cheſterfield, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, & au Nom de Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique reconnoiſſent que le ſens que les Seigneurs Etats Généraux ont donné à la Garantie générale & reciproque de l'Article I. dudit Traité eſt le ſens veritable & naturel, ce qui étant poſé, ils ſe ſont chargez de ſigner dans ce ſens le

le ſuſdit Traité & ſes Articles Separez avec leſdits Deputez & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats, comme Partie principale contractante, d'y mettre leurs Sceaux, & de produire de part & d'autre de ſemblables Declarations.

II.

Comme on eſt convenu dans les Articles I. & II. du Traité conclu le 16. Mars de l'année derniere entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Sa Majeſté Britannique que ceux qui s'y ſont obligés, preſteront de toutes leurs forces les Garanties dont il eſt fait mention, ſans qu'on ait reglé de quelle maniere cela ſe feroit, les Parties contractantes ont jugé à propos d'en convenir entr'elles dans un Article particulier; ainſi on eſt convenu que toutes les fois que les cas de la Garantie exprimée dans les Article I. & II. dudit Traité, exiſteront, les autres Parties ſeront obligées d'envoyer à la Partie leſée les ſecours ſuivans, enſemble ou ſéparement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour qu'elles en auront été réquiſes; ſavoir Sa Majeſté Imperiale & Catholique 8000. Fantaſſins & 4000. Chevaux, Sa Majeſté Britannique le même nombre, & les Seigneurs Etats Généraux 4000. Fantaſſins & 1000. Chevaux,

vaux, bien entendu que ſi ces ſecours étoient demandez pour l'Italie, la Hongrie, ou les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux pourroient donner à la Partie requerante des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport ou de l'argent pour la valeur du ſecours qu'ils devroient fournir, ſans être obligez d'envoyer leurs Soldats en Italie, en Hongrie ou dans les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire. Que ſi Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſes Héritiers & Succeſſeurs, ledit cas de la Garantie exiſtant, aimoient mieux qu'on leur envoyât auſſi dans d'autres Païs, des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport ou des ſubſides en argent, ce qui dépendra d'eux, en ce cas les Vaiſſeaux ou ſubſides ſeront fournis proportionnement à la dépenſe qui ſeroit faite pour les Troupes, & pour éviter toute ambiguité ſur ce ſujet on a trouvé bon d'évaluer mille Fantaſſins à la ſomme de 10. mille florins d'Hollande par mois, & mille Chevaux à 30. mille florins d'Hollande obſervant la même proportion par raport aux Vaiſſeaux. Que ſi les ſuſdits Secours ne ſuffiſoient pas, les Parties contractantes conviendront de plus grands Secours, & ſeront obligez, le cas le requerant, d'aſſiſter

d'assister leur Allié de toutes leurs forces pour répousser les attaques de son Ennemi, & même de déclarer la Guerre à l'Agresseur pour procurer une pleine satisfaction, reparation & sûreté à la Partie lesée.

III.

D'autant que l'endroit où est mis l'Article IV. dans ledit Traité pourroit faire douter s'il a raport aux suivans comme aux précédens Articles, & d'autant que tous les Articles, sans en excepter un seul sont également valides & emportent la même obligation; afin qu'il ne reste aucun doute, on a déclaré unanimement que cet Article IV. est également aplicable à tous les Articles du Traité, & que la place qui lui a été donnée dans le Traité ne peut tirer à conséquence.

IV.

D'autant que l'Article V. qui concerne le Commerce des Indes paroit avoir besoin de quelque éclaircissement, on est convenu I. Quant à ce qui est des Indes Occidentales, que les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la régle établie dans le Traité de Munster en tout ce qui y est statué par raport au Commerce & à la Navigation des Indes Occidentales.

En

En outre, comme dans l'Article V. dudit Traité conclu à Vienne le 16. de Mars de l'année derniere, il a été ſtatué que tout Commerce & Navigation des Païs-Bas Autrichiens & autres Provinces qui étoient pendant le Régne de Charles II. ſous la Domination d'Eſpagne vers les Indes Orientales, ceſſeront d'abord, entierement & à perpetuité, de même tout Commerce & Navigation des Indes Orientales vers les Païs-Bas Autrichiens & les Provinces ſuſdites devront ceſſer de la même maniere; c'eſt pourquoi Sa Majeſté Imperiale promet & s'engage qu'elle obſervera de bonne foi que ni la Compagnie d'Oſtende, ni aucune autre, ſoit dans les Païs-Bas Autrichiens, ſoit dans les Provinces, comme il eſt déja dit, qui du tems de Charles II. étoient ſous la Domination d'Eſpagne, ne contrevienne ni directement ni indirectement à ce Réglement établi, bien entendu pourtant qu'il ne ſera pas defendu au Sujets deſdites Provinces de Sa Majeſté Imperiale & Catholique d'acheter & vendre des Marchandiſes venues des Indes Orientales, & qui en ont été aportées ailleurs par d'autres Vaiſſeaux, & d'en trafiquer en tous lieux.

Il faut cependant excepter deux Vaiſ-

ſeaux que la Compagnie d'Oſtende pourra envoyer cette fois ſeulement du Port d'Oſtende, ou de quelqu'autre endroit qui auroit apartenu autrefois à la Couronne d'Eſpagne, pour revenir à Oſtende ou dans quelqu'autre Port de Flandres, ou autrefois de la Domination d'Eſpagne, ce qui ſera permis.

Ces deux Vaiſſeaux qui iront aux Indes Orientales pour y trafiquer, s'abſtiendront de tous les Lieux, Ports & Côtes que la Compagnie des Indes d'Angleterre & la République des Provinces-Unies poſſedent aux Indes, comme auſſi des Lieux où l'un & l'autre joüiſſent actuellement d'un Commerce privatif, & il ne ſera point permis auxdits deux Vaiſſeaux de prolonger leur voyage au delà de vingt neuf mois, à compter du premier d'Octobre 1732. excepté le ſeul cas de Naufrage; & avant que cesdits Vaiſſeaux partent d'Oſtende, on déclarera leur grandeur, leurs noms, & ceux de leurs Capitaines, à la Grande-Bretagne & à la République des Provinces-Unies; & dans trois ſemaines à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, il leur ſera remis de la part de Sa Majeſté Britannique & des Hauts & Puiſſans Etats Généraux des Provinces-Unies des Lettres enjoignant

aux

aux Sujets de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, dans quelque endroit que ce ſoit, non ſeulement de ne faire aucune inſulte auxdits Vaiſſeaux, mais même, en cas que par tempête ou autre néceſſité ils ſoient obligez d'aborder dans des Lieux poſſedez par leſdites Compagnies de leur rendre tous les bons offices qu'on a coutume de rendre aux Nations Amies.

Le préſent Inſtrument ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté Imperiale par Sa Majeſté Britannique & par les Hauts & Puiſſants Etats Généraux des Provinces-Unies dans l'eſpace de 6. ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & l'échange des Ratifications s'en fera ici à la Haye. En foi de quoi &c. Fait à la Haye le 20. Fevrier 1732.

Etoit ſigné par les Miniſtres Députez & Plenipotentiaires nommez dans le Préambule, excepté le Deputé de Groeningen.

ARTICLE SEPARE'.

IL a été convenu entre les Parties contractantes, par raport à l'Article II. du Traité du 16 Mars de l'année 1731. que s'il arrivoit que celles des Archiducheſſes, à qui, ſuivant l'ordre de Succeſſion établi dans la Sanction Pragmatique de 1713. échoiroient tous les Royaumes & Provinces héréditaires que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement, épouſe un Prince ſi puiſſant & poſſedant tant d'Etats, qu'il pût en naître de juſtes craintes pour la tranquilité de l'Europe & pour ſon équilibre, il ſera & devra être permis à ce Prince, en transferant à ſon plus proche Parent les Etats qui lui apartenoient, de joüir du droit & benefice de la Garantie ſtipulée dans l'Article II. du Traité du 16. de Mars de l'année paſſée; ou s'il veut retenir leſdites Provinces qui lui ont ci-devant apartenues, de renoncer au droit de benefice de ladite Garantie, de maniere néanmoins que dans le premier cas Sa Majeſté Britannique & les Etats Généraux des Provinces-Unies ſeroient tenus d'executer les conditions de la Garantie, comme ſi ladite Archiducheſſe n'avoit pas été mariée

mariée à un Prince si puissant; & dans le dernier cas Sadite Majesté Britannique & les Generaux des Provinces-Unies seront exempts de la Garantie promise dans ledit Article II. du susdit Traité; subsistant au reste, dans tous les autres cas qui ne sont pas compris dans cette exception, contenuë dans le present Article Separé, la régle établie dans ledit Article II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731.

Le present Article Separé aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité, & sera ratifié de la même maniere & dans le même tems & les Ratifications en seront échangées.

DECLARATION

Touchant les affaires d'Oostfrise produite de la part de l'Empereur.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique que dans l'intérêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage & par conséquent dans la Province d'Oostfrise, alteré par les Troubles qui y sont sur-

venus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance dont ladite Province d'Oostfrise reléve de l'Empereur & de l'Empire ; Sadite Majesté Imperiale & Catholique pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux, comme aussi à Sa Majesté Britannique qui a en ceci appuyé les intentions des Etats Generaux de son desir à leur complaire autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses véritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçuës. Pour cet effet on n'a pas hésité de leur déclarer par le present Acte de sa part, que son intention à toujours été & est encore.

§. I.

Que l'Amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérans, sorte entierement son effet, & qu'ainsi il ne soit plus éxécuté aucune des peines qui ont été decretées contre eux, à cause de leur Renitence; que les Amendes pecuniaires, qui pouvoient en avoir été exigées depuis la très-gracieuse acceptation de leur soumission

ſoumiſſion ; c'eſt-à-dire , depuis le 3. May 1729. leur ſoient renduës, que les biens immeubles , y compris les Seigneuries de la Ville d'Embden , & les Capitaux, s'il y en a de confiſquez ou ſequeſtrez , ſoient pareillement reſtituez à leurs Proprietaires ; que les fruits qui en pouvoient être ſequeſtrez, ſoient pareillement reſtituez à leurs Proprietaires ; que les fruits qui en pouvoient être ſequeſtrez au profit de la Caiſſe d'indemniſation , ſoient imputez à la ſomme à payer pour la repartition des pertes de ceux qui ont été pillez pendant les troubles ; & qu'enfin les Proprietaires ayent à rentrer dans la joüiſſance de tous leurs biens immeubles & Capitaux, ſans préjudice néanmoins de ce qui ſera dit dans le §. IV. de la preſente Déclaration, & ſauf les droits d'Hypotheque dont ces biens immeubles reſtent affe-ctez pour la ſureté de l'indemniſation dont il eſt parlé.

§. II.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique ayant gracieuſement permis par ſa Réſolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adherans de deduire de nouveau leurs griefs en ce

qu'ils ſe croyent lezez par des Decrets de 1721. & des Années ſuivantes, touchant le fond des affaires, ſus leſquelles ils ont eu des differends avec le Prince ; & leſdits griefs ayant été exhibez par après ſous le 20. Octobre de la même Année, en toute ſoumiſſion au Conſeil Imperial Aulique, Sa Majeſté Imperiale a déja ordonné & ordonnera encore, que ces griefs touchant le fonds de l'affaire, après qu'ils auront été inſinuez au Prince & à ceux qui font cauſe commune avec lui qui devront y repondre dans deux mois après l'inſinuation faite, ſoient examinez au plûtôt que faire ſe pourra, & ſa conſtante Volonté, comme il a été ſouvent déclaré, a toûjours été & eſt encore qu'il ſoit décidé & ſtatué là-deſſus en toute juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſuivant les Accords, Conventions & Deciſions, qui font le droit particulier de la Province d'Ooſtfriſe, & qui ſont alleguez dans les Lettres Reverſales du Prince, paſſé à ſon avenement à la Regence, & dont l'obſervation a été jurée par les Officiers du Prince; bien entendu néanmoins, que ſous les Accords, Conventions & Déciſions, ceux & celles ne ſauroient être compriſes, qui donnoient atteinte aux Droits ſuprêmes de l'Empereur & de

de l'Empire ſur la Province d'Ooſtfriſe & ſpecialement à ſa Juriſdiction Imperiale; mais pour lever tout doute ſur le vrai ſens que cette clauſe reſtrictive renferme, l'Empereur declare en même tems que, content de garentir la Juriſdiction Imperiale de tout préjudice, ſon intention n'eſt pas d'anéantir ce qui dans un Accord ou Convention a été ſtatué du libre conſentement des Parties intereſſées ſur les droits du Prince & de ſes Etats. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour mieux donner à connoître ſa très-gracieuſe intention, d'abreger autant que la Juſtice le permet l'examen des griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans a déja ordonné & fera ordonner de nouveau, que le Prince & ceux qui font cauſe commune avec lui, après que l'inſinuation du Libelle, tel qu'il a été exhibé, leur aura été faite, ayent à repondre en deux mois pour le plus tard, & une ſeule fois pour toutes, après quoi Sa Majeſtè Imperiale & Catholique remediera, point pour point, à chaque plainte, qui ſera trouvée fondée dans les Accords citez ci-deſſus.

§. III.

Comme en vertu de la très-gracieu-

se Amnistie accordée à ceux d'Embden & leurs Adherans, excepté uniquement ceux qui out été specialement exclus de l'Amnistie, doivent être admis à l'Assemblée des Etats qui doit être convoquée, pour deliberer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur competence, pourvu qu'ils se comportent d'une maniere pacifique, & qu'ils concourent aux besoins communs de la Province d'Oostfrise, selon la même proportion qui avoit été observée avant la naissance des derniers troubles qui y sont survenus; Sa Majesté Imperiale & Catholique ordonnera de nouveau efficacement que la Ville d'Embden, & tous ceux qui ci-devant avoient droit d'assister à l'Assemblée des Etats, à la seule exception de ceux qui ont été specialement exclus de l'Amnistie, y soient convoquez & admis suivant l'ancien usage, de sorte que, puisque même avant la naissance des troubles, un chacun qui avoit droit d'y assister a été obligé de se comporter pacifiquement & de payer sa quotepart pour les besoins communs de la Province; l'intention de Sa Majesté Imperiale & Catholique n'est pas que ceux d'Embden & leurs Adherans soient de pire ou de meilleure condition, qu'ils n'ont été avant la naissance des

des troubles, ou que les autres Etats, qui ſont cauſe commune avec eux, le ſoient non plus, mais que les uns & les autres auront les mêmes devoirs à remplir, & qu'à la ſeule reſerve ſuſdite, perſonne de ceux qui ont droit d'aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats n'en ſoient exclus, que tous y comparoitront avec la même liberté, ſans reſtriction pour l'un pluſque l'autre, conformement à l'ancien uſage.

§. IV.

Quand à l'indemniſation, Sa Majeſté Imperiale & Catholique tâchera de faire accommoder les diférends à l'amiable, & pour cet effet Elle ordonnera que l'une ou l'autre partie autoriſe quelqu'un pour comparoître en ſon Nom devant une Commiſſion établie à Vienne pour cet effet, pour pouvoir paſſer tranſaction à ce ſujet, & au défaut d'un accommodement Sadite Majeſté Imperiale & Catholique après avoir oüi les raiſons des uns & des autres, déterminera la ſomme que ceux d'Embden & leurs adherans auront à payer une fois pour toutes, pour le dedommagement des pertes cauſées pendant les troubles; ſans qu'ils puiſſent être inquietez pour cela à l'avenir; & ſelon ce qui a été dé-

ja dit dans le §. I. de la presente Déclaration, tous les fruits qui ont été sequestrez au profit de la Caisse d'indemnisation, & tout ce qui d'ailleurs a été exigé à cause de cette indemnisation, doit être deduit de la somme qui seroit ainsi déterminée, de sorte que ceux d'Embden & leurs Adherans n'auront qu'à payer le surplus, apres lequel payement ils seront tout à fait quittes à cet égard, & l'Hypotheque dont il est parlé à la fin du §. I. cessera d'abord.

§. V.

l'Empereur a déja déclaré en differentes occasions que dans tout ce qui a été ordonné par les Decrets du Conseil Imperial Aulique de l'An 1721. & des années suivantes, il n'a jamais été question des Garnisons que les Etats Géneraux ont dans la Ville d'Embden & dans Lieroort, il n'en est non plus question à l'heure qu'il est, & Sa Majesté Imperiale renouvelle à cet égard la déclaration, qu'elle a toûjours eu intention d'avoir un soin particulier du payement des interêts des sommes que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital,

pital, ſuivant la teneur des obligations paſſées à ce ſujet,

[VV.]

1731. ACTE *de réhabilitation dans le Traité de Seville, accordé par la Couronne d'Eſpagne à celle de la Grande Bretagne.* Copie Autentique.

DEclaration que nous ſouſſignez Miniſtres de Leurs Majeſtez Britanique & Catholique, faiſons en vertu des ordres que nous avons des Rois nos Maîtres.

Le Roi de la Grande-Bretagne ayant fait communiquer à Sa Majeſté Catholique le Traité qu'il a conclu en dernier lieu avec l'Empereur & ayant déclaré qu'il a donné par-là des preuves les plus évidentes de la ſincerité de ſes intentions pour l'exécution du Traité de Seville, tant par rapport à l'introduction effective des 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles, ſuivant les diſpoſitions dudit Traité dans les Places fortes de Parme & de Toſcane, que par raport à la prompte poſſeſſion de l'Infant Don Carlos, conformement au contenu de l'Article

ticle V. de la Quadruple - Alliance, ſans que de la part du Sereniſſime Infant Don Carlos ni de Sa Majeſté Catholique il ſoit neceſſaire de diſputer, debatre ou applanir quelque difficulté que ce ſoit qui pourroit s'élever ſous aucun pretexte que ce puiſſe être.

Sa Majeſté Catholique déclare que pourvû que tout ce qui vient d'être énoncé ſoit promptement exécuté, elle ſera pleinement ſatisfaite & que nonobſtant la Déclaration faite à Paris le 28. de Janvier dernier par l'Ambaſſadeur extraordinaire le Marquis de Caſtellare, les Articles du ſuſdit Traité de Seville qui concernent directement & reciproquement les deux couronnes, ſubſiſtent dans toute leur force & toute leur extenſion, & les deux Rois ſuſnommés promettent également de faire exécuter ponctuellement les conditions exprimées dans leſdits Articles, auxquels ils s'engagent & s'obligent par le preſent Inſtrument; bien entendu que dans le terme de cinq mois, à compter du Jour de la date de cet Inſtrument, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, Sa Majeſté Britannique fera effectivement introduire les 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles, dans les Etats de Parme & de Toſcane, & mettre l'Infant Don Carlos en poſſeſſion ac-

actuelle des Etats de Parme & de Toſcane, en conformité de l'Article V. de la Quadruple-Alliance, & aux Inveſtitures Eventuelles; Et Sa Majeſté Catholique entend & déclare que dès que ladite introduction & poſſeſſion des Etats de Parme & de Plaiſance ſera effectuée, ſa réſolution eſt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre Déclaration ou Inſtrument, que les Articles ſuſmentionnés du Traité de Seville ſubſiſtent auſſi-bien que la joüiſſance de tous les Privileges, Conceſſions & Exemptions en faveur de la Grande-Bretagne, qui ont été ſtipulés & ſont litteralement contenus dans leſdits Articles & dans les Traitez anterieurs, entre les deux Couronnes, confirmés par le Traité de Seville, pour être reciproquement obſervés & exécuté ponctuellement. En foi de quoi, Nous les ſuſdits Miniſtres ſouſſignés de Leurs Majeſtez Britannique & Catholique avons ſigné la preſente Déclaration & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes: Fait à Seville le ſix de Juin 1731.

[XX.]

[XX.]

1731. TRAITÉ *d'Alliance entre l'Empereur, la Grande Bretagne, & l'Eſpagne, conclu à Vienne, en* 1731. Copie Imprimée à Vienne.

NOtum ſit omnibus ac ſingulis, quorum intereſt, aut quomodocunque intereſſe poteſt. Poſtquam ſuper introductione præſidiarii Hiſpani Militis, cui loco Militis neutrarum Partium, de quo in Quadruplici Fœdere convenerat, cuſtodiam munitorum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ locorum Sua Majeſtas Catholica committi deſideraverat, varii motus non abſque publicæ tranquillitatis periculo exorti ſint, Sua Majeſtas Cæſarea Catholica, & Sua Majeſtas Regia Britannica prævertendis malis, quæ inde eruptura timebantur, Articulo Tertio Tractâtûs die decimâ ſextâ Martii præſentis Anni Viennæ concluſi ſignatique, atque duabus Declarationibus eò pertinentibus ità deſuper convenerunt, ſicuti ex tenore hujus Articuli atque prædictarum Declarationum uberiùs eluceſcit: qui quidem tenor de verbo ad verbum ità ſeſe habet.

ARTICULUS III.

Tractatûs Die 16. Martii 1731. conclusi.

CUMque Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpiùs fuerit, non esse certius medium, exoptatam tam diù publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promptiore modo stabiliendi, quàm si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca destinata Serenissimo Infanti Don Carlos in modò dictos Ducatus successio magis adhuc firmetur; præfata Sua Majestas Cæsarea Catholica, quò & ipsa pacifica Suæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, suâ ex parte nullâ prorsus ratione obsistet, prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatuum loca juxta sponsiones à dictâ Suâ Majestate Britannicâ atque Ordinibus Generalibus desuper initas.

initas. Cum verò hunc in finem Sua Majeſtas Cæſarea Catholica Imperii quoqueConſenſum neceſſarium cenſeat, ſimul Eadem promittit, quòd omnem operam adhibere velit, quò Conſenſus iſte intrà duorum Menſium ſpatium, aut citiùs ſi fieri poterit, obtineatur. Atque ut promptiùs obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, ſpondet præterea Sua Majeſtas Cæſarea Catholica, quod ſtatim poſt commutatas invicem Ratihabitionum Tabulas conſenſum à ſe quâ Imperii Capite præfatæ pacatæ introductioni præbitum, tùm Magni Hetruriæ Ducis, tùm Parmenſi Miniſtro, in Aulâ ſuâ commorantibus, alibive, ubi conveniens viſum fuerit, notum factura ſit. Nec minùs ſæpefata Sua Majeſtas Cæſarea Catholica promittit, ac ſpondet, tam longè à ſe abeſſe mentem, vel directe vel indirectè admiſſioni præſidiarii Hiſpani Militis in antedicta loca impedimentum ullum ſuſcitandi, aut afferendi, ut potiùs officia & Auctoritatem ſuam interpoſitura ſit, quo enaſcente præter ſpem obſtaculo aut contradictione, quicquid ante memoratæ admiſſioni obeſſe poſſet, amoveatur, atque adeò ſex millia Hiſpanorum Militum tranquillè & ſinè mora in munita Magni Hetruriæ Ducatûs,

tûs, tum Parmæ, Placentiæque Ducatuum loca, quo antea dictum est, modo introduci queant.

Declaratio super Parmensi Successione.

NE inopina mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ & Placentiæ Ducis, quæ in idipsum tempus, quo de concludendo præsenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferret, Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus Instrumenti declarat, ac sese obstringit, quòd illo in casu, quo spes de graviditate Serenissimæ Ducis Viduæ, præfati Serenissimi Ducis Antonii, dum viveret, Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux Vidua prolem masculam in lucem ederet, cuncta ea, quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca præsidiario Hispano Milite, tum Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ Die conclusi, tum Declarationis Instrumento desuper dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant, ac si mors ista inopina haud contigisset.

Quòd si verò vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis Viduæ concepta, vel posthumum illa in lucem ederet

ret, tum antefata Sua Majeſtas Cæſarea declarat, ac ſeſe obſtringit, quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca præſidiarii Hiſpani Militis Ipſe Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus juxta normam, de quâ Imperii accedente conſenſu cum Hiſpanâ Aulâ olim convenerat, litteraſque Inveſtituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clauſulis ac Conditionibus pro repetito ac confirmato habendus eſt, in poſſeſſionem præfatorum Ducatuum mittendus ſit: ita tamen, ut priùs tam dictus Hiſpaniarum Infans, quàm Hiſpana Aula iis faciat ſatis, quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii conſenſu Pars Contrahens extitit, requirunt. Cumque poſt mortem antememorati Ducis Antonii Farneſii Miles Cæſareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus ſit, non eâ mente, ut obſtaculum afferretur ſucceſſioni eventuali, prouti illa Sereniſſimo Infanti Carolo per Tractatum Londinenſem, vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatum, deſtinata fuerat, ſed ut anteverterentur quæcunque Italiæ tranquillitatem turbare poterant, conſilia, Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica quietem publicam juxta pacifica ſua Vota Tractatu hodiernâ die

concluſo,

concluſo, in quantum fieri potuit, ſtabilitam, firmatamque cernens, denuo declärat, quod committendo Copias ſuas in munita Parmæ & Placentiæ loca non alia ſibi mens fuerit, quàm ut quantum penes Ipſum erat, ſucceſſionem Sereniſſimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinenſi Eidem Infanti deſtinata fuit, magis ſuffulciret, quodque tantum abſit, ut vel prædictæ ſucceſſioni, ſi forſan proles maſcula Farneſia penitus foret extincta, obſiſtere, vel etiam introductioni præſidiarii Hiſpani Militis, ſi forſan Dux Vidua poſthumum in lucem ederet, opponere ſeſe velit, quod potiùs declaret & promittat, proprio juſſu Copias ſuas inde educendas fore, ſeu, ut Ipſe Infans Carolus in poſſeſſionem ſæpe memoratorum Ducatuum juxta tenorem Literarum Inveſtituræ eventualis mittatur, ſeu, ut introduci ibidem pacatè & nemine obſiſtente Hiſpana præſidia queant: quæ ipſa præſidia non alii uſui inſervire debebunt, quàm ut certior de executione promiſſæ ſibi ſucceſſionis in eum caſum, quo proles maſcula Farneſia penitus erit extincta, infans Carolus reddatur.

Declaratio

Declaratio ſuper præſidiis Hiſpanis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

Cum Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, antequam ſuâ ex parte conſenſum præberet iis, quæ Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ die concluſi de immediatâ introductione præſidiarii Hiſpani Militis in munita Hetruriæ Parmæ & Placentiæ loca diſpoſita ſunt, ſuper vero ſcopo & objecto ſponſionum, quæ deſuper in Tractatu Hiſpalenſi partim nonâ, partim vigeſimâ primâ Novembris die, anno milleſimo Septingenteſimo Vigeſimo nono ſubſcripto continentur, ſecura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas, & Celſi ac Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantùm Sponſiones iſtas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati bonâ fide exhibuerunt, verùm etiam firmiſſimè aſſeverare haud dubitarunt, non fuiſſe ſibi, cùm de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hiſpano præſidiario Milite convenirent, mentem, ulla in re ab

ab iis recedere, quæ Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis Londini Die (22. Julii) 2. Augusti anno 1718. conclusi, tum de Cæsareis ac Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum, quas Sua Majestas Cæsarea in Italiâ actu possidet, tùm denique pro conservandâ quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum legitimorum possessorum sancita reperiuntur. Quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi & Potentes Domini status Generales Fœderati Belgii declararunt, prouti declarant & prompti paratique sunt, ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati, tam super rerum capitibus superiùs recensitis, quàm super omnibus iis, quæ ulteriùs adhuc prædicto Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evictiones, seu uti vulgò vocant, Guarantias, quantùm desiderari poterunt, validas ac solennes.

Specification

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

» QU'on effectuera dès à présent l'In-
» troduction des Garnisons dans
» les Places de Livourne, Porto Ferra-
» jo, Parme & Plaisance, au nombre
» de six mille Hommes des Troupes de
» Sa Majesté Catholique & à sa solde,
» lesquels serviront pour la plus grande
» assurance, & conservation de la Suc-
» cession immediate desdits Etats, en
» faveur du Sérénissime Infant Dom
» Carlos; & pour être en état de ré-
» sister à toute entreprise & opposition,
» qui pourroit être suscitée au préjudice
» de ce qui a été réglé sur ladite Suc-
» cession.

» Que les Puissances Contractantes
» feront dès à présent toutes les dili-
» gences, qu'elles croiront convenables
» pour la Dignité & au repos des Sérénissi-
» mes Grand Duc de Toscane, & Duc
» de Parme, afin que les Garnisons
» soient reçûës avec la plus grande tran-
» quillité, & sans opposition, dès qu'el-
» les se présenteront à la vûë des Places
» où elles devront être introduites.

» Que lesdites Garnisons feront aux
» présens Possesseurs le serment, de dé-
» fendre

» fendre leurs Perſonnes, Souveraine-» tez, Biens, & Etats, & ſujets, en » tout ce qui ne ſera point contraire au » Droit de Succeſſion reſervé au Séré-» niſſime Infant Dom Carlos; & les pré-» ſens Poſſeſſeurs ne pourront rien de-» mander ou exiger, qui y ſoit con-» traire.

» Que leſdites Garniſons ne ſe mêle-» ront directement ni indirectement, » ſous aucun pretexte que ce puiſſe être, » des affaires du Gouvernement Politi-» que, Oeconomique, ni Civil; & au-» ront ordre très-exprès, de rendre aux » Séréniſſimes Grand Duc de Toſcane » & Duc de Parme, tous les Reſpects & » Honneurs Militaires, qui ſont dûs à » des Souverains dans leurs Etats.

» Que l'objet de l'introduction deſ-» dits ſix mille hommes, des Troupes » de Sa Majeſté Catholique, & à ſa ſol-» de, étant d'aſſûrer au Séréniſſime In-» fant Dom Carlos la Succeſſion im-» mediate des Etats de Toſcane, de » Parme & de Plaiſance, Sa Majeſté » Catholique promet, tant pour elle, » que pour ſes Succeſſeurs, qu'auſſi-tôt » que le Séréniſſime Infant Dom Carlos » ſon Fils ou tel autre, qui ſera à ſes » Droits, ſera poſſeſſeur tranquille deſ-» dits Etats, & en ſureté contre toute in-

» vasion & autres justes motifs de crain-
» te, elle fera retirer des places de ces
» Etats les Troupes, qui seront siennes,
» & non pas propres à l'Infant Dom
» Carlos, ou à celui, qui sera à ses Droits,
» en sorte que par-là, ladite succession
» & possession reste assurée & exempte
» de tous événemens.

» Que les Puissances contractantes
» s'engagent d'établir selon les Droits
» de succession, qui ont été stipulez,
» & de maintenir le Sérénissime Infant
» Dom Carlos, ou celui à qui passeront
» ses Droits dans la possession & joüis-
» sance des Etats de Toscane, Parme
» & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois
» établi; de le défendre de toute insulte
» contre quelque puissance que ce soit,
» qui penseroit à l'inquieter, se décla-
» clarant Garantes à perpétuité du Droit,
» possession, tranquillité & repos du
» Sérénissime Infant, & de ses Succes-
» seurs ausdits Etats.

» Qu'à l'égard des autres détails, ou
» Réglemens concernant la manuten-
» tion desdites Garnisons, une fois éta-
» blies dans les Etats de Toscane, de
» Parme & Plaisance, comme il est à
» présumer que Sa Majesté Catholique,
» & les Sérénissimes Grand Duc, & Duc
» de Parme en conviendront par un ac-
» cord

» cord particulier, les autres Puiſſances
» Contractantes promettent que dès que
» cet accord ſera fait, elles le ratifie-
» ront & garantiront, tant envers Sa
» Majeſté Catholique, qu'envers les Sé-
» réniſſimes Grand Duc, & Duc de
» Parme.

Cùm proinde Regia Sua Majeſtas Catholica factâ ſibi hujus Articuli atque Declarationum eò pertinentium communicatione deſiderio ſuo, non niſi ad firmandam magis magisque Sereniſſimo Infanti Carolo filio ſuo eventualem in Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatûs ſucceſſionem collimanti, atque Sponſionibus inter eandem & Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem initis, prouti illæ Suæ Majeſtati Cæſareæ Catholicæ communicatæ, atque præinſertis Declarationibus explanatæ fuerunt, penitus ſatisfactum cerneret; ſua quoque ex parte iis deeſſe noluit, quæ communi quieti firmiùs adhuc ſtabiliendæ inſervire poterant.

Quem quidem in finem Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica Celſiſſimum Principem ac Dominum Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Altefatæ Suæ Majeſtatis Cæſareæ Catholicæ Conſiliarium Actualem Intimum, Conſilii Aulico-Bellici Præſidem,

ſuumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareſchallum, ac Ejusdem Regnorum, ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Deſultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: Nec non Illuſtriſſimum, & Excellentiſſimum Dominum Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Theſaurarium Hæreditarium Comitem à Sinzendorf, Liberum Baronem in Ernſtbrunn, Dominum Dynaſtiarum Gfoll, Interioris Selowiz, Porliz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burgravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Præciſorem in Superiori, & Inferiori Auſtriâ ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Camerarium, Actualem Conſiliarium Intimum, ac primum Aulæ Cancellarium: ac Illuſtriſſimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem à Starhenberg in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Eſchelberg, Lichtenhaag, Rottenegg, Fryſtatt, Haus, Oberwalſée, Senſtenberg, Bodendorf, Hattwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Conſiliarium Intimum Actualem, Archiducatûs Auſtriæ Superioris Mareſ-

Mareſchallum Hæreditarium : & denique Illuſtriſſimum, & Excellentiſſimum Dominum Joſephum Lotharium, Sacri Romani Imperii Comitem à Conigſegg, & Rothenfels, Dominum in Aulendorf, & Stauſſen, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Conſiliarium Actualem Intimum, Conſilii Aulico-Belgici Vice-Præſidem, Generalem Campi-Mareſchallum, Waraſdini, & Confinium Petriniorum Præfectum Generalem, unius Legionis Pedeſtris Tribunum, & Ordinis albæ Aquilæ Polonicæ Equitem. Sacra vero Regio-Catholica Majeſtas Illuſtriſſimum, & Excellentiſſimum Dominum Jacobum Franciſcum Fitzjames, Ducem de Liria, & de Xerica, ex magnatibus Hiſpaniæ primæ Claſſis, Aurei Velleris, & Sanctorum Andreæ, & Alexandri de Ruſſia Equitem, Primum Regentem perpetuum Civitatis ſancti Philippi, Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Cubicularium, Caſtrorum Præfectum, Suumque apud Alteſatam Majeſtatem Suam Cæſaream Catholicam Miniſtrum Plenipotentiarium : Et Sacra denique Regia Britannica Majeſtas Dominum Thomam Robinſon Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem, & Miniſtrum ſuum apud prædictam Majeſtatem Suam Cæſaream

Catholicam : plenâ poteſtate munivevunt, qui collatis inter ſe conſiliis, & commutatis prius plenipotentiarum Tabulis in ſequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sacra Sua Regia Catholica Majeſtas probè perpenſo præinſerto Articulo tertio Tractatûs die 16. Martii præſentis anni concluſi, & probè perpenſis duabus Declarationibus, pariter præinſertis, cujus quidem Articuli, & quarum Declarationum tenor in eo jam eſt, ut effectui detur, nihil ampliùs à ſe deſiderari, quin potiùs iiſdem ſe penitus acquieſcere profeſſa eſt. Atque ne ullus dubio aut controverſiæ locus ſuperſit, promptam ſeſe inſuper paratamque exhibuit, ut tam Tractatus Londini die ſecunda Auguſti anno 1718. initus, ac vulgo Fœdus Quadruplex nuncupatus, tum pax Viennæ Auſtriæ die ſeptima Junii, anno 1725. inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, Sacrumque Romanum Imperium ex unâ, atque Altefatam Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem ex alterâ parte concluſa plenè in omnibus Articulis, Clauſulis, ac Conditionibus renoventur, ac formentur

formentur : iis tantùm exceptis, quæ de immutandis neutrarum Partium præsidiis in Hispana præsidia suprà citato Articulo, ac Declarationibus mutuo consensu placuerunt, atque præsente Tractatu denuò corroborata sunt. Hunc itaque in finem Sacra sua Regia Catholica Majestas declaravit, sicuti vigore hujus Articuli declarat, quòd præcitati Tractatus plenè renovati, ac denuò firmati censendi sint, prouti etiam præsente Articulo renovantur, ac denuo firmantur, promittitque Sacra sua Regia Catholica Majestas tam pro se, quàm pro hæredibus suis, ac Successoribus, & speciatim pro eo insuper ex descendentibus suis masculis, cui juxta modo memoratos Tractatus, tenoremque literarum investituræ Eventualis, die 9. Decembris anno 1723. expeditarum, extinctâ penitus Lineâ Mediceâ & Farnesiâ Masculâ Successio in antedictos Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus debetur, aut ad quem hæc ipsa Successio futuris temporibus devolvetur, quòd tam ipsa quàm hæredes sui ac Successores, & speciatim is ex descendentibus suis Masculis, ad quem modò memorata Successio devoluta fuerit, præstare, atque adimplere omnia ea ac singula velint, ac teneantur, quæ in

præcitatis duobus Tractatibus continentur.

ARTICULUS II.

Vicissim Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Britannica Majestas promittunt, ac sese Sacræ Regiæ Catholicæ Majestati, ipsiusque Hæredibus, ac Successoribus obstringunt, quòd favore prolis masculæ præsentis Hispaniarum Reginæ, prout illa juxta Tractatus antea citatos, ac tenorem literarum Investituræ eventualis ac Successionem in Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatûs vocata est, omnia ea ac singula adimplere velint, quæ in præinserto Articulo tertio Tractatûs die decimâ sextâ Martii hujus anni conclusi, ac duabus Declarationibus pariter præinsertis disposita reperiuntur. Nec minùs Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas acceptando Renovationem Fœderis Quadruplicis nuncupati, Sacra autem Cæsarea Catholica Majestas acceptando insuper Renovationem Pacis die 7. Junii, anno 1725. inter Eandem, & Sacrum Romanum Imperium ex unâ, tum Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex alterâ parte conclusæ, promittunt,

tunt, ac ſeſe pro ſe, ac ſuis Hæredibus, & Succeſſoribus obſtringunt, quod ſuâ quoque ex parte, in quantum ad unamquamque Earundem ſpectat, erga Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, & ipſius Hæredes, & Succeſſores fideliter ſint adimpleturæ, quæcunque vigore hujus Acceptationis præſtanda veniunt; nimirum Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas quæcunque tum in Fœdere Quadruplice, tum in antememoratâ pace die 7. Junii, anno 1725. concluſâ ſancita ſunt, Sacra verò Regia Britannica Majeſtas, quæcunque juxta Fœdus Quadruplex nuncupatum ab Eadem adimplenda veniunt.

ARTICULUS III.

Quæ hactenus mutuo, ac irrevocabili Partium Contrahentium conſenſu placuerunt, normæ loco inſervire debebunt, ſive unicè de introducendo præſidiario Hiſpano Milite, ſive caſu aperturæ in Quadruplice Fœdere expreſſo exiſtente, de immiſſione quoque Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli in Parmæ, Placentiæque Ducatus quæſtio ſit, ita nimirum, ut ultimo hoc in caſu præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, aut qui poſt eum

Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis ad Succeſſionem hanc eventualiter vocatur, poſſeſſionem horum Ducatuum eâ planè ratione, quæ in Literis Inveſtituræ eventualis de die nonâ Decembris, anno 1723. expreſſa eſt, adipiſci poſſit, ac debeat.

ARTICULUS IV.

Cum ea, quæ favore Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli, aut eorum, qui in Jura Ipſius juxta antememoratos Tractatus ſubintrant, Articulo quinto Fœderis Quadruplicis diſpoſita reperiuntur, tum etiam Sponſiones deſuper inter Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Britannicam Majeſtatem initæ jam dudum Sereniſſimis, qui pro diſparitate temporis tunc in vivis erant, Magnæ Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducibus exhibitæ; neque minùs præinſertus Articulus tertius Tractatûs die 16. Martii præſentis Anni Viennæ concluſi, eoque pertinentes duæ Declarationes pariter præinſertæ Magni Hetruriæ Ducis, & Parmenſi in Aula Cæſarea commorantibus Miniſtris communicatæ fuerint, nihil autem pro corroborandâ publicâ tranquillitate magis exoptandm ſit, quàm

ut

ut omne obſtaculum & contradictio, unde remora forſan iis, quæ mutuo Partium Contrahentium conſenſu hactenùs placuerunt, afferri poſſet, quantocyùs amoveatur; hinc eſt quòd Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Britannica Majeſtas promiſerint, ac ſeſe obligarint, quòd unaquæque Earundem ſtatim ac præſens Tractatus ſignatus atque ſubſcriptus fuerit, omnem operam bonâ fide ſit impenſura, quo Sereniſſimus quoque Magnus Dux Hetruriæ, non tantùm ſœpefatæ præſidiarii Hiſpani Militis introductioni, ſed & omnibus iis, quæ aliàs juxta antecitatos Tractatus, Conventiones, & Declarationes favore prolis Maſculæ præſentis Hiſpaniarum Reginæ diſpoſita reperiuntur, quantocyùs aſſentiat: ità tamen, ut ſubſecuto etiam prædicti Magni Hetruriæ Ducis conſenſu cuncta, quæ hactenùs memorata ſunt, non niſi poſt permutatas invicem Ratihabitionum Tabulas locum habere queant.

ARTICULUS V.

Prætereà Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, Sacra Regia Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas declarant, nihil ſibi magis in vo-

tis esse quam ut Serenissimus Magnus Hetruriæ Dux iis acquiescere velit, quibus in antememoratis Tractatibus tum Dignitati suæ ac quieti, tum etiam propriæ & subditorum Statuum securitati consulitur. Quem quidem in finem præfatæ Partes Contrahentes non tantùm sibimet invicem, sed & Regiæ Suæ Celsitudini promittunt, ac spondent quòd ea omnia & singula, quæ in antecitatis Tractatibus tum quoad Dignitatem suam, tum quoad propriam, & subditorum statuum securitatem disposita reperiuntur, renovata, ac confirmata censeri debeant, quodque ea tuenda & explenda, seu uti vulgo vocant, guarentigianda in se suscipiant.

Articulus VI.

Et Quoniam pro assequendo, perficiendoque salutari, quem Partes Contrahentes intendunt, scopo, communis nimirum quietis penitus firmandæ, nihil magis expedire visum est, quam si Serenissimus Magnus Dux Hetruriæ præsenti Tractatui accesserit; hinc est quòd Eædem Partes Contrahentes è re esse judicârunt, Regiam Suam Celsitudinem amicissimis verbis ad hanc, quæ modo memorata est, accessionem invitare,

tare, ficuti Eandem præfente Articulo ad hoc ipfum invitant: quo nimirum Regiâ Suâ Celfitudine ad opus tam proficuum pariter concurrente eo fecurior fit publica Europæ tranquillitas.

ARTICULUS VII.

Præfens Tractatus ratihabebitur & approbabitur à Sua Sacra Cæfarea Catholica Majeftate, à Sua Sacra Regia Catholica Majeftate, & Sua Sacra Regia Majeftate Magnæ Britanniæ, & Ratihabitionum Tabulæ intra fpatium duorum Menfium, à die Subfcriptionis computandorum, aut citiùs, fi fieri poterit, Viennæ Auftriæ invicem extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Cæfarei Commiffarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quàm Regis Catholici, & Regis Magnæ Britanniæ Miniftri plenâ pariter facultate muniti Tabulas has propriis manibus fubfcripferunt, & figillis fuis muniverunt. Acta hæc funt Viennæ Auftriæ die 22. Menfis Jullii Anno domini Millefimo Septingentefimo Trigefimo Primo.

(*L. S.*) Eu-

(*L. S.*) EUGENIUS à SABAUDIA.
(*L. S.*) PHILIP. LUD. C. à ZINZENDORFF.
(*L. S.*) GUNDACCARUS C. à STAHRENBERG.
(*L. S.*) J. L. C. à KONINGSEGG.

(*L. S.*) DUX DE LIRIA.

(*L. S.*) THOMAS ROBINSON.

[Y Y.]

1719. TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur & les Electorats de Saxe & de Hanovre, conclu à Vienne.* Copie autentique.

QUandoquidem Sua Sacra Cæſarea Regio-Catholica Majeſtas, tanquam Regnorum, Ditionumque ſuarum Hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunſvico-Luneburgenſis, itemque Sua Regia Majeſtas Polo-

niæ, tanquam Elector Saxoniæ, solo atque unico mutuæ defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum Pacem & tranquillitatem Imperii, ejusdem Constitutiones juxta insitam præsentemque uniuscujusque Statûs in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se conjunctionis & confœderationis faciendæ, cogitationes susceperunt, & hunc in finem Mandatis suis instruxerunt, scilicet Sua Sæsarea Regia Majestas, Celsissimum principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Consilii Aulico-Bellici Præsidem suumque Locum-tenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci Cum plena potestate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii Hæreditarium Thesaurarium, Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum in Gfoll, Superiori Seloviz, &c. Burgravium à Reinneck, Supremum Hereditarium Ensiferum ac Præcisorem in superiori & inferiori Austriâ, Hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ

Cæsareæ & Catholicæ Majestatis Camerarium actualem, Consiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium; ac Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ qua Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunsvico-Luneburgensis, Illustrem dominum, Franciscum Ludovicum de Pesme, S. Saphorini Dynastam, pedestris militiæ altefatæ Majestatis suæ Locum-tenentem Generalem, ejusdemque ad Aulam Cæsaream Ministrum; Regia demum Sua Majestas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Jacobum, Henricum Sacri Romani Imperii comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ, Autoramenti exotici, Generalem, altefatæ Sua Regiæ Majestatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi-Mareschallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Consiliarum intimum, Consilii militaris Præsidem, Hæreditarium in Pomeraniâ ulteriori, & Principatu Caminensi Mareschallum, Ordinis Melitensis designatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Castrensem in Nartentin & Bœck, Dynastam in Burgscheindingen, Berkicht

cht & Nebra; Dicti modo Ministri Plenipotentiarii post excussas trutinatasque hinc inde commissi Negotii rationes, loco atque die infrà scriptis in sequentes Fœderis defensivi leges convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit amicia firma vera atque sincera inter Partes Contrahentes suprànominatas, eaque ita sancte serióque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem & commoda promovenda, non consilia solùm operamque ommem conferre, verum etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda,pericula atque damnaa,& ad depellendas ab invicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & stabilitur imprimis hujus Fœderis conventione, mutua defensio Ditionum ac Provinciarum Hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ sitæ sunt, ita ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circu-

lis

lis modò indigitatis, turbis Bellicis inquietari, reliqui Fœderati Parti impetitæ, in iis Ditionibus aut Circulo, ubi hæreditariæ Ditiones sitæ sunt, numerum Copiarum, inferiùs determinatum, subsidio mittere debeant, & quidem ita promptè, aut auxiliares istæ Copiæ eveniente casu, statim absque ullâ morâ, simul ac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelerare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis vicinæ, ad optionem Partis oppugnatæ facere debeant.

III. Sustententur autem Copiæ hoc modo in Subsidium missæ, stipendiis sumptibusque mittentium exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, utpote quæ gratis præbebuntur in suis Ditionibus ab eo Fæderatorum qui auxiliatum venerunt, qui curabit etiam, ut Copiæ auxiliatrices panem pari prætio, quo proprius miles, suâ tamen sibi pecuniâ, comparare possint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant, consistet sex libris avenæ, & decem libris fœni, ponderis Viennensis, & deficiente avenæ copia, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra Territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes Bellicas prosequi,

qui, tunc quælibet Pars ſuis Copiis de pane, avenâ, fœno aliiſque neceſſariis omni meliori quo poterit modo ipſa proſpiciat,

IV. Quod ſi acciderit, duos Fœderatorum in ſuis Ditionibus eodem tempore ſimul infeſtari, tunc ambo ſuper diſpoſitione operationum militarium, atque ſuper uſu auxiliorum, à parte extrà periculum conſtituta mittendorum, in commune conſulent, ſtatuentque dictis auxiliis interim iter ad ſubveniendum ſine ullâ retardatione ingredientibus & proſequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum ad aſſiſtendum Parti infeſtatæ, plures Copias ſubmittere non teneantur; nihilominus tamen obſtrictæ erunt, quicquid præterea ipſis virium ſuppetit, adhibere divertendo hoſti, quantum fieri poterit, in Ditionibus, ſi quas habet, ſitu ita opportuno, ut facile in eas penetrari poſſit: liberum autem eſto Parti requirenti, ſi ità è re viſum fuerit, minorum quoque ſuppetiarum numerum, quàm qui ex præſentis Fœderis conſtitutione deberetur, ciere atque evocare.

VI. Conventum præterea eſt ut ſi fortè Sua Regio-Catholica Majeſtas, per aliquam

aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus Fœderis nexu in Hungariâ hostiliter impeteretur, hoc quoque casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc Fœdere constitutis, succurrere satagant, hâc tamen observatâ restrictione, ut Copiæ Suæ Majestatis Britaniæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur; sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias Sacræ Cæsareæ Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatûs dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex Partibus paciscentibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ Partes cum tanto Copiarum numero, quantum præsens Fœderis Iustrumentum præscribit, ad suppetias ferendas accurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis, eâ, quæ bonos Fœderatos decet, fide atque

atque ſinceritate, pro neceſſitatis, communiſque utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc Fœdus complectetur & aſſecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque conſervationem, quàm ipſius Poloniæ Regis aſſertionem & manutentionem in Throno ſuo contra quoſcunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè illum turbare, aut moleſtare præſument, in quietâ poſſeſſione Regni ſui, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad aſſiſtendum Regi Regnoque Poloniæ, ubi neceſſitas poſtulaverit, adhibebuntur æquè auxiliares Copiæ inferiùs Articulo XI. determinatæ, hac tamen itidem reſervatâ modificatione, ut Regis Magnæ Britanniæ miles non niſi faciendæ diverſioni in Provinciis aggreſſoris, ſi quas Ditionibus Regiæ Majeſtatis Britanniæ in Germaniâ propinpinquas habet, inſerviat, vel etiam tutandis, ad Regiæ Majeſtatis Poloniæ requiſitionem, Provinciis ejus Saxon. Eo caſu, ſi fortè Copiæ Saxonicæ fuerint à Regno Poloniæ ad opem, contra hoſtes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniæ ferendam, armaque jungenda, juſtâ

justâ requisitione accersitæ.

IX. Cùm itaque hujus Fœderis, respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ Libertatis Juribus, tum Poloniæ Regnum, Magnusque Lithuaniæ Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti Articulo præcedente provisum est, in quietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, eum omnibus annexis & dependentiis manu teneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extrinsecus adhibitâ inferantur, sive per clandestinas machinationes Factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque se Regni sui Magnique Ducatûs Lithuaniæ Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis Juribus & Privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniæ Rex se hujus declarationis sponsores ergaRempublicam constituant fidemque suam, nihil omnino à Rege Poloniæ

Poloniæ adversus Regni Constitutiones Immunitatesque commissum iri, cum Guarantiæ vinculo interponant.

X. Vicissim Rex Regnumque Poloniæ, testando affectui studioque reciproco, communem Fœderis causam quovis possibili modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte Copiarum numerum Articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum Fœderis scopum ubique concurrere; Et quidem Copiæ hæ Polonicæ præcipuè inserviant intercludendo transitui quibusvis exteris Copiis, quæ per Poloniam aut Magnum Ducatum Lithuaniæ versus aut contra imperium, vel contra trium Fœderatorum Ditiones, comprehensâ Hungariâ, venire præsumserint; Si verò Rex Poloniæ ad prohibendum istiusmodi transitum, dictas Regni Copias non suffecturas judicaverit, ac ideò nomine Reipublicæ & sub ejus Sigillo assistentiam Fœderatorum requisiverit, tunc Imperator & Magnæ Britanniæ Rex, juxta hujus Fœderis leges auxilia sine mora submittent. Quod si in Imperatoris aut Regis Magnæ Britanniæ Ditionibus hoc Fœdere comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere sataget,

taget, aut Parti laceſſitæ, ſi ab eâ requiretur, ſubſidiariam Polonicæ militiæ ratam ſuppeditabit.

XI. Conferet huic Fœderi ſuſtinendo Sua Ceſarea Majeſtas octo mille Equites, & totidem Pedites : Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunſvici duo millia Equitum, & ſex millia Peditum, ſi Ditionibus Cæſareis ſuccurrendum fuerit, ſi autem Provinciis Saxonicis, nonniſi bis mille Equites, & quatuor mille Pedites : Rex Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, bis mille Equites, & quatuor mille Pedites : De cætero Sua Majeſtas Polonica nomine Regio, & Regni, duo millia Deſultoriorum Equitum, & quatuor millia Peditum, militiæ ordinariæ, cùm quatuor millibus ex militiâ Equeſtri nationali contribuet.

XII. Si contingat occaſione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione Bellum exardeſcere, Partes paciſcentes totis viribus ſe invicem juvare, mutuamque ſibi operam ad depellendam vim hoſtium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ ſuper loco modoque conjungendarum Copiarum, itemque ſuper Gubernatione ductuque generali Exercitùs communis, tum ſuper providendo eidem commeatu & annonâ, & denique

ſuper

ſuper inſtituendis exequendiſque operationibus Bellicis inter ſe convenient.

XIII. Duret & ſubſiſtat præſens hoc Fœdus uſque ad omnimodam ſolidamque motuum in Septentrione Pacificationem, quæ ipſa tamen non alio fieri debet pacto, niſi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præſentis hujus Tractatûs ſtipulationibus atque contento contrarium admittatur.

XIV. Ad hujus Fœderis merè defenſivi Societatem aliæ quoque potentiæ, præſertim omnes Imperii Principes atque Status, & ſpecialiter Ordines Generales Uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis, & Ratificationum Tabulæ exhibebuntur, ex parte quidem Cæſareæ Majeſtatis, ex partibus itidem Magnæ Britanniæ, Poloniæque Regum, tanquam Brunſvici & Saxoniæ Electorum, intra duorum menſium ſpatium, aut citiùs ſi fieri poterit. Cum Rege verò Poloniæ, qua tali, & cum Poloniæ Regno ad minimum intra tres menſes, pro ingreſſu in hujus Fœderis Societatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni uſitata ratificabuntur; in quorum fidem ſuprà memorati Miniſtri Plenipotentiarii præſens Inſtrumentum tribus exemplaribus ejuſ-

dem tenoris expeditum, manibus propriis suscripserunt, Sigillisque appositis muniverunt. Actum Viennæ die quinta mensis Januarii anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(*L. S.*) EUGENIUS van Savoyen.	(*L.S.*) DE PESME D. S. Saphorin.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOV. Graaf von ZINTZENDORF.	(*L.S.*) Graf von FLEMMING.

[Z Z.]

1727. CONVENTION *signée le 13 Janvier 1727. entre Mr. le Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, & les Députés des Etats Généraux, pour terminer les differends de la Compagnie des Indes de France avec la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande.* Copie autentique.

COmme depuis peu d'années sont survenus quelques differends & disputes entre la Compagnie Françoise des Indes & la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces-Unies au sujet de quelques Vaisseaux enlevés; & du Commerce sur la Côte d'Afrique, depuis le Cap blanc jusqu'à la Riviere de

de Serrelionne; & comme Sa Majesté Très-Chretienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies sont également portés à faire cesser ces differends & écarter tous sujets de dispute entre lesdites Compagnies; Le Soussigné Ambassadeur de France, au Nom & de la Part de Sa Majesté Très-Chretienne d'une Part, & les Soubsigné Deputé des Seigneurs Etats Generaux, au Nom & de la part desdits Seigneurs Etats Generaux d'autre part, sont convenus, que toutes les Contestations muës ou à mouvoir, tant au sujet de la proprieté du fort d'Arquin que du Commerce exclusif exercé dans l'étendue de la Côte depuis le Cap blanc jusqu'à la Riviére de Serrelionne par la Compagnie Françoise des Indes, ou par celles ausqu'elles elle a succedé, demeureront éteintes ainsi que toutes les precautions réciproques de dedommagements pretendus tant à raison d'enlévement de vaisseaux pris jusqu'à ce jour sur ladite Côte, que du Commerce troublé, & que des diverses occupations à main armée dudit fort d'Arquin, le tout suivant les Articles ci-après dont on est demeuré d'accord.

ARTICLE I.

La Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales renonce à toutes prétentions de proprieté ſur le fort & Iſle d'Arquin, dont elle conſent que la Compagnie Françoiſe des Indes continuë à joüir comme d'un bien ſur lequel ladite Compagnie Hollandoiſe ne pretend plus aucun droit, ſubrogeant même autant que beſoin ſeroit la Compagnie Françoiſe à tous les droits qu'elle pourroit s'être acquis ſur ledit fort & l'Iſle d'Arquin.

ARTICLE II.

☞ Le Commerce excluſif de la Compagnie Françoiſe ſur toute la Côte qui s'étend depuis le fort d'Arquin juſqu'au-delà de Porto-Darco demeurera tellement reconnu, qu'à l'avenir les Vaiſſeaux des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ſoit ſous leurs Bannieres, ſoit ſous d'autres, devront s'abſtenir d'y trafiquer, & que tous ceux qui ſeroient ſaiſis en Contravention ſeront réputés de bonne priſe, ſauf pourtant à eux d'y pouvoir prendre de l'eau & acheter des vivres & autres neceſſitez, dans le cas ſeulement que par Tempête ou par quelque

que autre accident imprévû, ils se trouveroient forcés d'y aborder par la necessité, qui n'a point de Loy.

ARTICLE III.

Les Seigneurs Etats Generaux renoncent pour tous leurs Sujets, & nommement pour la Compagnie des Indes Occidentales à toutes pretentions de dedommagemens pour raison de Vaisseaux enlevés sur ladite Côte ou de tout ce qui s'est passé au sujet du fort d'Arquin jusqu'à ce jour,

ARTICLE IV.

Sa Majesté Trés-Chretienne s'engage à ce que la Compagnie des Indes en consideration des renonciations ci-dessus specifiées, faites par les Seigneurs Etats Generaux tant en leur Nom qu'en celui de leur Compagnie des Indes Occidentales, payera à ladite Compagnie Hollandoise la somme de cent trente mille florins de Hollande argent courant, sçavoir quarante mille au mois de May prochain, trente mille dans le mois de Septembre suivant, autre trente mille en Janvier mille sept cens vingt-huit & les derniers trente mille florins dans le mois

de May suivant; ladite somme totale de cent trente mille florins étant tant en consideration des stipulations des Articles précedents que de celle portée dans l'Article ci-après.

Article V.

Quoique les Contestations survenuës jusques ici tant au sujet du Commerce exclusif de la Compagnie Françoise que des Vaisseaux enlevez, soit à l'occasion de ce commerce troublé, soit à l'occasion de ce qui s'est passé touchant le fort d'Arquin, n'ait interessé que la partie de la Côte qui s'étend depuis le Cap blanc jusqu'au delà de Porto-Darco, lesquelles demeurent vuidées & éteintes au moyen de la presente Convention; cependant la Compagnie Françoise desirant ne laisser rien de douteux sur la Possession où elle est d'un Commerce exclusif dans toute l'étendue de sa Concession, à sçavoir, depuis & compris le Cap blanc jusqu'à la Riviere de Serrelionne, & la Compagnie Hollandoise souhaitant aussi de son côté prevenir toute occasion de nouvelle dispute avec la Compagnie Françoise; il a été stipulé par cet Article que le Commerce exclusif de la Compagnie Françoise demeurera

rera pareillement reconnu ſur toute l'étendue de la Côte ſuſmentionnée, ſans que la Compagnie Hollandoiſe, où aucun des Sujets des Etats Generaux, puiſſe prétendre d'y trafiquer en aucune ſorte ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pas même ſous celui d'un Commerce qui auroit été exercé, ou que l'on croiroit pouvoir exercer ſur des Terres ou ſur des Rades prétenduës libres ou qui ſeroient poſſedées par quelqu'autre Puiſſance, quoique ſituées dans l'étenduë de la Conceſſion de la Compagnie Françoiſe, depuis & compris ledit Cap blanc juſqu'à la Riviere de Serrelionne, conformement à ce qui eſt porté de l'étendue de cette Conceſſion dans les Lettres patentes de Sa Majeſté Très-Chretienne de 1699. & en conſideration de cette nouvelle Reconnoiſſance & bien plus encore pour accroître d'autant mieux la bonne intelligence entre les Sujets reciproques; Sa Majeſté Très-Chrétienne conſent, & s'engage à ce que ſa Compagnie des Indes paye à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales la ſomme de dix mille florins de Hollande, qui devront cependant, ainſi qu'il a été dit faire partie de cent trente mille florins argent courant, à payer dans les termes ci-deſſus ſtipulez.

La présente Convention sera ratifiée de part & d'autre & les Actes de ratification seront échangés dans le Terme de deux mois après la Signature, ou plûtôt s'il se peut. Ainsi convenu & accordé entre le Soussigné Messire Gabriel Jacques de Salignac Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France & les soussignés Députés de Leurs Hautes Puissances Signé à la Haye le 13. Janvier mil sept cent vingt-sept.

(*L.S.*) G. J. DE SALIGNAC Marq. DE FENELON.

(*L.S.*) Le B. DE WYNBERGH.
(*L.S.*) J.H.B. DE WASSENAAR.
(*L.S.*) HOORNEBEEK.
(*L.S.*) VAN HOORN.
(*L.S.*) L. B. DE RYNSWHOUDT.
(*L.S.*) P. F. VEGELIN.
(*L.S.*) L. B. DE HAERSOLT.
(*L.S.*)

Cette convention fut signée d'abord par les Deputés de cinq Provinces seulement, & on laissa la Place en blanc au Deputé

Deputé de Zeelande, & à celui de Groeningen pour ſigner quand ils auroient receu l'Authoriſation de Leurs Provinces qu'ils attendoient.

La Zeelande ne tarda pas à mettre ſon Deputé en état de joindre ſa ſignature à celles des cinq Provinces qui avoient ſigné; Quant à Groeningue, elle fit remettre lors de l'échange des Ratifications, par ſon Deputé qui n'avoit pas encore ſigné, une reſolution par laquelle elle ratifioit en ſon particulier la convention qui avoit été faire.

Après l'échange des ratifications Monſieur l'Ambaſſadeur de France preſenta encore un Memoire en demande de quelque Elucidation ſur ce qui avoit été convenu: Et comme ce Memoire & la reſolution que les Etats Generaux prirent ſur ſon contenu pour accorder à l'Ambaſſadeur ce qu'il demandoit, font un tout avec la Convention, il a paru neceſſaire de les joindre ici.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Jeudi 3. Avril 1727.

ON a lû dans l'Aſſemblée un Memoire du Seigneur Marquis de Fenelon Ambaſſadeur de France, tendant à ce que Leurs Hautes Puiſſances vouluſſent declarer qu'encore que la Compagnie des Indes de France voudroit demolir le Fort de l'Iſle d'Arquin on n'en inferera en quelque tems que ce ſoit que par là elle auroit abandonné la Poſſeſſion de l'Iſle, ſuivant le ſuſdit Memoire inſeré ci-après.

Fiat inſertio.

Mémoire

Mémoire presenté par Monsieur le Marquis de Fenelon, le 2. Avril 1727.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

VOs Hautes Puissances savent que le principal motif du Roi mon Maître en m'autorisant à signer la Convention qu'elle a ratifiée depuis pour terminer les differends élevez entre la Compagnie Françoise des Indes & vôtre Compagnie des Indes Occidentales au sujet de la Possession de l'Isle & fort d'Arquin a été d'éteindre tellement pour le passé, & de prévenir pour le futur, jusqu'aux moindres occasions de Contestations entre les Sujets reciproques, que rien ne pût à l'avenir alterer l'Union intime & la Cordiale Amitié entre les deux Nations. La ferme persuasion où je suis que Vos Hautes Puissances ont agi dans le même esprit, me met en droit d'attendre une Réponse favorable de leur part à ce que je vais avoir l'honneur de leur exposer.

La Compagnie Françoise des Indes est comme determinée à faire raser le fort d'Arquin non en intention d'aban-

donner l'Isle qui est si proche de la Côte dans l'étendue de sa Concession, telle qu'elle a été réconnue par la Convention ci-dessus mentionnée, qu'elle ne pourroit l'abandonner sans se porter un prejudice considerable; mais seulement parce que ce fort lui est inutile, attendû les autres Etablissements plus commodes, qu'elle a le long de la Côte. Une seule chose la fait heziter. Elle se souvient que ce fut une semblable demolition du même fort d'Arquin; & par le même motif, qui fournit le pretexte d'abandon sur lequel on se fonda pour l'Occupation de l'Isle en pleine paix, sous la Banniere Prussienne, laquelle fut suivie de la Convention qui faisoit le Titre de vôtre Compagnie des Indes Occidentales pour prétendre avoir bien acquis du Roi de Prusse la proprieté de cette Isle, & du fort qui y avoit été retabli.

La Compagnie Françoise a donc interest de s'assurer qu'on ne pourra de nouveau interpreter à abandon de l'Isle la Démolition d'un fort qu'elle se propose de démolir seulement parce que la proprieté de l'Isle sans le fort lui suffit, & j'ose esperer que vos Hautes-Puissances ne refuseront pas une Elucidation qui toute superfluë qu'elle est en elle-même après ce qui s'est passé &

vû ſur tout l'eſprit dans lequel on a ſtatué, ſervira cependant à calmer l'inquietude d'une Compagnie timide ſur ſon droit le plus inconteſtable, cette Elucidation pouvant d'ailleurs être donnée par une ſimple réponſe favorable à ce Memoire, par laquelle Vos Hautes Puiſſances voudront bien reconnoître que la démolition du fort d'Arquin ne pourra en aucun tems ſervir de prétexte à aucun de Vos ſujets, de prétendre à la poſſeſſion de l'Iſle comme ſi dès lors elle avoit été abandonnée.

Une telle Elucidation n'ajoûtera rien aux avantages de la Compagnie Françoiſe; ne ſera qu'une ſuite de l'eſprit dans lequel vous avez agi ſur le different terminé, & donnera au Roi mon Maître un nouveau témoignage qui lui ſera infiniment agréable, de l'attention de Vos Hautes Puiſſances pour écarter ſolidement toute occaſion de nouvelle diſpute entre les Sujets Reciproques.

A la Haye le 2. Avril 1727.

Signé,

Le M. DE FENELON.

Surquoi

SUrquoi aiant été déliberé il a été trouvé bon & arrêté de donner pour réponſe au ſuſdit Mémoire du Sieur Marquis de Fenelon que le ſentiment de Leurs Hautes Puiſſances eſt, que quoiqu'on conſerve ou qu'on démoliſſe ledit fort d'Arquin; cela ne peut point porter aucun changement à ce qui a été convenu; que par la Convention qui a été faite, le Fort d'Arquin & l'Iſle aiant été cedés à la Compagnie de France, ladite Compagnie peut en uſer comme bon lui ſemblera; que ſi elle trouve à propos de raſer le fort, & de conſerver pourtant la poſſeſſion de l'Iſle, Leurs Hautes Puiſſances veulent bien déclarer, comme elles déclarent par ces préſentes qu'elles ne prétendront ou ne conſentiront jamais que leurs Sujets prétendent, qu'à cauſe de la démolition du fort, l'Iſle ſeroit abandonnée; mais qu'elles reconnoîtront toûjours que la poſſeſſion de ladite Iſle appartient à la Compagnie de France nonobſtant ladite démolition. Et ſera un Extrait de cette Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances miſe par l'Agent van Baerle ès mains dudit Sieur Marquis de Fenelon.

Signé, VAN GOSLINGA.

D'accord avec le Regiſtre,

Signé, FAGEL.

[AAA.]

1731. TRAITE' *d'Alliance entre les Electorats de Saxe & de Hanovre, conclu à Dresde en* 1731. Mercure Historique.

QU'il soit notoire, comme ainsi soit que les Predecesseurs des Maisons Electorales de Saxe & de Brunswich-Lunebourg, aiant de toute ancienneté entretenu ensemble une bonne intelligence particuliere, laquelle non seulement a donné lieu au Traité d'Union hereditaire perpetuelle dont l'on est convenu dans l'année 1687. entre les deux Maisons, & a été continuée sans interruption jusqu'à présent & transmise aux deux Princes regnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le Sang établit entre eux, & par la considération personnelle qu'ils se portent l'un à l'autre; & que sur ces motifs & fondemens, il ait été agréé de part & d'autre de cultiver & cimenter ulterieurement ce lien d'Union, d'Amitié, de Confidence & de bon Voisinage, dont on s'est si bien trouvé jusqu'ici, & à cette fin de dresser ensemble un nouveau Traité defensif accommo-

accommodé aux circonſtances du tems préſent, & à la ſureté & proſperié de leurs Païs & Sujets reſpectifs; à ces cauſes les deux Parties ſont convenues des Articles ſuivans qu'elles ont fait traiter & conclure par leurs Miniſtres, munis de Pleins-pouvoirs à ce ſujet.

ARTICLE I.

Cette Convention & Alliance defenſive n'a pour but de lezer ni d'offenſer perſonne; moins encore l'Empereur & le Saint Empire Romain, mais elle eſt faite uniquement en vuë de maintenir les Droits & les Privileges des deux hauts Contractans, comme auſſi pour conſerver & defendre leurs Etats & Sujets contre toutes attaques & violences, de même que toutes pretentions, entrées dans leurs Païs, Invaſions ennemies, Paſſages de Troupes & établiſſemens de Quartiers, Aſſemblées & Revuës d'Armées, Contributions & Exactions contraires aux Conſtitutions, & aux Ordonnances d'Exécutions de l'Empire, par qui & ſous quelque nom & pretexte que ce puiſſe être.

II.

Pour cette fin les deux Confederez veulent prendre une entiere Confiance l'un

l'un en l'autre, & se tenir étroitement liez pour s'entre aider de conseil & d'effet, procurer le bien l'un de l'autre, s'avertir du mal & du dommage qui pourroit les menacer & les détourner, communiquer & consulter souvent confidemment ensemble, sur tous les évenemens dont il pourroit resulter des troubles & des dangers, & sur les moyens de les éloigner, & autant qu'il sera possible, prendre ensemble des mesures conformes, & telles qu'elles puissent être avantageuses au public principalement au service, à l'honneur, au bien, à la liberté & sureté de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, aussi les Hauts Contractans veulent ordonner aux Ministres qu'ils auront, tant à la Diete de l'Empire, qu'aux Assembées des Cercles, & par tout ailleurs de correspondre & communiquer confidemment ensemble; & afin que cette bonne intelligence soit d'autant moins interrompue, en cas qu'il survint quelques differends entre les deux Maisons Electorales, & leurs sujets respectifs, l'on tâchera avant toutes choses de les composer à l'amiable, & l'on n'en viendra point à des voyes de fait, avant que d'avoir au préalable tenté tous les moiens propres à accommoder les choses d'une maniere équitable.

III.

III.

En vertu de la présente Alliance les Hauts Alliez se promettent reciproquement qu'au cas que l'un d'eux vienne à être attaqué par qui que ce puisse être dans ses Païs & Provinces, & dans ses Droits & Privileges contre les Constitutions de l'Empire, ou bien à être incommodé, troublé & molesté dans ses Païs par des Enrôlemens, des Revues, des Quartiers, des Garnisons, des Marches, des Contributions, des Demandes de Provisions, & de Munitions, ou par d'autres charges & exactions semblables, ou au cas que l'on eut des avis certains que telles choses dûssent arriver, l'autre prendra fidelement le pari du lezé, & sera tenu de lui préter réellement & en effet le secours promis dans cette Alliance, mais aucun des Alliez ne pourra être requis de fournir du secours à l'autre, si l'un d'eux, sans communication avec son Allié, & sans son consentement, attaquoit quelqu'un en Ennemi, & à main armée, & que par-là il fut attaqué & poursuivi lui-même dans ses propres Païs, ou dans ses Droits par l'Offensé ou par ses Alliez.

IV.

Dans cette Alliance sont compris les deux Electorats & les Païs qui y sont incorporez

corporez, comme auſſi tous les Païs y appartenans ſituez en Allemagne, auſſi le Traité d'Union hereditaire de 1687. dont il eſt fait mention ci-deſſus, demeure à cet égard & à tous autres dans toute ſa force, comme s'il étoit effectivement inſeré dans la preſente Alliance.

V.

Pour ce qui concerne le ſecours, les Hauts Alliez ſont convenus pour cette fois-ci, ſans que cela puiſſe tirer à conſequence que l'une des deux Parties aſſiſtera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance exiſtant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, ſavoir deux mille hommes d'Infanterie & mille de Cavalerie; mais au cas que le Requerant trouvât neceſſaire qu'il y eût une autre proportion de Cavalerie par raport à l'Infanterie, ou de celle-ci par raport à la premiere, en tel cas celui qui aura été requis ſera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'Infanterie ou la Cavalerie qu'il aura ſouhaité, moiennant qu'il ſoit pourvu lui-même de l'un ou de l'autre au delà du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puiſſe la tenir prête, & pour lors un Cavalier ou Dragon ſera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la difference des armes & de leurs

leurs Calibres dans les operations qui pourront ſurvenir, ne cauſe aucun deſordre, comme il arrive ſouvent, l'on a trouvé bon que le cas de l'envoy du ſecours arrivant, l'on s'entendra enſemble auparavant & à tems, & l'on conviendra de l'égalité des armes.

VI.

Si le ſecours dont on eſt convenu dans cette Alliance, n'étoit pas ſuffiſant à pouvoir detourner le danger où ſe trouvera l'Offenſé, en ce cas les Hauts Alliez conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils regleront de façon que la Partie requerante ait du moins chaque fois autant de Troupes que la Partie requiſe; auſſi dependra-t-il de la volonté du Requerant de demander en tout, ou en partie le Secours ſtipulé.

VII.

Chaque Allié eſt tenu de fournir dans le terme de 4 ſemaines depuis la requiſition faite, réellement, ſans excuſe, opoſition, ni delai, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, dans le Païs du Requerant le ſecours ſtipulé, cependant il ne ſera point obligé de rompre avec l'Aggreſſeur, mais bien autant qu'il ſera poſſible d'interpoſer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer

à

à l'offensé une ſatisfaction & une ſureté convenable: mais ſoit que ces bons offices ſortent leur effet ou non, la Partie requiſe n'en ſera pas moins tenue de prêter réellement le ſecours ſtipulé, & de le continuer juſqu'à ceque la Partie lezé ſoit pleinement retablie dans l'état où elle ſe trouvoit avant l'invaſion, & juſqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura ſouffert, ait été dûment reparé, à moins que celui qui fournit le ſecours ne fut envahi & pourſuivi lui-même, & que pour ſa propre defenſe & délivrance, il n'eut beſoin en tout ou en partie de ſes Troupes Auxiliaires.

VIII.

Lorſque les Troupes ſe ſeront jointes, l'Officier qui commandera les Troupes Auxiliaires, exercera ſur elles ſans difficulté ni empêchement aucun, le commandement & la juriſdiction, mais il ſera obligé de tenir bon ordre & Diſcipline Militaire, & de châtier exemplairement les Coupables ſans delai, connivence, ni égard quelconque, & au cas que la Partie à qui aura été fourni le ſecours, ne ſoit pas ſatisfaite du châtiment qu'aura infligé le General ou l'Officier Commandant de la Partie requiſe, cet Officier tiendra les Delinquans de quelque état ou condition qu'ils ſoient,

ſoient, auſſi long-tems en arrêt, juſqu'à ce que les Hauts Confederez en ayent communiqué enſemble. Pour le Commandement general en Campagne, & dans les Expeditions Militaires, il reſtera à celui des Alliez & à ſon General à qui ſera envoyé le ſecours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir deliberé & pris préalablement reſolution ſur la choſe dans un Conſeil de Guerre, en preſence du General, ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la Partie requiſe.

I X.

Celui des Alliez qui aura beſoin, fera connoître à tems la qualité de l'Officier qu'il deſtine à commander en Chef, afin que la Partie qui aſſiſtera puiſſe ſe regler là-deſſus, & envoyer avec ſes Troupes Auxiliaires un Officier Commandant qui n'ait pas de plus haute Charge que l'autre.

X.

Le Requerant eſt tenu de fournir à ſes dépens le gros Canon, les Munitions, & tout ce qui appartient à l'Artillerie de Campagne dont on aura beſoin pout l'operation Militaire, en quoi cependant la Partie requiſe lui prêtera la main, moiennant un payement &

une

une ſatisfaction raiſonnable, s'il a proviſion de ces choſes dans le Voiſinage, & qu'il puiſſe s'en paſſer ſans ſe faire tort; la Partie requiſe de ſon côté pourvoira ſes Troupes de pieces de Canon de Régiment, & de petites pieces néceſſaires.

X I.

Celui qui donne le ſecours eſt obligé d'entretenir ſes Troupes Auxiliaires à ſes dépens, mais le Requerant mettra ordre à ce qu'on leur fourniſſe & vende à un prix raiſonnable & ſur le pied qu'il le peut avoir pour ſes propres Troupes, les Vivres & l'Avoine néceſſaire, que l'on payera regulierement tous les mois; à l'égard du Foin, de la Paille, & du Paturage on en donnera aux Troupes Auxiliaires gratuitement.

X I I.

Lorſqu'on envoyera réellement le ſecours, les Hauts Alliez conviendront au juſte, des Reglemens pour l'entretien des Troupes, pour la formation des Regimens des Compagnies, & autres choſes ſemblables; l'on obſervera en toutes choſes une parfaite égalité autant qu'il ſera poſſible, & l'on évitera & ſe précautionnera du mieux qu'il ſe pourra faire contre toutes confuſions & déſordres.

XIII.

Aucun des Alliez ne demandera à l'autre des passages inutiles des Troupes par ses Païs, mais en cas qu'une nécéssité indispensable, eu égard à la situation du Païs, exige ce passage, l'on se conformera en tout au Réglement pour la Marche des Troupes, dont l'on est convenu de part & d'autre, établi le 27. Decembre 1687. sans rien faire qui y soit contraire.

XIV.

Les deux Hauts Alliez se reservent expréssement ce à quoi ils sont tenus envers leurs Maisons, conformément aux Pactes de Familles, & ils s'en tiennent également aux Alliances, Engagemens & Reglemens, par lesquels ils se trouvoient liez avec d'autres, & cela d'autant plus qu'ils sont d'une nature à ne point les empêcher de remplir les Obligations de la presente Alliance.

XV.

Cette Alliance doit durer trois ans, & avant qu'ils soient écoulez, l'on traitera de la necessité de la continuer, mais si vers la fin du tems fixé l'on se trouvoit dans un danger réel, & en des operations Militaires, l'on continuera de fournir ce à quoi l'on est obligé en vertu de la presente Alliance jusques à ce

que

que le danger ait cessé.

XVI.

L'on a agréé & l'on est convenu que si quelque Etat de l'Empire avoit intention d'acceder à la presente Alliance, & donnoit à connoître en avoir envie, il y sera admis par commun accord & consentement, moyennant des Conditions proportionnées, sur lesquelles les deux Alliez délibereront quand le cas y écherra.

XVII.

Le présent Traité sera en outre ratifié par les deux Hauts Contractans, & les Ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la date d'icelui, ou plûtôt si faire se peut.

XVIII.

Enfin de ce qui est contenu ci-dessus tout ce qui a été ainsi traité, & dont l'on est convenu, a été expedié en double, & en ont signé & scellé les Ministres Plénipotentiaires des deux Parties, chacun un Exemplaire, & ont été les deux Exemplaires échangez. Ainsi fait & donné à Dresden le 3. Août 1731.

[BBB.]

1732. TRAITE' *de partage & d'accommodement sur la Succession de la Maison d'Orange; conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & son Altesse Sérénissime le Prince d'Orange & de Nassau, conclu en* 1732, Copie Autentique.

TAnt de Negociations consécutives & reïterées, pour ajuster les differends survenus après la mort de GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse memoire, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & la Sérénissime Maison d'Orange & de Nassau, au sujet des Principautés, Comtés, Terres, Biens & Domaines délaissez par le défunt Prince d'Orange, & en dernier lieu par Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, avoient trop fait connoître, qu'Elles souhaitoient effectivement de s'en accommoder à l'amiable pour ne pas espérer qu'on y travailleroit tôt ou tard avec succés, & qu'ainsi ils seroient terminez un jour à leur contentement reciproque.

La Majorité de Son Altesse Serenissima

me le Prince d'Orange & de Nassau donna occasion à des ouvertures, qui tendoient à renoüer les Conferences tenuës ci-devant à cette fin, & particulierement la derniere Négociation, entamée à Berlin en 1722.; Sa Majesté le Roi de Prusse y répondit favorablement, & les deuxHauts Contractans n'aiant mutuellement rien tant à Cœur que de régler enfin, à des conditions justes & raisonnables, une Contestation qui avoit duré tant d'années, convinrent de faire examiner à quoi on en étoit resté en 1722. & de le poser pour une espece de fondement d'une Négociation nouvelle.

C'est donc pour parvenir à un but si salutaire, & afin de reserrer par de nouveaux nœuds les liens de Parenté & d'Amitié qui les unissent d'ailleurs, que le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur FREDERIC-GUILLAUME, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, de Neufchatel & Vallengin, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Pomeranie, des Cassubles, Vandales, & de Mecklenbourg, comme aussi en Silesie, Duc de Crossen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Hal-

 berstad-

berſtadt, Minden, Camin, Vandalie, Suerin, Rachebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Ruppin, de la Mark, de Ravenſberg, Hohenſtein, Tecklenbourg, Lingue, Suerin, Buuren & Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, Roſtok, Stargard, Lavenbourg, Arlay & Breda, &c. Et le Séréniſſime Prince & Seigneur Guillaume-Charles-Henri Friso, par la grace de Dieu, Prince d'Orange & de Naſſau, Comte de Catzenellebogen Vianden, Dietz, Spiegelberg, Buuren, Leerdam, Marquis de Ter-Veer & Vliſſingen, Baron de Breda, de Beylſtein, de la Ville de Grave & du Païs de Cuyk, d'Yſſelſtein, de Cranendonk, d'Eindhoven, & de Liesfeldt; Seigneur de Bredenvoort, de Turnhout, de Geertruydenberg, de Willemſtad, de Clunderd, de St. Maartenſdyk, de Seevenbergen, de Steenbergen, de la Haute & baſſe Swaluwe, de Naaltwyk, de Grimbergen, de Herſtal, d'Arlay, Noſeroy, St. Vith, Butgenbag, Daaſburg & Warneton; Seigneur independant de l'Iſle d'Ameland, Burggrave Héréditaire d'Anvers & de Beſançon, Maréchal Héréditaire de Hollande; Stadhouder & Capitaine & Amiral-Général de Gueldres, & de la Comté de Zutphen; Stadhouder & Héréditaire, & Capitaine-Général

Général de la Frise, Stadhouder & Capitaine-Général de Groeningen & des Ommelandes, & du Païs de Drenthe, &c. ont nommé & authorisé leurs Ministres, savoir Sa Majesté le Roi de Prusse ses Ministres d'Etat, le Lieutenant-Général Adrien-Bernhard de Borcke, Henri de Podewils & Guillaume-Henri de Thulemeier; & Son Altesse Sérénissime le Prince d'Orange & de Nassau ses Ministres, Diderik Baron de Lynden, Seigneur de Parck, Brigadier & Colonel d'un Régiment de Cavallerie, & son Grand-Maître d'Hôtel; Hobbe, Baron d'Aylua, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, son Grand-Ecuyer, & Drossard de la Comté, de Buuren; & Jean Duncan son Conseiller Ordinaire, & Maître des Requêtes, & Conseiller & Maître des Comptes de ses Domaines; lesquels après s'être communiquez reciproquement & avoir échangez leurs Pleins-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, & ayant repris le fil de la derniere Négociation de Berlin, & débattu ce qui restoit à regler, sont convenus au nom de Sa Majesté & du Sérénissime Prince, leurs Maîtres respectifs, des Conditions & Articles suivans.

ARTICLE I.

Un partage équitable des susdites Principautez, Comtez, Domaines, Terres, Maisons & Biens, ayant été le fondement des Négociations précédentes, il a été convenu d'y avoir encore recours comme à l'expedient le plus propre pour éteindre toutes les Contestations formées ou à former, & aiant été discuté & pesé soigneusement ce qui restoit à ajuster pour regler & perfectionner le Plan de Partage dressé en 1722. il a été accordé pour cet effet de la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE II.

Le Seigneur Roi de Prusse aura pour son Partage la Principauté d'Orange, avec les Seigneuries & Lieux de la Succession de Châlon & Châtel-Belin, situez en France & dans la Comté de Bourgogne, le tout & ainsi que Sa Majesté en a cédé la proprieté au Roi Très-Chrétien, par le Traité de Paix, signé entre elle & la France, à Utrecht le 11. Avril 1713; & déclare le Seigneur Prince d'Orange & de Nassau, d'acquiescer

à

à cette Cession, ensorte qu'il ne troublera ou n'inquietera point le Roi Trés-Chrétien dans la paisible possession & jouïssance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens specifiez ci-dessus.

ARTICLE III.

Comme Sa Majesté s'est chargée & a promis à cette occasion de satisfaire par un équivalent, à la prétention que les Héritiers du feu Prince d'Orange & de Nassau formoient sur ladite Principauté, & sur les autres biens dont il a été fait mention ci-dessus, le Sérénissime Prince déclare pour soi & pour ses Héritiers & descendans Mâles & Femelles, qu'il se contentera & se contente à cet égard de l'Equivalent qu'il recevra par son partage specifié ci-dessous, sans que le Seigneur Roi soit obligé de l'en dédommager ulterieurement de quelque autre maniere que ce soit, ou pour quelle raison que ce puisse être.

ARTICLE IV.

Le Seigneur Prince aura la liberté d'imposer le nom de la Principauté d'Orange à tel autre de ses Domaines qu'il

trouvera convenable, & d'en retenir le Titre & les Armoiries, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Deſcendans Mâles & Femelles, de même qu'il a été ſtipulé par le Traité nommé ci-deſſus, en faveur du Seigneur Roi, & promet & s'engage Sa Majeſté d'emploier ſes bons offices pour que le Roi Très-Chrétien y donne ſon conſentement, afin d'ôter & abolir toute matiere de nouvelle diſcorde. Bien entendu que cela ne portera aucun préjudice à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par raport aux Titres & Armoiries d'Orange, qui ſeront toûjours continuez dans ſa Famille Royale Princes & Princeſſes de Pruſſe.

ARTICLE V.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aura de plus pour ſon partage, & gardera en toute proprieté, tant pour lui, que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, la Principauté de Meurs, la Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la Haute & Baſſe Swaluwe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder, & s' Graveſande, le Peage de Gennep, la Baronie de Herſtal toute entiere, la Seigneurie de Turnhout, la Maiſon à la Haie nommée

nommée la Vieille Cour, & la Maiſon de Honſlaardyk, & jouïra le Seigneur Roi deſdits-Biens, Domaines, Terres & Maiſons, avec toutes leurs appartenances & dependances, Droits, Revenus, Juſtices, Juriſdictions hautes & baſſes, Droits regaux, Prerogatives, & Prééminences y attachées, Dixmes, Moulins & Dependances qui appartiennent auſdites Seigneuries & biens ſituez & levez dans leurs diſtricts, dont les Princes d'Orange ont profité, ſans exception & diſtinction par quel des Princes ſuſdits ils pourront être acquis, & par raport aux Maiſons avec les Meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Prince tant pour lui que pour ſes Héritiers & Deſcendans Males & Femelles en faveur de Sa Majeſté & de ſes Heritiers & Deſcendans Males & Femelles, à tous ci-devant pretendus droits de proprieté & autres ſur leſdits Biens, Domaines, Terres & Maiſons, enſorte que lui, ſes Hoirs & Succeſſeurs n'y puiſſent jamais rien prétendre ſous quelque titre ou pretexte que ce ſoit.

Son Alteſſe Séréniſſime fera auſſi enſorte que d'abord après la Ratification de ce preſent Traité, on ceſſera de lever le Peage qui a été levé juſques ici dans

la Ville de Grave, ſous le nom de Peage de Gennep.

Article VI.

Le Seigneur Prince ne pourra rien pretendre à l'égard de l'Ammanie de Montfort, en vertu de la Sentence de la Cour de Ruremonde du 23. Avril 1704. ni auſſi à l'égard de la Principauté de Meurs, de la comté de Lingen, & ſuſdits autres Domaines, Terres, & Biens, dont le Seigneur Roi jouït actuellement, ou jouïra à l'avenir en vertu du preſent Traité, ſous pretexte d'avoir été ameliorez ou augmentez, ou bien à cauſe des Proviſions, arrerages & reſtes des Comtes qui s'y trouvoient au profit du feu Roi Guillaume, & de ſes Heritiers, lorſque Sa Majeſté en a fait prendre poſſeſſion, & viendront toutes ces Ameliorations, Augmentations, Proviſions, Arrerages & reſtes de Comptes auſſi au profit du Seigneur Roi.

Article VII.

Le Seigneur Prince d'Orange & de Naſſau aura pour ſon Partage & gardera en toute proprieté, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, tous les

les autres Domaines, Terres, Maiſons & Biens appartenans à la Succeſſion d'Orange, tant ceux qui lui ſont déjà extradez, que ceux qui ſe trouvent encore actuellement ſous l'Adminiſtration de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, ou entre des mains étrangeres ſans en excepter aucun, comme auſſi les Maiſons dont Sa Majeſté le Roi de Pruſſe jouït actuellement & qu'elle lui cedera enſuite, & ainſi tous les Biens, Domaines, Terres & Maiſons appartenantes à la Succeſſion d'Orange, qui ne ſont pas compris dans le partage de Sa Majeſté.

Comme premierement les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont déja extradez à Son Alteſſe Séréniſſime & qu'elle poſſede actuellement; Savoir l'Ammanie de Bredenvoort, les dixmes de Buuren, la Seigneurie de Seevenbergen, le Hondenhuis à la Haye, les dixmes ſous Delft & Monſter, la Maiſon nommée le Kruitberg, Colinſplaat, & les autres biens en Noordbeveland, la Baronie d'Yſſelſtein, les Biens dans le Hulſter-Ambagt, le Palais à Bruxelles, la Baronie de Dieſt, la Seigneurie de Zichem & Scherpenheuvel, les Seigneuries de Roozendaal, Niſpen, Ooſterhout & Dongen, la Seigneurie de Steen-

bergen, la Seigneurie de Princeland, la Baronie de Cranendonk & la Seigneurie de Eindhoven.

Et en ſecond lieu les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont encore actuellement ſous l'Adminiſtration de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, ou entre des mains étrangeres ſans en excepter aucun, ſavoir la Maiſon de Dieren avec ſes Appartenances & Dependances, la Maiſon de Loo avec ſes Appartenances & Dependances, la Seigneurie de Klender ou Niervaart, la Seigneurie de Geertruydenberg avec ſes Appartenances & Dependances, le Marquiſat de Teer-Veer & de Vliſſingen, la Seigneurie de St. Maartenſdyk & Scherpeniſſe, la Maiſon de Soeſtdyk avec ſes Appartenances & Dependances, la Comté de Buuren, la Comté de Leerdam, & d'Acquoy, les Seigneuries de Grimbergen, Meerhout & Voorſt, le Burggraviat d'Anvers, la Baronie de Breda & les Biens de la Commanderie de Braque, la Baronie de Grave & du Païs de Cuyk, la Seigneurie de Willemſtad, & Ruigenhil, les Biens de Weernhout, Vyanden, St. Vith & Burgenbag, Daaſburg & Warneton.

Le Seigneur Prince ayant cedé ci-

dessus par l'Article cinquiéme, à Sa Majesté le Roi de Prusse la Baronie de Herstal toute entiere, de la moitié de laquelle Son Altesse Sérénissime avoit joüi jusques ici, Elle aura en échange pour son partage,& gardera de même en toute proprieté tant pour Elle, que pour ses Heritiers & Successeurs, les Seigneuries de Monster, Ter-Heiden, la moitié de Loosduinen, les Fiefs de Polaanen, & la Cense joignante la Maison de Nieuburg, auprès de Ryswyk, grande de Quinze Arpents & 150. Verges, tenuë ci-devant en ferme par Pierre Colin.

Et cedera, & cede de plus Sa Majesté le Roi de Prusse au Seigneur Prince, comme une marque particuliére de son Amitié, la Maison de Nieuburg située auprès de Ryswyk, & la Maison au Bois nommée l'Orange Saal, comme Son Altesse Sérénissime sera ainsi dechargée de la Rente annuelle de mille florins, qui pour l'entretien de cette derniére Maison se doit payer des Revenus de Sevenbergen, bien entendu que le Serenissime Prince sera obligé de bonifier au General Baron de Keppel les Ameliorations, qu'il prouvera avoir faites à ladite Maison au Bois & à ses appartenances & dependances; & joüira pareillement le Seigneur Prince desdits

Biens

Biens, Domaines, Terres & Maiſons, avec toutes leurs Appartenances, & dépendances droits, revenus, Juſtices, Juriſdictions Hautes & Baſſes, Droits regaux, Prerogatives & préeminences y attachées, dixmes, Moulins & Dependances qui appartiennent auſdites Seigneuries & Biens, ſituez & levez dans leurs Diſtricts, dont les Princes d'Orange ont profité ſans exception, & diſtinction, par quel des Princes ſuſdits ils pouront être acquis, & par raport aux Maiſons avec les meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Roi tant pour lui que pour ſes Heritiers & Deſcendans Males & Femelles, en faveur du Seigneur Prince & de ſes Heritiers & Deſcendans Males & Femelles, à tous ci-devant pretendus droits & proprieté & autres ſur leſdits Biens, Domaines, Terres & Maiſons, en ſorte que lui, ſes Hoirs & Succeſſeurs n'y puiſſent jamais rien pretendre ſous quelque titre ou pretexte que ce ſoit.

ARTICLE VIII.

Les deux Hauts-Contractans & leurs Heritiers & Deſcendans Mâles & Femelles, garderont tous les Titres & Armoiries,

moiries, dont ils ſe ſont ſervis juſque ici, chacun de ſon côté, à l'égard des Principautez, Comtez, Domaines, Terres, Maiſons & Biens appartenans à la Succeſſion d'Orange, ſans que cela puiſſe ou doive porter aucun préjudice, ni à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ni au Sereniſſime Prince, ni à leurs reſpectifs Heritiers & Deſcendans Mâles & Femelles, ni deroger à la validité perpetuelle des ceſſions reciproques faites par ce preſent Traité.

Et comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a temoigné tant pendant les Negotiations precedentes, que dans le Cours de celle-ci, qu'Elle verroit avec ſatisfaction que le Seigneur Prince ne ſe ſervit plus des Titres de Meurs & de Lingen, Son Alteſſe Séréniſſime empreſſée d'aller au devant de tout ce qui peut faire plaiſir à Sa Majeſté, a bien voulu y renoncer, comme Elle y renonce par la convention preſente, y compris les Armoiries, tant pour lui, que pour ſes Heritiers & Deſcendans Mâles & Femelles; ainſi que le Seigneur Roi par la même complaiſance a bien voulu renoncer, comme Sa Majeſté y renonce par cet Article, tant pour lui que pour ſes Hertiers & Deſcendans Mâles & Femelles aux Titres & aux Armoiries

du

du Marquiſat de Ter-Veer & de Vliſſingen, de ſorte que les deux Hauts Contractans ne ſe ſerviront plus reciproquement des Titres & Armoiries ſuſdites à l'avenir.

ARTICLE IX.

Et pour ce qui eſt du ſupplement dont le Seigneur Roi auſſi-bien que le Seigneur Prince auroient du jouïr Annuellement, en Vertu de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 11. Juillet 1711, & dont le Conſeil des Domaines ne leurs à païé qu'environ une ſeule année, parce que les autres Depenſes qu'il avoit été indiſpenſablement obligé de faire pour les beſoins preſſans de la Succeſſion, & leſquels en vertu de ladite Reſolution devoient être preferez audit ſupplement, ne lui avoient pas laiſſé le moyen & les fonds neceſſaires pour en continuër le payement, Sa Majeſté renoncera & renonce à tous droits & pretentions qu'Elle pourroit former à cet égard, & conſequemment aux Arrerages qu'Elle en pourroit exiger, & qui viendront au profit de la Maſſe Generale de la Succeſſion.

ARTIC.

ARTICLE X.

Comme il y a d'autres, qui en qualité d'Heritiers, ou soi disans tels, font des pretentions sur une partie des Biens, Domaines & Terres de la Succession d'Orange, qui entrent dans le present partage, les deux Hauts Contractans se promettent une garantie reciproque contre ces prétendans, & de s'assister mutuellement, la seule voye de fait ou des Armes exceptée, de toute sortes de devoir, actions & autres moyens efficaces & valables, que leurs droits leurs peuvent fournir conjointement ou separement, selon qu'il sera trouvé le plus convenable pour l'interêt commun, & pour se maintenir & se conserver dans la possession & la paisible jouïssance de tout ce qui est cedé à l'une & à l'autre partie par cet accommodement, & regardera cette garantie particulierement la pretention que le Prince de Nassau-Siegen forme sur quelques uns des susdits Biens, Domaines & Terres, & s'engage le Seigneur Roi de Prusse, si besoin en est, & le Seigneur Prince le requiert d'intenter aussi-tôt son action par maniere d'intervention ou autrement contre ledit Prince de Nassau Siegen,

gen, laquelle Sa Majesté poursuivra avec toute la vivacité & vigueur possible, & s'oblige Sa Majesté d'employer toutes les autres voyes imaginables tant Judiciaires, & qu'Extrajudiciaires, pour faire désister ledit Prince d'une pretention si injuste & peu fondée.

ARTICLE XI.

Le Seigneur Prince se chargera & se charge, de toutes les dettes passives qui sont affectées en general sur la Succession des susdits Seigneurs Princes de la Maison d'Orange, y compris les dettes passives, qui jusques au jour de la Signature du present Traité sont affectées sur le Westland, & la pension constituée en forme de Fideicommis par le Prince FREDRIK-HENRI, au Sieur Fredrik de Zuilestein & ses Descendans tant pour le passé que pour l'avenir, hormis celles qui s'y trouvent au profit du Seigneur Roi, & profitera Son Altesse Séréníssime à l'encontre seule de toutes les Dettes actives & telles autres pretentions qui y peuvent appartenir, y compris la Rente constituée par les Etats de Hollande & de Zelande l'année 1584. en faveur du Prince FREDRIK-HENRI d'Orange, tant pour le passé que

que pour l'avenir ſans en excepter aucune que celles qui s'y trouvent à la Charge de Sa Majeſté, ainſi que les pretentions que les deux Hauts Contractans pourroient former l'un contre l'autre, ſeront compenſées plus ſpecialement ci-deſſous, & les deux Rentes de 80. mille & 20. mille florins affectées ſur les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, à l'égard deſquelles il a été accordé particulierement de la maniere ſuivante.

ARTICLE XII.

Pour ce qui concerne les deux Rentes de 80. & 20. mille florins affectées ſur les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, il a été ſtipulé & convenu que le Seigneur Roi aura pour lui celle de 80. mille florins, & que le Seigneur Prince aura celle de 20. mille florins pour ſon partage.

ARTICLE XIII.

Et quant aux Arrerages de ces deux Rentes, qui ſont dus à la Succeſſion depuis 1703. juſques à la Ratification du préſent Traité, il a été convenu qu'ils ſeront partagez entre les deux Hauts-Contra-

Contractans, & qu'ils en jouïront par moitié, bien entendu toutefois, que Sa Majesté. le Roi de Prusse ne sera point obligé de contribuer au payement de ces Arrerages, quoiqu'il ait participé depuis l'an 1713. aux droits d'entrée & de sortie de la Meuse.

Article XIV.

Comme parmi les dettes actives de la Succession il se trouve deux pretentions à la charge du Roi d'Espagne, assignées par Sa Majesté sur les Revenus des Indes par le Traité du 26. Decembre 1687. ; l'une d'une Rente annuelle de 50. mille Florins & l'autre d'un Capital de 120. mille Ecus, le Seigneur Roi s'engage & promet d'assister le Seigneur Prince par toute sorte de bons offices pour le recouvrement & le payement de ces prétentions, & tâchera Sa Majesté de les lui faire obtenir tant pour le passé que pour l'avenir.

Article. XV.

A l'égard des dettes passives & actives, Hypothequées sur chaque Domaine, Terre ou bien en particulier, il a été stipulé, & convenu qu'à l'exception de

de celles qui ſont affectées ſur le Weſtland dont-il eſt diſpoſé ci-deſſus, toutes les autres reſteront à la charge & au profit de celui des Hauts Contractans qui en aura la proprieté, & viendront auſſi à l'avantage de celui des Hauts Contractans qui les aura pour ſon partage, non ſeulement tous les fruits & revenus qu'ils ont tirez des Biens & Terres qu'ils poſſedent actuellement, mais auſſi tous les Revenus, fruits, Arrerages & reſtes des Comptes qui ne ſont pas encore payez des Biens, & Seigneuries qu'ils reçoivent par le préſent partage.

ARLICLE XVI.

Au ſujet des Joïaux & Vaiſſelles qui ſe ſont trouvées dans la ſucceſſion de Naſſau-Orange on eſt convenu qu'on ſe tiendra de part & d'autre au partage qui en a été fait dans l'année 1702.

ARTICLE XVII.

Et afin de prevenir tout nouveau ſujet de differend & de diſpute entre les deux Hauts Contractans & d'obtenir ainſi entierement le but ſalutaire, qu'ils ſe ſont propoſé par cet accommodement,

ment, ils renonceront & renoncent reciproquement pour eux & leurs Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, à toutes sortes d'autres Actions & prétentions qu'à cette occasion, ils peuvent avoir intentées l'un contre l'autre, ou qu'ils pourroient intenter encore, quelles qu'elles puissent être, & pour quelque cause & prétexte que ce soit, & seront toutes ces actions & prétentions entierement compensées & annullées; ainsi que les Procès, Procedures, & poursuites entamées à leur égard de part & d'autre cesseront, & seront éteintes aussi-tôt que le présent Traité sera ratifié.

ARTICLE XVIII.

On extradera & délivrera fidellement aux deux Hauts Contractans, ainsi qu'ils les extraderont & délivreront mutuellement l'un à l'autre, en Original tout les Titres, Chartres; Documents, Registres, Comptes & généralement toutes les Archives & Papiers, qui regardent les Biens, Domaines, Terres & Maisons, qui se trouvent de part & d'autre dans leur partage, & dont par le présent Traité ils se sont cedé reciproquement la proprieté & la possession, &

& en disposera chacun d'eux comme bon lui semblera, & ainsi qu'il le trouvera le plus convenable pour ses interêts, & cela non seulement à l'égard des Archives & Papiers qu'ils ont reciproquement en main, mais aussi de ceux qui en vertu de l'administration de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont sous la Garde du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume.

ARTICLE XIX.

Aussi-tôt que ce Traité sera conclu & ratifié, les deux Hauts Contractans s'adresseront conjointement aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, comme Exécuteurs des Testamens du feu Roi de la Grande Bretagne GUILLAUME III. & du Prince FREDRIK-HENRI d'Orange, pour leur donner communication de cet accommodement, afin qu'il s'ensuive l'extradition des Biens, Domaines, Terres & Maisons, avec les Archives, & tout ce qui en dépend, qui entrent reciproquement dans leur Partage, & se trouvent encore sous l'administration de Leurs Hautes Puissances; & employeront les Hauts Contractans de concert & mutuellement tous leurs soins, afin que cette Extradition se fasse sans delai, & le plûtôt qu'il sera possible.

ARTIC.

ARTICLE XX.

Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & le Seigneur Prince, & les Lettres de Ratification ſeront délivrées dans le terme de quatre ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de Son Alteſſe Séréniſſime le Prince d'Orange & de Naſſau, en vertu de nos Pleins-pouvoirs reſpectifs, avons auxdits noms ſigné le préſent Traité de nos Seings ordinaires, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Berlin ce 13. du mois de May 1732.

Signé,

(*L.S.*) A. B. BORKEN.	(*L.S.*)H.de PODEWILS.	(*L.S.*)G H. de THULEMEIER.

Fait à Dieren ce 16 du mois de Juin 1732

(*L.S.*) D.V. LYNDEN tot de PARCK.	(*L.S.*) H.VAN AYLUA.	(*L.S.*) J. DUNCAN.

» Ce Traité a été ratifié par le Roi de
» Pruſſe le 30 May; & par le Prince
» d'Orange le 30. Juin 1732.

TRAITEZ

TRAITEZ DE PAIX ET D'ALLIANCE

ENTRE

LES PUISSANCES DU NORD DE L'EUROPE.



TRAITEZ

ENTRE

LES PUISSANCES DU NORD.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

[CCC.]

1719. TRAITÉ *entre la Suede & l'Electorat de Hanovre, conclu à Stokolm en* 1719. tiré de l'Europæiſche Ruhe.



SAVOIR faiſons par ces Préſentes : Comme les troubles du Nord qui ont commencé hors du Saint Empire Romain, ont auſſi infeſté avec le temps quelques Provinces dépendantes de ce même Empire, & dans la ſuite penetré juſques dans le Cercle de la Baſſe-Saxe ; ce qui a été cauſe que le Très-Illuſtre & Très-Puiſſant Prince & Seigneur George Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foy, Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Tré-

H 2 ſorier

ſorier & Electeur du S. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, s'eſt trouvé envelopé dans cette guerre; la très-Illuſtre & très-Puiſſante Princeſſe, Ulricque Eleonore, Reine de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Ducheſſe de Finlande, Ducheſſe de Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Bremen, Verden, Stettin, Pomeranie, Caſſubie & de Wandalie, Princeſſe de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wiſmar, Comteſſe Palatine du Rhin & dans la Baviere, Ducheſſe de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princeſſe hereditaire de Heſſe, Princeſſe de Hirchfeld, Comteſſe de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c. auſſi-bien que ſadite Majeſté Britannique d'une intention Chrétienne & loüable, ont conſideré par quelles meſures on pourroit non ſeulement prévenir de plus grands malheurs, & la ruine des pays & peuples cauſée par une telle guerre; mais ſurtout & principalement rétablir la paix & le repos entre leurſdites Majeſtez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis. Pour cette fin le très-Illuſtre & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louis, Roi très-Chrétien de France & de Navarre,

avoit employé ses bons offices & sa médiation par le noble Seigneur Jaques de Campredon son Ministre Résident à la Cour Suedoise, & déja convenu d'un Traité de Paix Preliminaire entre lesdites Majestez conclu à Stockholm le (11) 22 Juillet de l'année courante, dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formellement concluë entre eux sur le pied dudit Traité, & qu'il en seroit expedié un Instrument de Paix solemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre si desirée & salutaire, les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleins-pouvoirs suffisans, sont, au nom de Dieu, entré en conférence : savoir, de la part de Sa Majesté Suedoise, le Sieur Comte Gustave Cronhielm, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, President de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upsal; le Sieur Comte Charles Gustave Ducker, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conseiller de Guerre; le Sieur Comte Gustave Adam Taube, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & Gouverneur de Stockolm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de S.M. & du Royaume, & President du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniei Nicolas de Hopken,

Secretaire d'Etat de S. M. Suedoiſe;& de la part de Sa MajeſtéBritannique,comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, ſon Miniſtre Plenipotentiaire & Colonel, le Sr. Adolphe Friedric de Baſſewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi & confirmé par les preſentes une Paix & amitié durable, ſincere entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Royaume de Suede d'une part ; & Sa Majeſté Britannique auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, & ſa Maiſon Ducale & Electorale d'autre part ; & l'une & l'autre feront ſincerement & conſtamment tout ce qui dépendra d'Elles pour ſerrer autant qu'il ſera poſſible le nœud de l'union & de la confiance entre eux, & toutes les hoſtilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, ceſſeront entierement dès-à-preſent.

II. Il y aura auſſi des deux côtez un oubli & amniſtie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hoſtilement contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, enſorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs ſujets, ne ſeront

seront relevées ou vangées, mais toutes seront abolies par ces presentes, & mises en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majesté Suedoise, en vertu du Traité de Paix Préliminaire avec Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lubourg, conclu le (11) 22 Juillet, 1719, au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces presentes pour soi, le Royaume de Suede, & ses successeurs & descendans, à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg & ses Successeurs à la Régence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces Duchez, en conséquence de l'Instrument de la Paix d'Osnabruck du (14) 25 Octobre 1648. Article X. ont été entre autres apropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems-là possedé, possedent, dû ou pû posseder lesdits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Bailliage & de la Ville de Wilshausen avec les Droits & tout ce qui en dépend, qui étoit déja entre les mains de l'Electeur

H 4 de

de Brunſwick, de maniere pourtant, qu'aucune prétention ne ſera faite contre Sa Majeſté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez, ni pour le preſent, ni à l'avenir; tout enſemble & en particulier, dès-à-preſent & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majeſté Suedoiſe & ſes Predeceſſeurs à la Regence, auſſi-bien que le Royaume de Suede les avoient poſſedez, ſans aucune diminution ou reſerve; de même ſans exception de tous les droits dedans ou dehors, pour les garder & poſſeder en proprieté, ſans aucune diſpute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majeſté Suedoiſe ou de ſes ſucceſſeurs: cedant & renonçant par ces preſentes en faveur de ſadite Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, & de ſes Heritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à prétendre ſur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, generalement & ſpecialement, ſoit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Baſſe Saxe, ſeſſion & ſuffrage dans les Dietes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce ſoit. Remettant de la même maniere par ces preſentes

ſentes aux Sujets & habitans deſdits Duchez tous leurs ſermens & obligations, dont ils avoient été liez à ſa Majeſté & au Royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à ſa Majeſté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, & à ſes Heritiers, comme preſentement leur ſeul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Breme, & les perſonnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui ſe trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, ſeront, en vertu de ces preſentes, delivrées de leurſdits ſermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majeſté Britannique comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes Heritiers.

Sa Majeſté Suedoiſe pour ſoi & ſes Succeſſeurs renonce encore, en vertu de ces preſentes, aux *Jura Feudi*, leſquels Elle & ſes Predeceſſeurs, à cauſe des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui juſqu'à preſent; & tranſporte leſdits Droits de Fief ſem-

blablement à Sa Majesté Britannique & ses Heritiers.

Au reste, les Archives & Documens qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le plutôt possible, *bonâ fid.*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Heritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets & tous les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en depend ou pourra dependre, personne excepté, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & defendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits & Privileges en general & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, Sujets & Habitans en ont joui & les ont possedez, & cela de la maniere qu'ils leurs ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi-bien que le libre exercice des deux Religions conformement à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans

les

les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois precedens de Suede, ou achetez d'autres de telles Expectatives, ſelon les Droits & leur origine reſteront en leur entier, enſorte neanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera perſonne ne ſera preferé à ceux qui en ſont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par tout de la part de la precedente Regence de Suede ayant donné lieu à pluſieurs griefs des ſujets & habitans, le feu Roi de Suede de glorieuſe Memoire, ſelon la juſtice de la cauſe, s'étoit determiné de donner une aſſurance par des lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des ſujets pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec juſtice, lui avoient été ôtez, leur droit ſeroit conſervez, en conſequence de quoi pluſieurs avoient été remis en poſſeſſion de leurs biens precedens conteſtez ou ſequeſtrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autres pretexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la concluſion de leur derniere aſſemblée du 30. de Mai dernier.

Ainſi il eſt convenu & ſtipulé par les preſentes entre les deux hauts Contra-

étans, que la cession faite par l'Article III. susdit du present Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun prejudice aux droits & justes pretentions des sujets & habitans desdits Duchez ou leurs heritiers demeurans *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles se trouvent à present envers Sa Majesté Suedoise, & qu'elles pourroient être verifiées à present ou à l'avenir.

VI. De même, en vertu de ce qui est stipulé par l'Article II. concernant l'Amnistie, les biens, Maisons & proprietez, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient été arrêtez, à cause de la Guerre, seront rendus & restituez aux proprietaires legitimes, soit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Neanmoins toutes les Negociations effectivement faites dans lesdits Duchez & durant la Regence Suedoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de Sa Majesté Danoise lesdits Duchez ont été envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levez & portez dans la caisse Royale, & les immissions faites

faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediteurs & porteurs d'obligations legitimes en consequence de leurs avances faites, & les Hypoteques veritablement cedez, jouiront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts elles seront entierement expirées, & que leurs avances seront tout à fait payées : alors les biens & Maisons situées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées ausdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais tout ce qui a été negocié sur les obligations & la garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces presentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveller presentement avec Sa Majesté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les amitiés ci-devant établies avec les Predecesseurs de Sa Majesté & le Royaume de Suede, aussi bien que les garanties, qui sur le

foude-

fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être apliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les regler selon les Conjonctures presentes.

De plus Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pieces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloy de Leipzig de l'an 1690, dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payée à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur les quittances, & cela avant la signature de cet Instument de Paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, & promptement & sans manquement, payé à Hambourg en une fois sur les assignations & quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autre-

autrement pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier & les deux hauts Contractans s'engagent, chacun de son côté, d'emploier tout ce qui pourra être jugé necessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie.

X. Les deux hauts Contractans se reservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plûtard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux exemplaires d'une même teneur ont été expediez, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plenipotentiaires des deux Hauts Contractans dont l'un a été rendu à chaque partie, Fait à Stockholm le 20. Novembre 1719.

Signé,

(*L.S.*) *Gustave Cronhielm.*
(*L.S.*) *Carl Gustave Ducker.*
(*L.S.*) *Gustave Adam Taube.*
(*L.S.*) *M. de la Gardie.*
(*L.S.*) *D. N. v. Hopken.*

(*L.S.*) *Adolph Friedrik van Bassevvits.*

[DDD.]

1720. Traite' *d'Alliance entre la Suede & la Grande Bretagne, conclu à Stockolm en* 1720. tiré de l'Europæische Ruhe.

Quandoquidem Sereniſſima & Potentiſſima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Suecorum, Gothorum & Vandalorum Regina &c. nec non Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, S. R. I. Architheſaurarius & Elector, pro intimiori mutuo amicitiæ & ſinceræ neceſſitudinis aſſertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum ſalute& ſecuritate conſultum fore exiſtimaverunt, ut anteriora inter inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & alte commemoratorum Regum Prædeceſſores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ

riæ Carolum XII. & Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. in octodecim annos actum anno 1718. proximé elapſo expiravit, nunc per Mediationem & ſub Guarantia Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Miniſtrum Suum Reſidentem Plenipotentiarium eſſe voluit & mandatis ſuis ad hoc muniri curavit, reaſſumerentur, emendarentur, renovarentur, præſentique rerum ſtatui accommodarentur & applicarentur, Sacra Regia Majeſtas Sueciæ itaque ſalutari huic operi perficiendo legitimè conſtituere atque ſufficienti mandato inſtruere voluit Illuſtriſſimun & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Carolum Guſtavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & Conſiliarium bellicum; nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Guſtavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & ſupremum Gubernatorem Holmiæ: Itidem Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præſidem

Præsidem Collegii Commerciorum; ut & Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Joannem de Lilienstedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Consiliarium; denique Illustrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secretarium; Sacra Regia Majestas Britanniæ autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronem de Haunes in provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciæ Devoniensis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, qui congressi hic Holmiæ, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variisque ea de causa institutis colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt, ut pro basi & fundamento reciperent fœdera anno 1665. die 1. Mart. Holmiæ, & anno 1700. die 6. Jan. Hagæ Comitum conclusa, ita tamen, ut de iis, quæ ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant, atque prædicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700. initi fœderis partem conficiunt, quam primum & absque ullo

ullo temporis diſpendio Holmiæ ab utriuſque partis Commiſſariis negotiatio inſtitui debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correſpondentiam & ſecuritatem, prædicta annis 1665. & 1700. inita fœdera præſenti hocce confirmantur omninò & corroborantur, adhibitis additionibus & immutationibus quibuſdam, ut præſenti rerum ſtatui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis ſequentibus fuſius expoſitum, cautum & ſtatutum eſſe patebit.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit inter Sacram Regiam Sueciæ Majeſtatem Ejuſque hæredes & ſucceſſores Reges ab una, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem Ejusque hæredes & ſucceſſores Reges ab altera parte, atque univerſa & ſingula utriuſque Regna, Ditiones, Provincias, Inſulas, Terras, Colonias, Urbes, Oppida, Populos, Cives ac Incolas, atque adeò omnes omnino Subditos & Vaſallos, tum eos, qui nunc ſunt, tum etiam, qui in poſterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem, ubivis locorum, tam terra quam mari & aquis dulcibus ſincera & conſtans in perpetuum amicitia,
fœdus

fœdus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur proinde uterque Confœderatorum Eorumque Hæredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sibi rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quemquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium & favorem illis

illis præstabit vel tale quid per subditos populos aut incolas suos præstari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab ulterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo, cui litteræ istæ missæ fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quæ per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quo majori cum fructu prædicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorumRegum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges,Regnaque Sueciæ & Magnæ Britanniæ speciali fœdere defensivo quam arctissimè necterentur, quemadmodum hisce præsentibus arctissimo constringuntur fœdere,ac invicem obligantur ad mutuam præstandam defensionem, tam suorum regnorum, ditionum, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium &

avoit

libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico & freto Orisundico sive Codano, tum in mari septentrionali Deucaledonico & occidentali Britannico freto vulgo Canali dicto, quin & Privilegiorum & prærogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Hæreditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.

V. Si itaque contingat, Regiam Suam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque Sueciæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Insulis & Dominiis tam intra quam extra regna, ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciæ nunc spectantibus, nec non in possessionibus & prærogativis, privilegiis & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ Ejusque Hæredes & Successores Reges prævia legitima

legitima requiſitione Ser. Reginæ Ejuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus Regniſque Sueciæ contra ejuſmodi aggreſſores, turbatores & rebelles exercitu ſex mille peditibus conſtante auxilio eſſe, ea conditione & modo, uti infra determinatum eſt.

V I. Similiter ſi contingat, Regiam Majeſtatem Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnumque Magnæ Britanniæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibuſvis perſonis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infeſtari aut turbari, in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Inſulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britanniæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & moleſtia affici, tenebitur Sacra Regia Majeſtas Sueciæ Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggreſſores & rebelles Sereniſſimo Regi MagnæBritanniæEjuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus poſt legitimam requiſitionem & denunciationem exercitu ſex mille peditum auxilio eſſe, ea conditione & modo, ut infra ſpecialius determinabitur.

VII.

VII. Istæ vero, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem ne dum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia quæ pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incumbunt; missæ quoque & postquam jam appulerunt copiæ sumtibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariæ, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propriæ justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum necessaria habere possint.

VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit; residuam verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut

pro

pro ſingulis mille peditibus quolibet Menſe uſque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriuſque partis Commiſſarii ſine cunctatione bona fide convenient.

IX. Quod ſi periculum obſtiterit, quo minus copiæ auxiliares abſque impedimento ad illum locum, in quo requirenti neceſſariæ fuerint, perveniant, operam ſuam Confœderati ſimul impendere tenebuntur, ut tranſitus illis tutior faciliorque fiat, nec non requiſito licitum ſit, proprium aliquem Ducem copiis ſuis præficere, eædemque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum eſt, ne ad loca procul inter ſe remota diſtrahantur. Deſignatus autem auxiliarium copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejuſdem Præfecto generali in operationibus bellicis ſubſit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi & alios quoſcunque eventus concernunt, ita conſtituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum præſtatione plerumque uſu venire ſolet, quod etiam in illo caſu locum habebit, ſi fortè naves loco & vice militiæ terreſtris ſubminiſtrari contigerit, quæ tanquam auxiliares vexilla re-

quirentis gerere tenebuntur.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non suffecerint, utpote si aggressor fortè alterius cujusdam sui fœderati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel successibus uni Confœderatorum superior & prægravis evaserit, tunc alter Confœderatorum majoribus quantisque è re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ oppressæque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jam dudum vigente adhuc, quod anno 1700. conclusum fuit, fœdere, à variis Protestantibus vicinis infestari Regnum Sueciæ contigerit, & illum bellum adhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas tam ex fœdere jam nominato quam vigore præsentis hujus se obligatam agnoscit, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præstanda auxilia, quæ infra stipulata sunt.

XI. Et licet pro præsenti hocce bello septentrionali ex voto Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, successus tamen votis non respondeat, hisce Sacra

Regia

Regia Majestas Magnæ Britanniæ jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incassum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo *Squadron* dictam proximo vere tempestivè Regno Sueciæ in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moscoviæ in Sueciam invasiones repellantur & justæ pacis leges atque conditiones quam citissimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendæ in Consilio bellico cumPræfectis copiarumnavalium utriusque Coronæ prævio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiæ mittantur, vim & injuriam passus cum altero Confœderatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confœderatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea lædentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præstanda descendere velit, atque ita injuriatus & læsus Confœderatus violationem sibi illatam

vi & armis propulſare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copiæ præfatæ ſine procraſtinatione mittantur, nec prius deſiſtatur, quam parti læſæ per omnia ſatisfactum fuerit; ille etiam, qui injuriis extorquet juſtam defenſionem, pro aggreſſore habendus erit.

XII. Licitum quoque erit utrique Confœderatorum, Eorumque ſubditis naves ſuas bellicas aliaque armata navigia in alterius portus ſubducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipſis portubus vel eorum ingreſſu illi, qui communes hoſtes non ſunt, non infeſtentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum uſus ad dictos portus, turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majeſtatum Confœderatarum conſenſu eſt determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriuſque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & ſine ulla mora inſtituendam eſſe, interea temporis & uſque dum ea ſuum ſortiatur effectum, inter utrumque Confœderatorum pactum conventumque eſt, quod utrinque mutua & integra conſtabit navigationis & Commerciorum libertas

bertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorumdem subditis invicem terra aut mari alterutriusque regna, provincias, insulas oppida, urbes vicosque liberè & tutò ingredi ubique commorari & rem Mercatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non speciatim per leges & statuta utriusque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut ista commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteræ cujusvis gentis commercium concessos; in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus locisque liberum licitumque semper erit utriusque Confœderatorum subditis non solum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam molestiam, gravamen, coercitionem aut temporis præfinitionem, verum etiam semet ipsos cum suis bonis, mercibus aut facultatibus quibusvis illius transferre, & alibi se suasque dictas facultates recipere, quocunque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis sub

prætextu, nisi in ære alieno fuerint, & justa ac legitima debita contraxerint, neque tributa ulla aut onera cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, atque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmius sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis importandis exportandisque, quam quæ ab utriusque Regni urbibus, indigenis & civibus exiguntur,

guntur, & ſolvuntur. Porro conventum & pro regula generali ſtatutum eſt inter dictos Fœderatos, quod omnes & ſinguli Eorum ſubditi in ditionibus territoriiſque hinc inde Eorundem imperio ſubjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occaſione gaudebunt, & iiſdem privilegiis, libertatibus & immunitatibus utentur ac fruentur, quibus ſubditi cujuſvis alterius Principis aut ſtatûs vel amiciſſimi utuntur, fruuntur, gaudentque aut impoſterum uti, frui aut gaudere poſſint.

XIII. Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno 1700. debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præſtare auxilia quæ ibidem ſtipulata ſunt; conditionibus tamen articulo 16. ejuſdem Tractatûs pactis, ſcilicet ut ſi requiſitus confœderatus fuerit ipſe bello implicatus ſive contra ſuos proprios ſive confœderati hoſtes; hoc caſu non tantum auxilia requirenti præſtare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliares copias confœderato vi fœderis miſſas revocare poterit præviâ trium menſium ſignificatione: cum autem acciderit, ut Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ ipſa bello adverſus Coronam Galliæ implicata fuerit uſque

ad annum præterlapſum 1713. quo Tractatus Ultrajectenſis bellum pace commutavit, & ideo nec potuit, nec debuit obſtricta eſſe ſubſidia Coronæ Seciæ promiſſa præbere, ſiquidem tamen ab eo ad hunc uſque temporis articulum bellum Regni Seciæ duravit, eamque ob cauſam Suecia ſubſidia quæ reſtant, poſtulat, ſubditi autem Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ juſtam compenſationem pro navibus & mercibus ſuis ab Armatoribus & navibus Suecicis interceptis, poſteaque Fiſco adſcriptis expoſcunt: pariter quoque ſubditi Sacræ Majeſtatis Seciæ pro navibus & mercibus ſuis ab Armatoribus & navibus Magnæ Britanniæ interceptis compenſationem poſtulant, ea propter à partibus paciſcentibus conventum eſt, Commiſſarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem inſtituant ſuper hinc inde interceptis & ablatis hiſce navibus & mercibus, ut appareat quænam pars alteri debeat, idque quod ſic debetur, tum ratione unius quam alterius harum prætentionum termino à Commiſſariis inſtituto ritè perſolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati ſui ab altero confœderatorum in ſuis portibus conceſſo prærogativæ ini-

tio

tio Articuli 12. recenſentur, alterius hoſtibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut ſubditi alterutriuſque confœderatorum hoſtibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam ſuam addicant, illiſque quoquo modo, quâ terrâ quâ mari, ut milites vel ut nautæ inſerviant, ideoque id iis quàm ſeveriſſimè interdicetur.

XV. Præſens fœdus inter Sereniſſimos Sueciæ & Magnæ Britanniæ Reges initum neutri fœderatorum in ſuis Regalibus, juribus & dominio marium; nempe Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in maris Baltici & Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ marium, quæ vulgo Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, ſed uterque Confœderatorum ſupradicta omnia cum omnibus quæ inde dependent, ſicut nunc & antea, ita & in poſterum retinebit, iiſque liberè & ſine alia contradictione fruetur; quæ quidem ſupradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, ſalvo hocce præſenti fœdere.

XVI. Poſtquam dicto modo requiſitus auxilia miſerit, vel ex fœderum legibus obligationi ſuæ ſatisfecerit, neceſſe eſt, ut eidem ejuſque ſecuritati viciſſim proſpiciatur, ac proinde utrin-

que convenit, ut confœderato etiam suppetias alteri confœderato ad hujus requisitionem ferenti, in terminis auxiliatoris omnino permansisse detur, nec ob præstitum auxilium bello ipsemet involutus fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus pacis vel induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri possit. Quod si vero ob latas suppetias cum aggressore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendat, sed omnia mutua opera, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de sufficienti securitate & satisfactione debita ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderato suo auxilium tulit, per omnia ab hoste indemnis præstetur, ne ad minimum in pristinum suum statum, quo ante bellum inchoatum gavisus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per insecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissimè restituatur.

XVII.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hæc conditio per expressum apposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari, vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligarentur, tunc alter confœderatorum taliter infestatus, si quæ copiæ auxiliares ad requisitionem alterius confœderati ante invasionem missæ fuerint, prævia trium mensium significatione easdem ad propriam Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare poterit, & durante illâ invasione, quâ premitur, promissa auxilia præstare non tenebitur, ut ante hæc accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700, quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis conclusum istiusmodi in posterum explicari debet; nihilominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Bri-

tanniæ, ut clarissima suæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majestas Sueciæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsa obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum articulis VIII. & XI. promissarum usque ad pacem cum Czaaro Moscoviæ restauratam, sed subsidiis tantùm, quamdiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaaro extenderetur. E contra obstringit Sacra Regia Majestas Sueciæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi à Rege Hispaniæ vel directè vel indirectè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causæ, quæ contra Hispaniam agitur & plurium annorum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas sueciæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & guarantigiandam successionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea stabilita est in domo Suæ Majesta-

Majeſtatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas univerſas Ditiones & Provincias à Suâ Majeſtate poſſeſſas, nullumque aſylum aut refugium in illo ſuorum Dominiorum loco dabit aut concedet perſonæ ejuſque deſcendentibus, ſi qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & poſt ejus exceſſum Regium Magnæ Britanniæ titulum adſumſit, promittens pariter pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus, nullum ſe dictæ perſonæ ejuſve deſcendentibus directè vel indirectè terra marive præbiturum eſſe auxilium, conſilium aut opem quamcuncunque, ſive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, ſive alio quocunque demum modo, idem obſervaturam intuitu eorum, quibus à dictâ perſonâ ejuſque deſcendentibus fortè mandatum aut commiſſum foret, Regimen Suæ Majeſtatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni ſui, ſive bello aperto, ſive clandeſtinis conſpirationibus, ſuſcitandòque ſeditiones & rebelliones aut piraticam contra ſubditos ſuæ Majeſtatis Britannicæ excercendo turbare, quo poſtremo caſu Sacra Majeſtas Sueciæ promittit, ſe minimè permiſſuram, ut ejuſmodi piratis ullum in portubus Regni ſui detur receptaculum.

Deni-

Denique Sua Majeſtas Suecica obſtringit ſe, quod nullam unquam protectionem vel aſylum in ullo ſuorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis ſubditis dabit, qui actutum ſunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & caſu quo ejuſmodi fortè in ſuis Regnis, Ditionibus & Provinciis exiſterent, eos è finibus ſuis intra octo dierum ſpatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod ſi etiam Sacram Regiam Majeſtatem Britannicam in aliqua parte hoſtiliter invadi acciderit, Sua Regia Majeſtas Sueciæ in eum caſum ſe obſtringit ad ſubmittenda auxilia ſuper determinata, idem factura ejus deſcendentibus, ſi quando eos in ſucceſſione Regni magnæ Britanniæ turbari contingit; & quemadmodum Proteſtantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Chriſtiano maximè intereſt, ne Mare Balthicum ſub arbitrio ſit Czaari Moſcoviæ, ideò, ſi jam dictus Czaarus recuſet pacem cum Sueciâ inire & ea reſtituere quæ requiruntur ad eam ſecuritatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico reſtaurandam, qualis utraque ante præſens hocce bellum fuit, in hoc caſu obſtringit ſe Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britan-

Britanniæ non ſolùm ad ea auxilia præſtanda quæ in hoc præſenti Tractatu expreſſa ſunt, nimirum ut prædictus finis armis obtineatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos ſuos adhibituram, ut ſubſidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coërcendum Coronæ Sueciæ media ſuppeditent.

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia ſibi invicem mittere modo ſuperius dicto teneantur, iſta obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum uſus cum alterius Fœderati hoſtibus eorumque ſubditis omninò tollendus & interdicendus veniat, nam exiſtente tali caſu; quod unus confœderatorum, etiam ſi auxilia requiſitus tulerit, bello ipſe non fuerit immixtus, ejus ſubditis ac incolis cum hoſtibus illius Fœderati qui in Bello verſatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipſis quoſcunque advehere, iis tantummodo exceptis quæ expreſsè vetitæ vulgò *contrabandæ* dictæ, & communi omnium nationum conſenſu tales declaratæ ſunt.

XIX. Quandoquidem ambæ ſummè memoratæ Regiæ Majeſtates hoc ipſo profitentur, ſe equidem quibuſdam pa-
ctis

ctis & fœderibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullis omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animique subditorum & amicorum confirmentur, utræque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerâ & bonâ fide statutas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt per se vel Ministros & subditos suos executioni promptissimè & plenissimè, prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, idque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus; quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octodecim annos, ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ab utraque sacra Regia Majestate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium suprà dictorum certitudinem ac robur Tractatûs hujus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum suprà dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ senatores & secretarius statûs, alterum verò suprà dictus sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eum finem speciali facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

1720. TRAI-

[EEE.]

1720. Traite' *de Paix entre la Suede & le Roy de Prusse, conclu à Stokholm en* 1720. tiré de l'Europæische Ruhe.

Soit notoire que le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Frederic Guillaume Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & Grand Chambellan du S. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Silesie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestin & des Païs de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, &c. &c. &c. d'une part, & la Sérénissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique Eleonore Reine de Suede des Goths

Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part ayant toûjours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & desir de rétablir au plûtôt la bonne intelligence & harmonie qui a toûjours subsisté entr'eux & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne de France & d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain veut bien employer ses soins & & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par le moien du Traité conclu avec Sa Majesté de Suede le (18) 29. Août 1719. où Sa Majesté Britannique est convenu de quelques points Préliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suede. Par les loüables & constantes instances des Couronnes pacificantes & la Mediation du Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Loüis XV. Roi de France & de Navare, par le Canal de son Resident Plénipotentiaire, le Sr. Jaques de Campredon; sur

quoi

quoi les Miniſtres & Plénipotentiaires des Hautes Parties, ſavoir de la part du Roi de Pruſſe le Sr. Frederic Erneſt Baron de Kniphauſen ſon Miniſtre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem & Commandeur de Lietzen; & de la part de la Reine & Couronne de Suede le Comte Jean Auguſte Meyer Veldt Senateur, Général d'Infanterie, Gouverneur Général de la Pomeranie & de Rugen, & Conſeiller de la Chancellerie, le Comte Charles Guſtave Ducker Senateur, Velt-Maréchal, & du Conſeil de Guerre, le Comte Guſtave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur, Preſident du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienſtedt, Senateur Conſeiller de la Chancellerie; comme auſſi le Baron Daniel Nicolas van Hopken, Sécrétaire d'Etat; ſont entrez en conference & ont conclu le Traité ſuivant ſous la Mediation de Sa Majeſté Britannique par ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & toutes hoſtilitez ceſſeront entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans

Habitans & Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majesté & leurs Sujets respectifs une bonne & entiere amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès apresent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & detourner tout dommage & préjudice. En consequence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant

pendant la guerre, de quelque rang qu'ils ſoient, ſans aucune exception, ſeront rendus & mis en liberté ſans rançon auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du preſent Traité.

III. Sa Majeſté de Suede deſirant faire d'autant plus connoître combien elle deſire de contribuer de ſa part au retabliſſement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, & qui n'a été interrompuë que pendant quelque tems, par ſon amour pour la Paix; & en conſéquence du Traité Preliminaire & des Articles ſeparez conclus le (18). 29. Août 1719. avec Sa Majeſté Britannique,& ratifié ainſi qu'il eſt dit au commencement du preſent Traité, Sa Majeſté de Suede cede à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à ſa Maiſon & à ſes Succeſſeurs ſans exception à perpetuité tant pour Elle que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, la Ville de Stetin, le Diſtrict entre l'Oder & Pehne, avec les Iſles de Wollin & Uſedom, avec tous les Droits de la même maniere que le tout a été cedé & tranſporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Weſtphalie en 1648. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accepte & admet en tous ſes points la ſtipulation

lation reglée à ſon avantage, par ſa Majeſté Britannique dans le ſuſdit Traité du (18). 29. Août 1719. auquel elle ſe raporte, ainſi S.M. la Reine de Suede cede encore pour Elle ſes Heritiers & Succeſſeurs à Sa Majeſté de Pruſſe, ſa Maiſon Royale, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſans exeption & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le Diſtrict & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Iſles de Wollin & Uſedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vriſch-Have, & l'Oder juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans la Pehne & perd ſon nom, (ladite Pehne ſervant de limites, & reſtant en commun aux deux Parties (*pleno jure*) avec tous Droits & apartenances, ainſi que la ſuſdite Ville çedée au Roi de Pruſſe, ledit Diſtrict, les Iſles de Wollin & Uſedom, & les ſuſdites bouches & eaux ont été çedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Oſnabrug du (13.) 24. Octobre 1648. & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouïr, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, ſans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majeſté de Suede, ſes Predeceſſeurs & le Royaume de Sùede, ſans aucune diminution ou reſerve, & ſans une contradiction future ou empêche-

pêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posseder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Jurisdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoir *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le present Traité, les Sujets, Habitans & Dependans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur legitime Souverain.

IV. Mais quant à la Seance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis* les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accord & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cedé par ce Traité, comme aussi les Isles de Wollin & Usedom, la Ville & Forteresse

reſſe de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en depend, ſans aucune exception, en general & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Privileges, *in Ecleſiaſticis & Politicis*, tels que leſdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus ſucceſſivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Weſtphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme auſſi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confeſſion d'Auſbourg, & au contenu de l'Ordonnance Eccleſiaſtique de Pomeranie Tit. I. comme une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majeſté s'oblige de ne point troubler, au contraire de la defendre & maintenir.

VI. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour lui & les ſiens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs: leurs Privileges, Apartenances & Juriſdictions bien acquiſes, comme auſſi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la maniere qu'ils ont été reſervez auxdits Nobles par le Traité de Weſtphalie, & qu'ils ont poſſedez ou acquis, & dû poſſeder ſous les Rois & la Couronne de Suede, les y conſervant & defendant

ſans en violer aucun; comme auſſi de maintenir & defendre conſtamment dans leurs Droits bien acquis les Poſſeſſeurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, ſans diſtinction s'ils les ont acquis des precedens Ducs de la Pomeranie, ou de Sa Majeſté regnante de Suede, & de ſes Predeceſſeurs ſucceſſifs; Et par conſequent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre eſt annullé par le preſent Traité, & toutes choſes ſont retablies ſur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que ſous la precedente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnées & executées ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé Sa Majeſté Suedoiſe, de glorieuſe memoire, vû l'équité de la choſe, de publier une Patente du 13. Avril 1700. par laquelle elle promet, que ſi quelques-uns de ſes Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur apartenoient, ils ſeroient maintenus dans leurs Droits, en ſorte qu'en conſequence pluſieurs deſdits Sujets ont été remis en poſſeſſion de leurs biens ſequeſtrez par ladite Reduction, ou ſous d'autres

d'autres pretextes, & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenuës, que la cession faite par le troisieme Article precedent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annulera les droits & Pretentions des Sujets & Habitans du District, Villes & Places cedées, ou de leurs heritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*, & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à present sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II, les Biens, Fiefs, Maisons & proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquez ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possedez sous la Regence de Suede.

IX Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats,

& employées au ſervice du Roi & de la Couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pû être ſuſpenduës par la guerre, reſteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stetin, le Diſtrict entre Oder & Pehne, Uſedom & Wollin, les Bailliages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roi de Pruſſe, & qui ont appartenus à la Regence de Suede, juſqu'à ce que le Roi de Pruſſe s'en empara les armes à la main, en ſorte que les Creanciers & legitimes Poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cauſe de la guerre à paſſer en Suede ou ailleurs, jouïront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les ſommes pretées, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y compris; auſſi long-tems que la teneur deſdits Contracts ſera expirée, ſuivant les ſommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Maiſons, Hypotheques, apartenans auxdits Creanciers dans Stetin, le Diſtrict en dependant, Wollin & Uſedom incluſivement, retomberont au Roi de Pruſſe, & ſeront incorporez à ſes Domaines, à moins

moins que Sa Majesté le Roi de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdits Hypotheques & les interêts conformement aux Obligations; autrement & avant telle restitutions les Hypothecaires, ainsi qu'il est deja dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entierement remboursez conformement à leur Contract.

X. De même Sa Majesté le Roi de Prusse en qualité presentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur General Suedois, sa Regence & autres Officiers Generaux Suedois Commandants, pour seûreté des bestiaux, grains & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du Païs pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de se delivrer mutuellement au plûtôt & de bonne-foi ou à ceux qui seront authorisez, toutes les Archives, Ecrits & Documents sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle de Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Sue-

de; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Prusse entre les mains du Roi de Dannemarck, Sa Majesté de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Roiaume de Suede lors de la restitution de l'Ile de Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarck, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suede que du district cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prevenir à tems toutes les difficultez & incommoditez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y déchargent; mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement

à

à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers le libre usage du Port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-tems qu'il sera nécessaire, sans être obligé d'y payer ni à Rugen aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts usitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes & eaux qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chênes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse, mais au contraire le favoriser & maintenir les sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivieres assez larges & ouvertes pour que les flottes, & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contranctans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice au Sujets de part & d'autre sur leurs interêts & prétentions legitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par raport aux Licents payez à Stetin ſous la Régence de Suede, parceque les conjonctures préſentes ne permettent pas de retarder plus longtems la ſignature du préſent Traité de Paix, on eſt convenu de renvoyer la déciſion de cette affaire à une Commiſſion que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder ſur ce ſujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes cideſſus mentionnées & qui agiſſent comme Mediateurs dans la préſente Négociation, afin de terminer promptement ladite affaire ſans pour ce déroger aux Droits des Hauts Contractans & ſans que ceci puiſſe ſuſpendre l'éxécution du Traité Préliminaire ſuſmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Miniſtres ici préſens des Hauts Médiateurs s'étant chargez de faire ſur ce ſujet de telles répréſentations à leurCour que ce differend pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & places de la Pomeranie Citerieure cedées par le préſent Traité au Roi de Pruſſe, ainſi que leurs habitans, jouïront de tous les droits, Prérogatives, immunitez, exemptions & franchiſes, dont jouiſſent les autres Sujets

Sujets du Roi de Prusse dans le Royaume de Suede & dans les autres Lieux & Provinces qui en dependent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarck a refusé pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Roiaume de Suede par les Traitez solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulierement ceux qui sont cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la Jurisdiction de Suede doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestés, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujets de Suede, mais aussi ceux des païs cedez au Roi de Prusse, soient conservez dans la jouissance de ladite exception & Franchise dans le Sond, conformement aux Traité conclu; à cet effet les hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est necessaire, &

de prendre des mesures ensemble.

XV. Quant aux Deserteurs, soit Soldats ou habitans, les Conventions faites sur ce sujet entre les Couronnes de Suede & de Prusse demeureront dans toute leur vigueur & seront renouvellées à la premiere occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie les Hauts Contractans se reservent le *jus Postarum* dans leurs territoires, tant en deça qu'au de là de la Pehne, & Sa Majesté de Prusse consent à renouveller les Conventions faites sur ce sujet avec la Couronne de Suede pour autant que la cession presente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & reglant le prix des postes tant pour les passagers que pour les Lettres d'une maniere raisonnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Royale de Suede pour l'interêt des uns & des autres: à cet effet il a été convenu particulierement que la Poste de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & passagers venant des places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou passagers, qui y arrive-

arriveront des autres places par la poste de Prusse pour êtres transportez dans laPomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable.

XVII. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte & suivant le contenu du Traité Preliminaire susmentionné, conclu avec sa Majesté Britannique & le second Article separé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune maniere ni sous quelque pretexte que ce soit, Sa Majesté Czarienne de Russie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majesté & le Royaume de Suede, ni contre ses Alliez & Confederez, ne favorisant ni aidant à favoriser les desseins & vuës préjudiciables.

XVIII. Qu'au contraire Sa Majesté de Prusse promet & s'engage par les presentes à renouveller la Confiance, l'Amitié & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs & sa Couronne, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison d'Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la

presente paix ou de celles qui se concluеront de concert avec sa Majesté Prussienne & de les appuyer, suivant les Conjonctures presentes.

De plus, Sa Majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à Sa Majesté de Suede & sur son assignation & quittance la somme de deux millions deRixdaldres en pieces sur le pied de la monnoye de Leipsig de l'an 1690. que l'on comptoit douze Daldres courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cent milles Rixdaldres, six semaines après l'échange de la Ratification du present Traité de la part de la Suede; Le second terme de sept cent mille Rixdaldres à la fin du mois suivant, & le troisieme terme aussi sept cent mille Rixdaldres à la fin du mois de Decembre suivant de la presente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payez & delivrez à Hambourg aux Commissaires de SaMajesté de Suede munis de Pleins-pouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le present Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses heritiers & ses Successeurs cede encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse

Pruſſe en vertu des preſentes (de là-même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'Article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Ordre & la Pehne & des Iſles de Wollin & Uſedom) les Villes de Damm & Golnaw ſituées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, droits & Juriſdictions, de la même maniere que Sa Majeſté & la Couronne de Suede ont poſſedé & jouï deſdites places & leurs dependances, en vertu de l'Article X. du Traité de Weſtphalie, ſans aucune exception; Sa Majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon côté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majeſté de Suede, de conſentir au plûtôt à une Paix ſure & raiſonnàble avec Sadite Majeſté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changez par le preſent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majeſté Britannique comme Electeur & Duc de Brunſwik-Lunebourg & qu'ils ne ſeront point changez par la paix du Nord, de concert avec le Roi de Pruſſe; & les Hauts Contractans

Etans s'obligent de continuer tout ce qui sera necessaire & utile, pour la plus entiere execution dudit Traité de Westphalie, En consequence Sa Majesté de Prusse conjointement avec les Puissances interessées & particulierement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de BrunswickLunebourg travailleront auprés de la Couronne de Dannemarck, qui a déja offert à Sa Majesté Britannique de restituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie qu'elle occupe, ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit réellement exécutée en faveur de Sa Majesté & du Royaume de Suede, & pour cet effet Sa Majesté Prussienne emploiera avec Sa Majesté Britannique Electeur de Brunswick-Lunebourg tous les bons offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus Sa Majesté de Prusse promet de la même maniere qu'aussitôt que la Paix sera concluë entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

XXI. Les Hauts Contractans se reservent par ce present Article de demander & d'admettre la garantie de

Sa

Sa Majesté Imperiale pour le present Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du present Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines, à compter de la date des presentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du present Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plenipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plenipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications ; celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles separez au Traité de Paix conclu ce jourdhuy entre Sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivans.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traité de Westphalie & d'Oliva, la Religion Protestante est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors

dehors l'Empire, enſorte qu'elle eſt en danger d'être entierement abolie en certains endroits, Leurs Majeſtez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conſerver & maintenir les Evangeliques, tant les Reformez que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg dans l'exercice de la Religion & la liberté de conſcience, qui leur eſt acquiſe legitimement par les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non ſeulement dans l'Empire, mais auſſi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en ſorte que les Reformez & Evangeliques opprimez ſoient retablis dans l'uſage & la poſſeſſion de leurs Droits, privileges & liberté de conſcience.

II. Sa Majeſté de Pruſſe promet que dans les places cedées, lorſque quelques affaires concernant le ſujet de la Confeſſion d'Augſbourg ſeront portées au Conſiſtoire Pruſſien, elles ne ſeront decidées que par les Memoires de la Confeſſion d'Augſbourg. Sa Majeſté s'engage auſſi à liquider & payer dans un certain tems déterminé, ſuivant la ſpecification qui en ſera donnée, tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce ſoit dans

les

les lieux cedez, comme auſſi de tenir la main à ce que les Etats des lieux cedez, ſuivant leur obligation, payent au plûtôt aux Membres du Tribunal de Wiſmar les arrerages de leurs apointemens, qui leur ſont à préſent dûs, le diſtrict cedé, auſſi bien que ce qui eſt dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen), de même que les Miniſtres de Suede pour le civil dans la Ville & Fortereſſe de Stetin ſeront conſervez & maintenus dans les Droits, immunitez & Franchiſes, dont eux & leurs maiſons ont joui ſous la Regence de Suede, avec la liberté d'en diſpoſer en tous tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suede à ſa Majeſté de Pruſſe d'une indemniſation des Revenus, des biens, Maiſons Capitaux ou autres proprietez des particuliers, ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe pendant les troubles, ſur la Nobleſſe, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra Territorium*; comme auſſi d'autre part les prétentions du Roi de Pruſſe ou de ſes ſujets ſur ſa Majeſté de Suede par raport aux Bâtimens, effets & cargaiſons enlevées ſur les ſujets Pruſſiens par les Vaiſſeaux & armateurs de Suede,

Suede, lesdites prétentions, sçavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers sequestrez par la Chambre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des sujets Prussiens, leurs effets & cargaisons seront compensées les uns contre les autres sans qu'il en soit parlé ni à présent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV. Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Dannemarck s'éxécutera, la Régence de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par raport à l'économie & administration des finances ou autres affairesparticulieres, sa Majesté de Prusse y fera attention. Si d'un autre côté il se trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque jurisdiction à exercer de l'autre côté, & dont il se trouveroit en possession, *vel quasi*, c'est une chose qui s'entend elle même, que quoique la Pehne serve de borne au Territoire, & reste commune, les Régences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre:

V. Les présents Articles separez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inserez mot à mot dans l'instrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration

Declaration de Sa Majesté Suedoise, sur quelques Articles de la Paix concluë avec le Roi de Prusse, donnée à Stockolm le 14. Mars, à la requisition de Sa Majesté Prussienne, representée par les Mediateurs, le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & le Sieur Campredon, Resident & Plenipotentiaire du Roi de France.

D'Autant que le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Britannique & le Sieur Campredon, Résident & Plénipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à sa Majesté de Suede, que le Baron de Kniphaulen Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, les avoit priés comme Mediateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulussent bien obtenir de sa Majesté de Suede une Declaration ulterieure; surquoi il représenterent que leur intention n'avoit pour but que le rétablissement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majesté

jesté de Suede se rendant à des vuës si salutaires a bien voulu leur donner les éclaircissemens suivants.

I. Que lorsque dans l'Article II. du Traité solemnel, il est parlé de la restitution des prisonniers, sa Majesté de Suede n'entend point par là les Deserteurs ni ceux qui avant la signature des Préliminaires se sont enrollez dans les Troupes de Prusse.

Que ce qui est dit, Article III., de la Communauté du Lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, ou l'une des parties occupe les deux rives, la communauté cessera; cette communauté ne sera point en soi même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au delà de l'usage commun des eaux pour la Navigation. Au reste la Souveraineté & la Jurisdiction sur cette Riviere sera tellement partagée entre les deux parties que l'une l'exercera sur son côté & l'autre sur l'autre.

III. Quant aux privileges confirmez par l'Article III. au sujet du District cedé au Roi de Prusse, l'intention de sa Majesté de Suede est seulement de main-

tenir

tenir lesdits sujets dans la liberté & les immunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des prédécesseurs de sa Majesté de Suede, qui déclare qu'à son avenement au Trône, elle n'accorde aucun nouveau Privilege ni au District cédé à Sa Majesté de Prusse, ni à ses Habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits legitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il est parlé dans l'Article II. séparé, sa Majesté ne veut ni n'entend que de tels restes & arrerages en général soient exigez des habitans de la Pomeranie cédée, mais sa Majesté désire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suede avant le sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la protection du Roi de Prusse, soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suede & de les lui faite bons.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, sa Majesté de Suede ne doute nullement que sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages

rages de leur appointement, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans le Traité, mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralſunt & de la partie de Pomeranie en deça de la Pehne, ont toûjours contribué avec les Etats de Diſtrict cédé à ſa Majeſté de Pruſſe à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, ſa Majeſté ne demande autre choſe, ſi non, que l'on faſſe une repartition proportionnée & convenable que l'on obſervera de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majeſté.

(*L.S.*) D.N.B. VAN HOPKEN.

Lettre

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur ſur la Ceſſion de Stetin au Roi de Pruſſe.

NOS ULRICA ELEONORA, &c. &c.

SIcut Majeſtati Veſtræ, ut Summo Capiti competentem in Imperio Romano Germanico auctoritatem lubentes agnoſcimus; Ita non poſſumus, quin Eandem hiſce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano reſtaurandæ commotas, cum Rege Boruſſiæ ita tranſegiſſe, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam ſita, nec non Inſulis Wollin & Uſedom, Noſtro & Succeſſorum Noſtrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ Ejuſque hæredibus & Succeſſoribus in Poſſeſſionem propriam perpetuam, eodemve jure, quo hic diſtrictus Reginæ, Regibus, Regnoque Sueciæ Pace Weſtphalica conceſſus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Noſtrique Anteceſſores ab Imperatoribus

toribus & Imperio Romano in hac ceſſa Pomeraniæ parte conceſſa habuimus, renunciaremus, alteque dicto Regi ſimulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque exiſtimamus, Tranſactionem hanc Majeſtas Veſtræ ob rationes allatas non diſplicere, ita amicè rogamus, ut eandem ratam firmamque habere velit. Quo ipſo Majeſtas Veſtra rem Nobis valdè gratam faciet. Quod ſupereſt Majeſtati Veſtræ proſpera quævis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Datum Holmiæ die vigeſima-ſeptima Februarii.

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Acte

Acte pour le Licent de Stetin, qui a raport à l'Article XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Prusse.*

COmme lors de la Conclusion du Traité solemnel de Paix entre leurs Majestez de Suede & de Prusse du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du differend, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Article XIII. du même Traité la Décision de cette affaire a été remise à une Commission speciale, qui devoit dans 3 ou 4 mois au plus tard la terminer, sous la Mediation & par les bons offices des Puissances Mediatrices, qui ont concouru à la susdite Paix, Leurs Ministres en cette Cour ont représenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la nécessité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juste que la Couronne de Suede en rentrant en possession de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc jouït de tous les Droits, qui y sont attachez, l'équité demandoit aussi, que la Ville

de Stetin avec le District entre l'Oder la Pehne & toute la Riviere d'Oder jusques à l'endroit, où elle perd son nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchures de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Prusse avec tous les mêmes Droits, que la Suede y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toûjours été éxigé en cette Ville, depuis le tems de son établissement, apartienne aussi à sa Majesté Prussienne, d'autant plus, que par l'Article XII. du même Traité, il est expressement statué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le District cedé au Roi de Prusse, que dans celui qui reviendra à la Couronne de Suede, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement, sa Majesté le Roi de Suede, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'affermissement de la bonne intelligence heureusement rétablie entre elle & sa Majesté le Roi de Prusse, a bien voulu consentir à cette Décision.

C'est pourquoi Nous soussignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suede, & le Sécrétaire d'Etat, par l'ordre exprès

exprès de ſadite Majeſté & munis de ſon Plein-pouvoir, en vertu duquel nous avons conclu & ſigné le ſuſdit Traité du 21. Janvier 1720. ayant eu pluſieurs Conferences ſur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Miniſtres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté, le Roi de la Grande-Bretagne & ſon Plénipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Reſident de ſa Majeſté Très-Chrétienne & ſon Plénipotentiaire en la même Cour, qui ſe ſont chargez en l'abſence d'un Miniſtre du Roi de Pruſſe, de fournir la Ratification de ſa Majeſté Pruſſienne, du préſent Acte, ſommes convenus à cet effet en la maniere ſuivante.

Sa Majeſté le Roi de Suede conſent pour lui, la Couronne, ſes Héritiers & Succeſſeurs que le Licent de Stetin apartienne à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe pour en jouïr & uſer aux mêmes Conditions,& avec les mêmes droits,que des autres Ceſſions faites par le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la préſente année 1720. en ſorte, que tous les Vaiſſeaux de quelque Nation, qu'ils ſoient, allant à Stetin, ou en revenant paieront ſeulement à Wolgaſt l'ancienne Doua-

ne, appellée Furſten-Zoll, n'y ayant que les Vaiſſeaux de quelque Nation qu'ils ſoient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres ſans toucher à Stetin, ſoit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaſt non ſeulement l'ancienne Douane, ou Furſten-Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autoriſé par la Paix de Weſtphalie conformement au ſuſdit Traité.

En foi de quoi nous avons dreſſé deux Exemplaires uniformes du préſent Acte, dont l'un, que nous avons ſigné, auquel Nous avons apoſé le cachet de Nos armes, & dont nous promettons inceſſamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meſſieurs les Miniſtres Mediateurs, pour être envoyé à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre nos mains ſigné par les ſuſdits Miniſtres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la Ratification de ſadite Majeſté Pruſſienne en ſix ſemaines de la Date des préſentes, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inſeré mot à mot dans le ſuſdit Traité du vingt-un Janvier de la préſente année.

Fait

Fait à Stockholm, le (20.) trente-un May mil ſept cent vingt.

Signé,

(*L.S.*) J. A. MEYERFELD.
(*L.S.*) C. G. DUCKER.
(*L.S.*) G. A. TAUBE.
(*L.S.*) J. LILIENSTEDT.
(*L.S.*) D. N. van HOPKEN.

[FFF.]

1720. TRAITE' *de Paix entre la Suede & le Dannemark, conclu à Stockholm en* 1720. tiré de l'Europæiſche Ruhe.

QU'il ſoit notoire à tous preſens, & à venir qu'il apartiendra ou qu'il pourra appartenir, que la funeſte Guerre, qui dure depuis plus de dix ans entre ſa Majeſté feu le Roi Charles XII. de glorieuſe memoire, comme auſſi la Reine Ulrica Eleonora & le Roi à preſent regnant Frideric Roi de Suede des Goths, & des Vandales &c. & leur Royaume d'une part; & ſa Majeſté le Roi Frideric IV. Roi de Dannemarc & de Norwege, des Vandales & des Goths,

 Duc

Duc de Slefwic & de Holftein, Stormarn, & Dithmarfen, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorft d'autre, dont les fuites facheufes ont caufé l'effufion de beaucoup de fang, troublé le Commerce de la Mer Baltique, & alteré la bonne intelligence, que les liaifons du fang & du voifinage avoient ci-devant formé entre leurfdites Majeftés, & leurs fujets. Il a plû enfin à la Providence Divine de faire naître des conjonctures plus heureufes, propres à retablir la tranquillité dans le Nord, par une bonne, feure, & durable Paix, conformement au defir fincere que Leurs Majeftés ont toûjours confervé de voir ceffer l'effufion du fang Chrétien, & de faire joüir leurs Peuples des fruits de la Paix, fi neceffaire & fi long-tems defirée. Ces loüables motifs ont porté leurfdites Majeftés à concourir de tout leur pouvoir à l'avancement, & à la confommation d'un ouvrage fi falutaire, fur les inftances reiterées pendant plufieurs Mois de fa Majefté George Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenfeur de la Foi, Duc de Brunfwic, & de Lunebourg, Archi-Treforier, & Electeur de l'empire qui s'eft donné tous les foins imaginables pour reconcilier les Parties belligerantes.

tes. Elle les a fait convenir d'une ſuſpenſion d'armes pour pouvoir plus facilement parvenir à la concluſion de la Paix, & elle leur a offert en même tems ſa Mediation, laquelle a été acceptée de part, & d'autre, auſſi-bien, que celle de ſa Majeſté Très-Chretienne Louïs XV. Roi de France, & de Navare; qui deſirant de ſon côté contribuer à la Pacification de Nord, a bien voulu joindre ſes ſoins & ſes bons Offices à ceux de ſa Majeſté Britannique, auſſi-tôt qu'Elle a jugé qu'ils auroient un ſuccès conforme à ſes bonnes intentions. C'eſt pourquoi Leurs Majeſtés de Suede & de Dannemarck, ont ordonné à Leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſçavoir de la part de ſa Majeſté Suedoiſe, Leurs Excellences Mr. le Comte Guſtave Cronhielm Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suede, & de ſon Royaume, Preſident au Conſeil Royal de la Chancelerie, & Chancelier de l'Univerſité d'Upſal, Mr. le Comte Guſtave Adam Taube, Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suede, & de ſon Royaume, Mareſchal de Suede & Grand Gouverneur de Stockholm, Mr. le Comte Magnus Julius de la Gardie, Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suede, & de ſon Royaume, & Preſident au College de Commerce, Mr. le Com-

te Jean Lilienſtedt Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suede & de ſon Royaume & Conſeiller au College de la Chancelerie, Mr le Comte André Legonſtedt Senateur de ſa Majeſté le Roi de Suede, & de ſon Royaume & Preſident à la Chambre des reviſions, & Mr. le Baron Daniel Nicolas de Hopken Secretaire d'Etat de ſa Majeſté le Roi de Suede. Et de la part de ſa Majeſté Danoiſe Mr. de Lovenorn ſon General Major & Plenipotentiaire à la Cour de ſa Majeſté le Roi de Suede, d'entrer en Negotiation ſur les moyens de convenir des Articles d'un Traité de Paix, leſquels après l'échange de leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs, dont la Copie ſera tranſcrite à la fin de cet Inſtument, ont eu pluſieurs conferences, & par les bons & très-louables Offices de Milord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Britannique à la Cour de Suede, & de Mr. de Campredon Reſident de ſa Majeſté Très-Chretienne & ſon Plenipotentiaire en la même Cour, après avoir imploré l'aſſiſtance Divine ont conclu, arrêté, & ſigné les Articles, dont la teneur s'enſuit.

I. Il y aura à l'avenir une Paix Generale & éternelle & une amitié ſincere, &

& perpetuelle entre leurs Majestés de Suede, & de Dannemarc, leurs Heritiers & successeurs en la Regence comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Païs & sujets, & en consequence toutes hostilités de part & d'autre, tant par Mer que par Terre cesseront entierement du jour de la signature du present Traité; tous les differends, mesintelligences, & Disputes qu'il y a eu jusque à present entre Eux seront non seulement abolis; mais aussi Leurs Majestez se procureront autant qu'il sera possible avec zele, & sincerité tous les Biens, & les avantages reciproques, en sorte qu'il y aura desormais entre Leursdites Majestés, & leurs Royaumes une parfaite confiance & Union, & qu'elles puissent se fortifier de jour en jour, ainsi qu'il convient à de bons Voisins & Alliez.

II. Tous les dommages, degats, torts, offences & prejudices commis ou causés l'un contre l'autre, pendant le cours de cette Guerre soit en action, paroles, ou écrits seront ensevelis dans un éternel oubli & amnistie generale & sans retour, en sorte qu'il ne sera point permis à l'avenir à l'une des parties d'en faire usage, ni de s'en ressentir contre l'autre, de même, que si le tout n'étoient ja-

mais avenu; Et en vertu de cette abolition generale on ne pourra desormais faire aucune mention de ces Griefs, ni entre les Royaumes, ni envers leurs sujets, sous quelque pretexte ou pour quelque cause que ce puisse être.

III. La liberté du Commerce, & de la Navigation tant par Terre, que par Mer & autres Eaux sera desormais entierement retablie entre les sujets de Leurs Majestez de Suede, & de Dannemarc & defense faite de part, & d'autre, d'y apporter aucun obstacle sous quelque pretexte que ce ce soit, ni d'empêcher le libre transport des Marchandises & Denrées dont on jouït en tems de Paix.

IV. Et afin de prevenir, & detruire entierement tout ce qui pourroit à l'avenir donner lieu à quelque desunion, mesintelligence ou Dispute entre les deux Parties, Leurs Majestés de Suede & de Dannemarc renoncent par les presentes de la maniere la plus precise & la plus efficace, à tous les Traités, Conventions, & Alliances qui pourroient être contraires à la teneur du present Traité de Paix; & pour cet effet l'une des Parties ne consentira desormais à aucune Alliance ou Traité, qui pourroit en quelque maniere

maniere que ce ſoit cauſer du dommage, ou du prejudice à l'autre.

V. comme envertu des precedens Articles, la Paix retablit une parfaite intelligence entre les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc, & detruit les engagements reciproques qu'elles pourroient avoir pris l'une contre l'autre, pendant le cours de cette funeſte Guerre, ſa Majeſté le Roi de Dannemarc promet ſpecialement, & s'engage par les preſentes, de la maniere la plus forte & la plus preciſe de n'aſſiſter directement, ni indirectement de ſes Conſeils ou par voye de fait, par lui, ni par autrui le Czar de Moſcovie, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être dans ſes entrepriſes contre la Couronne de Suede, & ſes Alliés auſſi long-tems, que la preſente Guerre avec le Czar durera, & comme il n'eſt pas moins de l'interêt du Roi de Dannemarc, & de ſa Couronne, que de celui des autres Nations, qu'elle ceſſe bien-tôt, pour retablir la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, S. M. D. promet de ne ſouffrir en aucun de ſes Ports de Dannemarc, & de Norvege aucun Armateur Moſcovite, deſtiné à troubler ledit Commerce, & la Navigation; ſa Majeſté ne permettra point non plus, qu'on donne dans les ſuſdits

Ports retraite à aucune priſe faite par les Armateurs, ou Corſaires Moſcovites ſur quelque Nation que ce ſoit & s'il arrivoit que telles priſes entraſſent dans les Ports de ſa Majeſté, elle les fera reſtituer à leurs legitimes Proprietaires, ce qui s'entend par rapport à la Suede en ſorte qu'aucune des priſes, qu'elle pourroit faire ſur les Moſcovites, ne pourra entrer ni avoir retraite dans les Ports de Dannemarc.

VI. Pareillement comme ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Sleſwik-Holſtein, a été enveloppé dans la Guerre du Nord, & que l'étroite liaiſon du ſang qui eſt entre ſadite Alteſſe & la Couronne de Suede pourroit être conſiderée comme un obſtacle à la deciſion de ce qui regarde le Duché de Sleſwik, ſa Majeſté Suedoiſe pour elle, & la Couronne de Suede, declare & promet par ces preſentes de ne s'oppoſer, directement ni indirectement à ce qui ſera ſtipulé en faveur du Roi de Dannemarc, concernant ledit Duché de Sleſwik, par les deux Puiſſances Mediatrices, qui ont concouru au preſent Traité, & de ne donner aucune aſſiſtance de fait audit Duc, contre le Roi de Dannemarc pour l'inquieter au prejudice des ſuſdites ſtipulations.

VII.

VII. Comme sa Majesté le Roi de Dannemarc a occupé par les armes pendant cette Guerre, & tient actuellement une grande partie de la Pomeranie, jusqu'à la Riviere de Pehne; comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, avec la Principauté & l'Isle de Rugen, & la Forteresse de Marstrand, avec quelques autres Isles, qui appartiennent à la Couronne de Suede, & que sa Majesté le Roi de Suede insiste sur la restitution desdits Duché, Principauté, Villes, Forteresse, Isles, Terres, & Païs incorporées à la Couronne de Suede, sa Majesté le Roi de Dannemarc, aux instances des deux Puissances Mediatrices, & pour faciliter d'autant plus la Paix si desirée y a enfin consenti, & en vertu du present Article, Elle restitue pour Elle, & pour ses Heritiers, & Successeurs à sa Majesté, & à la Couronne de Suede, ses Heritiers, & successeurs la susdite partie de la Pomeranie jusqu'à la Riviere de Pehne, comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, l'Isle & la Principauté de Rugen, la Ville de Marstrand & toutes les autres Isles & appartenances du Royaume de Suede, occupées par le Roi de Dannemarc sans exception, à sçavoir les Forteresses & les Païs dans l'état où ils étoient pendant l'Armistice, &

& l'Artillerie & les Magazins en l'état, où ils étoient lors de l'occupation de ces Villes & Forteresses par le Roi de Dannemarc, le tout moyennant l'équivalent qui sera stipulé ci-après.

VIII. A l'égard de la Ville de Wismar comme elle ne fera plus partie de cet équivalent, sa Majesté le Roi de Dannemarc cede & renonce en faveur de S. M. & de la Couronne de Suede, à toutes les pretentions qu'elle auroit pu avoir sur cette Ville & son Territoire, & elle promet d'en retirer ses Troupes d'abord après la Ratification du present Traité, laissant au Roi ou à la Couronne de Suede, le Droit incontestable qui appartient à ladite Couronne de Suede, sur ladite Ville de Wismar, son Territoire, & ses dependances.

IX. En consideration de ces restitutions, sa Majesté & le Royaume de Suede consent par le present Article, que pour l'avenir il n'y ait aucune distinction des Nations dans le Sund & dans les deux Belts, & en consequence sa Majesté & le Royaume de Suede renonce à l'exemption de Franchise de Peage du Sund & des deux Belts, dont les Suedois ont joui jusqu'à present, en vertu des Traitez de Paix ci-devant conclus, de sorte que les sujets du Royaume de Suede

Suede & des Provinces, qui en dependent payeront à sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses successeurs dans le Sund & les deux Belts, le Peage pour leurs Vaisseaux, effets, & Marchandises en tout de la même maniere que les Anglois, Hollandois, ou autre Nation, qui est, ou sera desormais traitée par le Roi de Dannemarc le plus favorablement à cet égard, à commencer du jour, que les Ratifications du present Traité seront échangées, & que tous les Articles avec leurs stipulations touchant la restitution & satisfaction seront executées de part & d'autre, sur quoi l'on est expressément convenu, comme il a été dit, que les vaisseaux & les effets des sujets du Royaume de Suede, en passant & repassant les detroits du Sund & des Belts, à l'égard du retardement & empêchement pour leur prompte expedition ou sous quelque nom que ce puisse être, ne seront point traités autrement, que les Nations Angloise, & Hollandoise ou autre la plus amie.

X. sa Majesté Suedoise voulant encore donner une preuve plus convaincante, de son desir pour la Paix, promet pour Elle, & la Couronne de Suede de payer outre la Cession de la Franchise du Sund à sa Majesté & à la Couron-

ne

ne de Dannemarc, la somme de six cent mille Rixdalers courant en bonnes & valables pieces de deux tiers sur le pied communement appellé de Leipzic de l'année 1690. à raison de 12. Rixdalers par Marc d'argent fin pour toutes les pretentions du Roi de Dannemarc, & en un seul payement, en bonnes Lettres de change acceptées à Hambourg, lesquelles seront deposées entre les mains des Mediateurs six semaines après la Signature du present Traité, ou plutôt, si faire se peut, pour l'usage & le compte de sa Majesté, & de la Couronne de Dannemarc, pour être delivrées par les Mediateurs aux Commissaires nommés par le Roi de Dannemarc, & être exactement, & réellement payées aussi-tôt que la Restitution conformement à l'Article suivant sera entierement faite & achevée, & que les Forteresses, Duchés, Principautés, Isles, & autres Lieux appartenants à la Couronne de Suede, & énoncés dans les Articles VII. & VIII. seront évacués, par sa Majesté & la Couronne de Dannemarc, & mis en la possession de celle de Suede.

XI. C'est pourquoi aussi-tôt que la susdite somme de 600000. Rixdalers aura été deposée de la part du Roi & du

du Royaume de Suede, entre les mains des Mediateurs pour le Roi, & le Royaume de Dannemarc, ainsi qu'il a été expliqué en l'Article precedent; les Forteresses de Stralsund, & de Marstrand avec la Principauté & l'Isle de Rugen & la Partie du Duché de Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, sans aucune exception de ce qui est stipulé dans les precedents Articles, seront remis le même jour aux Commissaires, & aux Troupes du Roi de Suede, par les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc; à sçavoir les Forteresses & les Païs, & Isles en l'état qu'ils ont été pendant l'Armistice, & l'Artillerie & les Magazins en celui qu'ils étoient, lorsqu'ils sont tombez entre les mains du Roi de Dannemarc, conformement aux Inventaires qui en seront fournis. L'évacuation étant ainsi faite les Troupes du Roi de Dannemarc tant celles qui auront été dans les Places que dans le Païs seront transportées en Dannemarc, le plûtôt que faire se pourra, par Terre ou par Mer selon que l'occasion & la commodité le requereront, & en ce cas on fournira à ces Troupes, aux depens du Roi de Dannemarc, mais à un prix le plus modique qu'il sera possible, selon les ordres exprès, que sa Majesté le Roi de

de Suede en donnera à ses Commissaires, la subsistance dont elles auront besoin; bien entendu que du jour, que la somme susdite de 600000. Rixdalers aura été deposée entre les mains des Mediateurs en la maniere expliquée, la fourniture de rations de pain & de fourrage ne seront plus à la charge du Païs, mais que les Officiers & Soldats auront franc & sans payement les Logemens qui leur seront assignés par les Commissaires Suedois jusqu'au jour de leur depart, & qui en attendant les Commissaires de part & d'autre cesseront incessamment du jour de la Signature du Traité & avant l'expiration de l'armistice d'exiger de part ou d'autre les Arrerages & ce qui pourroit être dû par le Païs de Contributions ou autres impositions concernant le Public, vû la triste situation & la misere ou cette funeste Guerre a reduit les sujets dudit Païs. On cessera pareillement de couper les Bois, de transporter ceux qui se trouveront abattus & de deteriorer les Païs, toutes les pretentions du Roi de Dannemarc étant comprises dans la Cession de la Franchise au Sund & dans la somme de 600000. Rixdalers ci-dessus stipulée.

A l'égard des Archives de Stralsund de Gyphswalde & de Wismar avec la Biblio-

Bibliotheque, le Tribunal dudit Wismar & les autres Titres, & Papiers, qui regardent les Païs, & qui se trouvent entre les mains du Roi de Dannemarc, ils seront restitués de bonne foi au Roi & à la Couronne de Suede. Toutes les Sentences prononcées selon les Loix pendant la Regence de sa Majesté Danoise, dans ledit Duché de Pomeranie, auront leur plein & entier effet, & tous les sujets des Villes, Isles, & Païs restitués seront dechargés du Serment de fidelité, qu'ils avoient prêté au Roi de Dannemarc, pour être à l'avenir entierement & uniquement soumis, & attachés au Roi, & au Royaume de Suede.

XII. Les sujets de part & d'autre de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, seront restitués immediatement après la Ratification du present Traité, dans toutes leurs Terres & Biens meubles & immeubles, qui ont été occupés & confisqués à l'occasion de cette Guerre saus exception, & sur les preuves en bonne forme, qui en seront données, ensorte qu'ils rentreront aussi-tôt sans autre forme de procès, & sans aucun remboursement des fruits perçus de part & d'autre, dans la pleine, & entiere jouïssance desdits Biens & Terres

res dont ils étoient en possession avant la Guerre, à condition neanmoins que les depenses faites par ordre du Public, ou par des personnes privées qui ont possedé ces Biens & Terres, soit pour leur amelioration, reparation, ou pour les tenir en valeur au delà des Revenus, qu'elles ont produit, seront rembourses par les Proprietaires, lors qu'ils rentreront en la possession actuelle de leurs-dites Terres & Biens, la Saison de l'année ne souffrant aucun delai sur ce sujet. Au surplus tous les autres Biens de quelque nature qu'ils soient, seront rendus dans le même état, qu'ils sont à present, & dans un meilleur s'il est possible. Toutes les pretentions, demandes & Droits qui pendant le cours de cette Guerre & en vertu des Loix de chaque Royaume sont écheuës aux sujet de Leurs Majestés par succession Procès ou autre voye Juridique, que ce puisse étre, comme aussi les pretentions & griefs qu'ils pourroient avoir eu avant, & pendant cette Guerre, ou qu'ils ont actuellement tant contre Leurs Majestés, qu'entre-Eux en particulier, resteront en leur entier, & ne pourront être affoiblis ni abolis pour raison de ladite Guerre, A cette fin il sera nommé par chacune des Parties contractantes

trois

trois Commissaires authorisés qui se rendront au lieu dont on conviendra un Mois après la Ratification de ce Traité, où selon les circonstances de chaque cas ils termineront eux-mêmes tous les differends, ou bien ils les renvoieront aux Tribunaux, qui pour raison de la Jurisdiction locale devroient en prendre connoissance avant le commencement de la Guerre, en sorte neanmoins que tous les differends, & discussions, soient terminés trois Mois après l'Etablissement de cette Commission, & à l'égard de ceux, qui pourront prouver que leurs Terres & Biens ont été ruinés & deteriorés à dessein par ceux des particuliers qui les ont possedés pendant la Guerre, ils s'adresseront aux susdits Commissaires qui leur feront rendre bonne & prompte Justice, & payer les dedommagemens qui leur seront legitimement dûs; tout ce que dessus énoncé au present Article, devant aussi s'entendre de ceux, qui pendant cette Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

XIII. Les Prisonniers de Guerre de Leurs Majestés de quelque condition qu'ils soient, seront rendus de part & d'autre sans rançon, & tout ce qui s'est passé à cet égard soit pour raison d'évasion

ſion ou de repreſailles, ſera entierement annullé, & oublié, comme non avenu ſans avoir même égard au plus grand nombre de Priſonniers, ni à ceux que l'une des Parties pourroit avoir rendu à l'autre à compte, en vertu du Cartel reglé entre Leurs Majeſtés. Les Dettes contractées par les Officiers pendant leur détention, ſeront liquidées, par des Commiſſaires établis à cet effet en deux mois de tems, & ſur les preuves juridiques qui ſeront fournies de ces dettes, Leurs Majeſtés feront retenir pour les payer les gages, & autres effets de ceux qui ſe trouveront dans leurs Etats, & pour les autres qui ſeront évadés ou hors de ſervice, Leursdites Majeſtés feront payer reciproquement les dettes, qu'ils auront contractées comme dit eſt pendant le tems de leur Priſon, bien entendu néanmoins que la liquidation & le payement des dettes n'apportera aucun retardement, ni empêchement à l'éxécution de tous les autres Articles du preſent Traité.

XIV. Comme il eſt ſurvenu quelques differends entre Leurs Majeſtés au ſujet des Limites de Finnmarkie ou Lapponie Norwegienne, pendant & avant cette Guerre, enſorte que Leursdites Majeſtés ſur le rapport, qui leur en a

été fait, prétendent réciproquement, qu'on forme quelque établissement au-delà des Frontieres de l'une & l'autre, on est convenu de nommer des Commissaires des deux cotés, qui se transporteront sur les lieux trois mois après l'échange des Ratifications & qui après avoir examiné avec l'attention necessaire, ce qui concerne cette matiere, regleront au plùtôt les limites des deux Finnmarkies selon les anciens Traités ausquels il n'a été apporté aucun changement, & conformément aux Actes des limites fondés sur ces Traités.

XV. Pour ce qui regarde le cours de la Poste Suedoise, établi par les Etats du Roi de Dannemarc; Sa Majesté Danoise auroit demandé, qu'il ne fût plus désormais permis à la Couronne de Suede d'avoir un Commissaire à Helsigneur, & que les Lettres de Suede ne puissent être portées par ses Postillons, qu'une fois la semaine, au lieu, que jusqu'à present elles ont passé deux fois; Mais comme il n'est pas moins nécéssaire pour le public, & pour le Commerce, que les choses restent sur le même pié, & que le Roi & la Couronne de Suede ne veulent apporter aucun changement aux libres passages des Postes, qui vont de Dannemarc en Norwege,

wege, on eſt convenu de part & d'autre & ſur les repreſentations des Puiſſances Mediatrices que le Roi de Dannemarc pourra avoir de ſon côté un Commiſſaire à Helſingbourg & faire paſſer ſes Lettres une fois la ſemaine par la Suede, comme la Suede pour l'avenir ne pourra faire paſſer auſſi les ſiennes, qu'une fois la ſemaine, par le Dannemarc. Les choſes reſtant d'ailleurs à l'égard des Poſtes tant de la Suede à Hambourg par les Etats du Roi de Dannemarc, que de Dannemarc en Norwege par la Suede, entierement dans le même état & de la même maniere pratiquée juſqu'à preſent ; d'autant plus que depuis que la Couronne de Suede a ſoumis ſes ſujets au Peage du Sund, il lui eſt indiſpenſable d'avoir un Commiſſaire à Helſigneur pour l'expedition de leurs Vaiſſeaux à l'exemple des autres Nations, qui navigent dans la Mer Baltique, & qui ont leurs Commiſſaires audit Helſigneur, ſa Majeſté Suedoiſe promettant de donner les ordres neceſſaires pour que celui qu'Elle y tiendra, ne cauſe aucun dommage, dérangement, ni malverſation au préjudice des Poſtes du Roi de Dannemarc, & de faire rendre toute la Juſtice, qu'on doit attendre de ſon équité ſur

les

les plaintes, qui pourroient être faites au contraire, ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par rapport au Commissaire, qu'il pourra tenir à Helsingbourg.

XVI. Les autres Conventions & Traités de Paix ci-devant conclus entre la Suede & le Dannemarc, sont en vertu des presentes confirmés & renouvellés dans tous leurs Points & Articles, comme s'ils étoient inserés mot à mot dans le present Traité en tout ce qui n'est point contraire à sa teneur.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus seront ratifiés de Leurs Majestez: & les Ratifications en bonne forme échangées en quatre semaines à compter du jour de la Signature ou plûtôt, si faire se peut. En Foi de quoi on a dressé deux Exemplaires uniformes du present Traité, dont l'un a été signé par les Plenipotentiaires de sa Majesté le Roi de Suede, & l'autre par le Plenipotentiaire de sa Majesté le Roi de Dannemarc, & à iceux apposé le Cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le troisieme Juin 1720.

(L.S.) *G. Cronhielm.*
(L.S.) *M. Julius de la Gardie.*
(L.S.) *A. Legonstedt.*
(L.S.) *G. adam Taube.*
(L.S.) *Joh. Lilienstedt.*
(L.S.) *Daniel Nicolas van Hopken.*

Elucidation des Articles précédens du Traité de Paix, entre Sa Majesté de Dannemark, & Sa Majesté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prevenir toute dispute il a été trouvé necessaire de donner quelques élucidations sur le Traité de Paix entre sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, signé Friedrickburg le 3. Juillet 1720. par le Sieur van Lœuwenoehrn Velt-Marechal & Plenipotentiaire de sa Majesté de Dannemarck Norwege, & à Stokholm le 3. Juin de la même année par les Conseillers Plenipotentiaires de sa Majesté & la Couronne de Suede, on est convenu de ce qui suit par la Mediation & les bons Offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de sa Majesté Britannique, & Mediateur de la Paix entre Leurs Majestés de Dannemarc & de Suede.

Quoique dans les Articles. VII & XI. du Traité de Paix on soit convenu que les Terres & Forteresses seroient restituées par le Roi de Dannemarck à sa Majesté

Majesté & à la Couronne de Suede dans l'état ou elle étoient pendant la suspension d'Armes, & l'Artillerie & les Magasins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prevenir toutes disputes, les Forteresses, Païs, Artilleries & Magazins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'évacuation, sa Majesté de Dannemarc pourra, le plûtôt possible, retirer, sans aucun empêchement, ses Vaisseaux de Guerre qui se trouveront à Stralsund en Pomeranie, ou à Marstrand, avec tous leurs agreils & Equipages,

Quant à la Ville de Wismar, dont il est parlé dans l'Article VIII. on est convenu par le present, qu'elle ne sera jamais retablie, & que par raport à ses Fortifications elle restera dans l'état où elle est.

Par raport au Payement de 600. mille Rixdaldres en deux tiers sur le pied de Leipsick de l'an 1690. que sa Majesté & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc suivant l'Article X. il est stipulé expressément par la presente que les Mediateurs delivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront sorties des Places, de bonnes Lettres de change,

ſur de bons & ſuffiſans Negocians à Hambourg pour le Payement de ladite Somme de 600. mille Rixdaldres.

Quant au Bois adjugé en Pomeranie, dont il eſt parlé Article XI. ſa Majeſté de Dannemarc & de Norwerge ſe reſerve le Droit de tranſporter franc de tout Droit le Bois déjà coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reſte on ne cauſera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abattra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été ſtipulé que toutes les perſonnes inſtalées par ſa Majeſté Danoiſe dans quelque emploi civil dans la Pomeranie & dans l'Iſle de Rugen, à la place de ceux qui ſont morts, pendant l'adminiſtration des Danois, ainſi que les Eccleſiaſtiques dans la Pomeranie & l'Iſle de Rugen, y ſeront confirmez dans leurſdits Emplois.

D'autant qu'il eſt parlé dans l'Article XIII des Commiſſaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les pretentions que les ſujets reſpectifs pourroient former, il eſt reſolu que les ſuſdits Commiſſaires s'aſſembleront à Elſeneur ou à Helſingbourg.

Quant aux Poſtes dont il eſt parlé Art. XV. outre ce qui y eſt déja ſtipulé, on eſt encore convenu que l'on cachetera toujours la Valiſe de la Poſte à Helſingor,

ſingor, & celle de Dannemarc pour la Nowerge à Helſingbourg, il eſt expreſſément defendu aux Poſtillons, de part & d'autre, d'avoir une ſeconde Valiſe, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce ſoit, & de ſoufler le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus ſera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inſeré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix ſera auſſi rarifiée par Leurs ſuſdites Majeſtés, & les Ratifications en ſeront échangées le même jour & en même tems que celle du Traité de Paix. Fait à Friedrickſburgh le 3. Janvier 1720.

Signé,

V. A. v. HOLSTEYN. D. WIBE, C. SEESTEDT.

J. G. v. HOLSTEN.

Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemarc pour le Duché do Slesvvik, conformément à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemarc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous ceux qui cette presente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sieur de Campredon notre Resident & notre Plenipotentiaire auprés du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Slefwik, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Médiation de sa Majesté Très-Chrétienne ; Elle les a continué de concert avec sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede ; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux

deux Puiſſances ſe ſont trouvées pour l'accompliſſement d'un ouvrage ſi ſalutaire; mais ayant été informé en même tems des difficultez inſurmontables qui ſe rencontroient pour la reſtitution à la Couronne de Suede, de l'Iſle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralſund, & de la Pomeranie juſques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, ſi elle n'étoit aſſurée de la poſſeſſion de Sleswik, laquelle ſa Majeſté Britannique lui a déja garantie, le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces conſiderations, & ſur les inſtances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Preſentes, la Garantie du Duché de Sleſwik, promettant en conſideration des ſuſdites reſtitutions ſtipulées dans le Traité ſigné cejourd'hui à Stochkolm par Meſſieurs les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarck dans la poſſeſſion paiſible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le ſuſdit Traité de Stochkolm aura été approuvé & ſigné de la part du Roi de Dannemark. A ces Cauſes, je ſouſſigné

Résident de sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein-pouvoir & de ses Ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de Garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci-dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Presentes, & à icelles apposé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemark dudit Traité de Stockholm de ce jour (3) 14. Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les susdits jour & an.

Signé,

(*L. S.*) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orléans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Royaume, Pays, Terres, Seigneuries & sujets, aprouvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées

ſignées de notre main, acceptons, aprouvons; ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire; directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le 18. Août 1720 & de notre Regne le 5.

Signé,

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orléans Regent preſent,

DU BOIS.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Slesvvic, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemark le 26 Juillet 1720.

Nous George par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, Duc de Brunſwik & Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces preſentes verront, Salut. D'autant que entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarc par une Convention faite le 30 Octobre de l'année paſſée, il a été ſtipulé, qu'après l'armiſtice & la Paix faite entre ſadite Majeſté & le Roi & la Couronne de Suede, la promeſſe & la Garantie, que Nous avons faites à l'égard de la poſſeſſion de joüiſſance paiſible du Duché de Sleſwik au Roi de Dannemarc, ſera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en eſt ſuivie, Notre Miniſtre auprès dudit Roi, a ſigné un Acte ou Inſtrument de ladite promeſſe de Garantie, de la maniere qu'il ſuit ciaprès de mot à mot.

Après que ſa Majeſté le Roi de la Grande-

Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarc ſignée le 30. Octobre de l'année paſſée, dans la vuë de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promis la Garantie du Duché de Sleſwick, tant que la ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarc & de Suede dureroit, avec la condition expreſſe, qu'en cas que ſous la benediction Divine la Paix entre leſdites Couronnes; encore avant l'expiration de l'Armiſtice, pût être concluë, la Garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à preſent que cette Negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme ſtipulé pour la ſuſpenſion d'armes, laquelle finiſſoit le 28 Avril de l'année preſente, a été prorogée; ſur cela donc les deux Majeſtez de Dannemarc & de Suede ſont convenuës d'un Armiſtice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette ſuſpenſion d'armes, la Paix ſi neceſſaire pour le repos de l'Europe, auſſi-bien que pour la ſureté de la Religion Proteſtante, ſous la Mediation de Leurs Majeſtez de la Grande-Bretagne & Très-Chrétienne, aiant été portée à une fin heureuſe (en

vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Slefwick, felon le contenu de la Convention & la Promeffe faite par fa Majefté Britannique du 30. Octobre de l'année paffée fera & reftera continuée) & fa Majefté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: Ainfi fa Majefté Britannique promet & s'oblige, pour foi, fes heritiers & Succeffeurs, de lui garantir & conferver dans une poffeffion continuelle & paifible la partie du Duché de Slefwick, laquelle fa Majefté Danoife a entre les mains, & de la défendre le mieux poffible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, foit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715 avec fa Majefté Britannique, comme Electeur de Brunfwick & Lunebourg, auffi-bien que ladite Convention faite le trente Octobre de l'année paffée, dans un Acte féparé pour la continuation. En foi de quoi je fouffigné Miniftre Plenipotentiaire, ai figné ce prefent Acte & appofé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre femaines, ou plutôt, s'il eft poffible.

Fait

Fait à Friederichsbourg le ving-trois Juillet 1720.

Signé,

(*L. S.*) POLWARTH.

NOus ayant vû & mûrement pesé le susdit Acte de Garantie, l'avons approuvé & agréé en tous ses Points, l'approuvons agréons & confirmons par les presentes pour Nous, nos heritiers & successeurs, promettant en parole de Roi d'accomplir & d'observer, inviolablement tout ce qui y est convenu. En temoin dequoi nous avons signé les presentes de notre main & y fait apposer notre grand Sceau du Royaume de la Grande Bretagne. Donné à nôtre Château de Hernhausen le 26. Juillet 1720. de notre Regne l'année sixieme.

GEORGIUS REX.

[GGG.]

[GGG.]

1721. TRAITE' *de Paix entre la Russie & la Suede, conclu à Neustadt en* 1721. tiré du Mercure Historique.

SOit notoire par les Presentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs annés une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre sa Majesté le feu Roi Charle XII, de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ses successeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique Reine des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé àpropos de travailler aux moyens de mettre fin à ces Troubles, & par consequent à l'effusion de tant de sang innocent; & il a plû à la Providence Divine de disposer les Esprits des deux Parties à faire assembler leurs Ministres-Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, sincere & stable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats,

Etats, Provinces, Païs, Vassaux, Sujets & Habitans ; savoir, Monsieur Jean Lilienstedt, Conseiller de sa Majesté le Roi de Suede, de son Royaume & de sa Chancellerie, & Monsieur le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de sadite Majesté ; & de la part de sa Majesté Czarienne, Monsieur le Comte Jacob Daniel Bruce, son Aide-de-Camp General, President des Colleges des Mineraux & des Manufactures, & Chevalier des Ordres de Saint André & de l'Aigle Blanc ; & Monsieur Henri-Jean Frederic Osterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de sa Majesté Czarienne : Lesquels Ministres-Plenipotentiaires s'étant assemblez à Neustad, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs ; & après avoir imploré l'assistance Divine, ils ont mis la main à cet important & très-salutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la Benediction de Dieu, la Paix suivante, entre la Couronne de Suede & sa Majesté Czarienne.

I. Il y aura dès à present, & jusqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une sincere Union & une Amitie indissoluble, entre sa Majesté le Roi Frederic Premier,

Roi

Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ses successeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Pais, Villes Vassaux, sujets & Habitans, tant dans l'Empire Romains, que hors dudit Empire, d'une part, & sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. ses successeurs au Trône de Russie, & tous ses Païs, Villes, Vassaux, Sujets & Habitans, d'autre part : De sorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres : elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, sous quelque pretexte que ce soit ; & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix : mais elles entretiendront toujours entre elles une Amitié sincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle, comme aussi de detourner, autant qu'il leur sera possible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

II. Il y aura de plus, de part & d'autre

tre Amnistie generale des hostilitez commises pendant la Guerre, soit par les armes ou par d'autres voyes, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni s'en vangera jamais particulierement à l'égard de toutes les Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui sont entrez au service de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette demarche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, sa Majesté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'il fussent compris dans cette Amnistie generale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hostilitez, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt s'il est possible, après la Signature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plûtôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté,

de

de quelque nom que ce ſoit, par ignorance de la Paix concluë, cela ne portera aucun prejudice à la concluſion de cette Paix; mais on ſera obligé de reſtituer & les Hommes & les effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. Sa Majeſté le Roi de Suede cede par les Préſentes, tant pour ſoi-même que pour ſes ſucceſſeurs au trône & au Royaume de Suede, à ſa Majeſté Czarienne & à ſes ſucceſſeurs à l'Empire de Ruſſie, en pleine irrevocable & éternelle poſſeſſion, les Provinces qui ont qui ont été conquiſes & priſes par les armes de ſa Majeſté Czarienne dans cette Guerre, ſur la Couronne de Suede; ſavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le Diſtrict du Fief de Wibourg, ſpécifié ci-deſſous dans l'Article du Réglement des Limites; les Villes & Forteresſes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Forteresſes, Ports, Places, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme auſſi les Iſles depuis la Frontiere de Courlande, ſur les Côtes de Livonie, Eſtonie & Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient.

rient ; avec tous les habitant qui se trouvent dans ces Isles, & dans les susdites Provinces, Villes & Places, & généralement toutes leurs Apartenances, Dependances, Prérogatives, droits & émolumens, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les a possedez.

Pour cet effet, sa Majesté le Roi de Suede renonce à jamais de la maniere la plus solemnelle, tant pour soi, que pour ses Successeurs & pour tout le Roiaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont euës jusques ici, ou peuvent avoir sur lesdites Provinces, Isles, Pays & Places, dont tous les Habitans seront ; en vertu des présentes, déchargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede ; de sorte que sa Majesté & le Roiaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpetuité à l'Empire de Russie ; & sa Majesté & le Roiaume de Suede s'engagent par les présentes, de laisser & maintenir toûjours sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Païs & Places ; & l'on cherchera

&

& remettra à ceux qui ſeront autoriſez de ſa Majeſté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, leſquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Majeſté Czarienne s'engage en échange, & promet de reſtituer & d'évacuer à ſa Majeſté & à la Couronne de Suede dans le terme de quatre ſemaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, le Grand Duché de Finlande, excepté la partie qui en eſt reſervée cideſſous dans le Réglement des Limites, laquelle apartiendra à ſa Majeſté Czarienne, deſorte que ſa Majeſté Czarienne, & ſes Succeſſeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention ſur ledit Duché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Outre cela, Sa Majeſté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & ſans rabais, la Somme de deux millions d'Ecus, aux autoriſez du Roi de Suede, pourvû qu'ils produiſent & donnent les Quittances valables, dans les termes fixez, & en telles ſortes de Monnoye, dont on eſt convenu par un Article ſéparé, lequel eſt de la même force, comme s'il étoit inſéré ici de mot à mot.

VI.

VI. Sa Majeſté le Roi de Suede s'eſt auſſi reſervée à l'égard du Commerce, la permiſſion pour toûjours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel & Arenſbourg, pour cinquante mille Roubles : leſquels Grains ſortiront deſdites Places, ſans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être tranſportez en Suede ; moiennant une atteſtation, par laquelle il paroiſſe, qu'ils ont été achetez pour le compte de ſa Majeſté Suedoiſe, ou par des ſujets qui ſont chargez de cet achat de la part de ſa Majeſté le Roi de Suede : ce qui ne ſe doit pas entendre des années, dans leſquelles ſa Majeſté Czarienne ſe trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raiſons importantes, de défendre la ſortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majeſté Czarienne promet auſſi de la maniere la plus ſolemnelle, qu'elle ne ſe mêlera point des affaires Domeſtiques du Roiaume de Suede, ni de la forme de Régence qui a été réglée & établie ſous Serment, & unanimement par les Etats dudit Roiaume: qu'elle n'aſſiſtera perſonne, en aucune maniere, qui que ce puiſſe être, ni directement ni indirectement ; mais qu'elle tâchera

chera d'empêcher & de prévenir tout ce qui y eſt contraire, pourvû que cela vienne à la connoiſſance de ſa Majeſté Czarienne ; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié ſincere & d'un véritable Voiſin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, ſincere & durable, & qu'ainſi il eſt très-néceſſaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne ſe puiſſe donner aucun ombrage, mais que chacune poſſede paiſiblement ce qui lui a été cédé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à préſent & à jamais les Limites ſuivantes, qui commencent ſur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieuë du rivage de la Mer dans le Païs ; & à la diſtance d'une demie lieuë de la Mer juſques vis-à-vis de Willayoki, & de là plus avant dans le Païs ; en ſorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rohel, il y aura une diſtance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale juſqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapſtrand, à la diſtance de trois lieuës de Wibourg ; & qui va dans la même diſtance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une

une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la réduction du Fief de Kexholm sous la Domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à 8 lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm jusqu'à l'endroit ou la Mer de Prorojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que sa Majesté le Roi & le Roiaume de Suede posséderont toûjours tout ce qui est située vers l'Oüest & le Nord au de-là des Limites specifiées, & sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie possederont à jamais ce qui est situé en deçà, du côté d'Orient & du Sud. Et comme sa Majesté Czarienne cede ainsi à perpetuité à sa Majesté le Roi & au Roiaume de Suede une Partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, elle promet de la maniere la plus solemnelle, pour soi & ses successeurs au Trône de Russie, qu'elle ne redemandera jamais cette Partie du Fief de Kexholm, sous quelque prétexte que ce soit; mais ladite Partie sera & restera toûjours incorporée au Roiaume de Suede.

de. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immediament après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. Sa Majesté Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Metiers, dans l'entiere jouïssance des Privileges, coûtumes & Prérogatives, dont ils ont joüi sous la Domination du Roi de Suede.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des consciences, dans les Païs qui ont été cedez, mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecôles & ce qui en dépend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la derniere Régence du Roi de Suede, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Régence précédente du Roi de Suéde en Livonie,

Livonie, Estonie & Oesel, au grand préjudice des sujets & des Habitans de ces Païs-là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suede de glorieuse Mémoire, à donner l'assurance par une Patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., *que si quelques-uns de ses sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit Justice à cet égard*; & alors plusieurs Sujets desdits Païs furent remis dans la possession de leurs Biens confisquez;) Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire rendre Justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste prétention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut vérifier dûëment, de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & reglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de

ces Provinces, que dans celles de Nerva & Wibourg, ſoit qu'ils leur ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leur ſoient dévolus pendant la Guerre par Héritage ou par d'autres voies, ſans aucune exception & reſtriction; ſoit que les Proprietaires ſe trouvent à préſent en Suede, ou en Priſon, ou quelque autre part, après que chacun ſe ſera auparavant legitimé auprès du Gouverneur Général, en produiſant les Documens, touchant ſon Droit; mais ces Proprietaires ne pourront rien prétendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiſcation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont ſouffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres, ſeront obligez de rendre Hommage à ſa Majeſté Czarienne, leur Souverain d'à préſent, & de ſe comporter au reſte comme de fidelles Vaſſeaux & ſujets: après qu'ils auront prêté le Serment accoûtumé, il leur ſera permis de ſortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui ſont alliez & amis de l'Empire de Ruſſie, & de s'engager au ſervice des Puiſſances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y ſont deja engagez, ſuivant qu'ils le

juge-

jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à Sa Majesté Czarienne, on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems-là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Héritage fût dévolu suivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidelité à Sa Majesté Czarienne il sera obligé de le faire à l'entrée de son Héritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oesel, & qui en ont reçu des Contracts legitimes, jouïront paisiblement de leurs Hypotheques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'interêt; mais ces Hypothequaires ne pourront rien prétendre des Interêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut-être levez ; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront obligez de rendre Hom-

mage à Sa Majesté Czarienne. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de Sa Majesté Czarienne lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suede & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi reciproquement les sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les Païs des deux Puissances, soit au Public, ou à des personnes particulieres, & on leur rendra une prompte Justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de Droit.

XIII. Toutes les Contributions en argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande, que Sa Majesté Czarienne restitue suivant l'Article V. à sa Majesté le Roi & au Royaume de Suede, à compter depuis la date de la signature de ce Traité; mais on y fournira pourtant *gratis* les Vivres & les Fourages nécessaires aux Troupes de Sa Majesté Czarienne, jusqu'à ce que ledit Duché soit entierement évacué, sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on défendra & inhibera sous des peines très-rigoureuses, d'enlever à leur délogement aucuns Ministres ni Païsans de la Nation Finlandoise

Finlandoiſe, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laiſſera toutes les Forteresſes & Châteaux de Finlande dans le même état où ils ſont à préſent ; mais il ſera permis à ſa Majeſté Czarienne de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres Munitions de Guerre que ſa Majeſté Czarienne y a fait tranſporter, de quelque nom que ce ſoit. Pour cette fin & pour le tranſport du bagage de l'Armée, les habitans fourniront *gratis* les Chevaux & les Chariots néceſſaires juſqu'aux Frontieres. Même, ſi l'on ne pouvoit pas éxécuter tout cela dans le terme ſtipulé, & qu'on fût obligé d'en laiſſer une partie en arriere, elle ſera bien gardée, & remiſe enſuite à ceux qui ſont autoriſez de Sa Majeſté Czarienne dans quelque tems qu'elle le ſouhaite, & on fera auſſi tranſporter ladite partie juſqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de Sa Majeſté Czarienne aient trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui ſont autoriſez de Sa Majeſté le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils soient, seront élargis immediatement après la Ratification de ce Traité de Paix ; sans payer aucune rançon ; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante par le payement d'icelles. On leur fournira *gratis* de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots nécessaires dans le tems fixé pour leur départ à proportion de la distance des Places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre, ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permission-là Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi ou rester où ils sont, ou retourner chez eux, excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, Sa Majesté Czarienne le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

X V Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, comme Alliez de sa

Majesté

Majesté Czarienne, sont compris expressement dans cette Paix, & on leur reserve l'accès, tout de même comme si le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inseré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilitez de quelque nom qu'elles soient, par tout & dans tous les Royaumes, Païs & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura une Paix stable & durable entre les susdites deux Couronnes. Et Comme aucun Ministre Plenipotentiaire de la part de sa Majesté & la Republique de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & que ainsi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre sa Majesté le Roi de Pologne & la Couronne de Suede par un Traité solemnel, sa Majesté le Roi de Suede s'engage & promet d'envoyer au Congrés de Paix ses Plenipotentiaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Mediation de sa Majesté Czarienne une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter du prejudice à ce

Traité de Paix perpetuelle fait avec ſa Majeſté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puiſſances, leurs Etats, Sujets Habitans, dès qu'il ſera poſſible, par le moyen d'un Traité à part ſur ce ſujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre : Mais en attendant, il ſera permis aux Sujets Ruſſiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Ruſſie & dans le Royaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix, en payant les Droits ordinaires de toutes ſortes de Marchandiſes; de ſorte que les Sujets de Ruſſie & de Suede jouïront reciproquement des même Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des ſuſdits Etats.

XVII La Paix étant concluë, on reſtituëra de part & d'autre aux ſujets de Ruſſie & de Suede, non ſeulement les Magazins qu'ils avoient avant la naiſſance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puiſſances, mais on leur permettra auſſi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui ſont ſous le Domination de ſa Majeſté Czarienne & du Roi de Suede.

XVIII.

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouër ou perir par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les sujets de sa Majesté Czarienne seront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidellement ce qui a été poussé à Terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les sujets de sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouër ou de perir sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prevenir toute insolence, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens, sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très-rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX Et pour prevenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible, on a conclu & resolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'il soient petits ou

 grands,

grands, passent doresnavant une des Forteresses de sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resalvez de celui de la Forteresse Russienne; & *vice versa*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resalvez de celui de la Forreresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarc.

XX. On est convenu de part & d'autre, de ne plus defraier les Ministres des deux Puissances comme auparavant leurs Ministres Plenipotentiaires & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux mêmes & toute leur suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller resider; mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venuë d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs sujets de lui donner toute l'assistance dont il aura

besoin,

besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa route.

XXI. De la patt de sa Majesté le Roi de Suede, on comprend aussi dans ce Traité de Paix sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la reserve des Griefs qu'il y a entre sa Majesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois Mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les sujets de Suede & de Russie, cela ne derogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessament des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à present tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la *Suede* en *Russie*, & de la *Russie* en *Suede*, seuls ou avec Femme & Enfans; en cas que la Partie lésée du Païs d'où ils se sont évadez, les reclame, de quelque Nation qu'ils soient, & dans le

même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femme & Enfans, de même qu'à-vec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à *Neustad* dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plûtôt, s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été confirmez par les Ministres-Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient signez de leurs mains propres, & y avoient fait apposer leurs Seaux.

Fait à Neustad le 30. Août 1721. V. St. depuis la Naissance de nôtre Sauveur.

JEAN LILIENSTED. JACOB - DANIEL BRUCE.

OTTO REINHOLD STOEMFELD. HENRI - JEAN - FREDERIC OSTERMAN.

NOus avons accepté, approuvé, confirmé & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ses Articles, Points & Clauses, de même que l'Article sé-

paré

paré qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la présente de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire & nous promettons sur nôtre parole Royale, pour nous pour nos Successeurs les Rois de Suede, que nous executerons & accomplirons fermement, inviolablement & religieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ses Articles & Clauses, comme aussi l'Article séparé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de nôtre côté. En Foi dequoi nous avons signé ce Traité de Paix, de nôtre propre main, & y avons fait apposer nôtre grand Seau Royal.

Fait dans nôtre Residence de Stokholm le 9. Septembre, l'an de grace 1721.

FREDERIC.

Plus bas

VAN HOPKEN.

ARTICLES

ARTICLES SEPAREZ.

COmme ſa Majeſté Czarienne en vertu du V. Article du Traité conclû aujourd'huy s'oblige de payer à ſa Majeſté le Roi de Suede la Somme de deux millions de Rixdalers, il a été convenu par le preſent Article, que le payement ſe fera en de bonnes & valables pieces de deux tiers dont trois ſont deux Rixdalers; immanquablement & ſans aucun rabais à Hambourg, Amſterdam & Londres, aux Commiſſaires de ſa Majeſté Suedoiſe, pourvûs de Pleinspouvoir & duës Quittances, & ſa Majeſté Czarienne fera ſçavoir ſix ſemaines avant l'échéance de chaque Terme, dans quel endroit ledit payement ſe doit faire. Mais en cas que ſa Majeſté Czarienne ne trouvât pas moïen de faire le payement de la Somme duë en de bonnes pieces de deux tiers és ſuſdits Lieux, Elle promet de le faire en d'autres bonnes eſpeces de Monnoye d'argent qui ont cours dans leſdits Lieux, excepté pourtant la petite Monnoye, & cela ſelon la valeur du change, tel qu'il ſe trouvera à l'échéance de chaque Terme, ſans aucun rabais. Au reſte le payement ſe doit faire en quatre Termes, dont le premier ſera au commence-

mencement du Mois de Fevrier de l'année prochaine 1722. le ſecond au commencement du Mois de Decembre de la même année. Le troiſiéme au Mois d'Octobre 1723. & le quatriéme & dernier au commencement du Mois de Septembre de l'année 1724. à chaque Terme cinq cens mille Rixdalers, de ſorte que dans cet eſpace de tems le payement de la Somme entiere de deux Millions doit être fait.

Cet Article ſeparé aura la même vertu & effet, comme s'il étoit inſeré mot à mot au Traité de Paix conclu aujourd'huy, comme il ſera auſſi ratifié en même tems, les Ratifications devant être échangées ici. En temoignage de quoi on en a fait deux Exemplaires de la même teneur, leſquels ont été ſignez & échangez l'un contre l'autre. Fait à Neuſtadt le 30. Août 1721.

(*L.S.*) JEAN LILIENSTEDT.
(*L.S.*) JAQUES DANIEL BRUCE.
(*L.S.*) OTTO R. STROEMFELD.
(*L.S.*) HENRI JEAN FREDERIC OSTERMANN.

AUTRE

AUTRE ARTICLE SEPARE'.

NOus Frederic, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c; ſavoir faiſons, que la Lettre d'aſſurance, que nos Miniſtres Plenipotentiaires ont exhibée à Neuſtad aux Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Majeſté Czarienne, conſiſte dans les Termes ſuivans.

Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Majeſté le Roi de Suede aſsûrons par la Préſente, en vertu des Pouvoirs dont nous ſommes munis de ſa part, que notre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuëra jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. renonçant & cedant ainſi à ſa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, les Titres de tous les Pays qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour ſoi & pour ſes Succeſſeurs à la Couronne de Suede, qu'ils donneront à ſa Majeſté Czarienne & à ſes ſucceſſeurs à l'Empire de Ruſſie, le Titre qui leur convient par raport à la Ceſſion des ſuſdits Pays & Provinces, ſans aucune reſtriction, en cas qu'il leur plaiſe

plaiſe de ſe ſervir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la preſente, de la maniere la plus ſolemnelle, de procurer l'approbation ſignée de la propre main de ſa Majeſté le Roi de Suede notre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix.

Fait à Neuſtad le 30. Août 1721.

JEAN COMTE DE LILIENSTED. OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'aſſurance eſt conforme à nos intentions, tant à l'égard de notre propre tître qu'à l'égard du titre que ſa Majeſté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que noſdits Miniſtres Plenipotentiaires ont promis & aſſuré ſur ce ſujet en notre nom. En foi de quoi nous avons ſigné la preſente de notre main, & confirmé de notre Sceau Royal.

A Stockolm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC.

Plus bas

VAN HOPKEN,

1724 TRAI-

[HHH.]

1724. TRAITE' *d'Alliance entre la Russie & la Suede, conclu à Stockolm en* 1724. tiré de l'Europæische Ruhe.

SAvoir faisons à tous & chacun, que comme par la Paix concluë à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un long-tems interrompue amitié & la bonne intelligence de voisinage entre sa Majesté le Roi de Suede & sa Majesté Imperiale Russienne & entre leurs Etats & Sujets a été retablie, & que Leurs Majestés gardent une sincere intention, non seulement de conserver sans interruption l'amitié retablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs interêts communs; sa susdite Majesté Suedoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le President de Chancelerie, le Chancelier de Cours & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & President Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sieur

Baron

Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir ſpecial pour s'aſſembler avec le Seigneur Michel de Beſtuchef, Chambellan & Envoié Extraordinaire de ſa Majeſté Imperiale Ruſſienne, de traiter d'une Alliance Defenſive entre leurs ſuſdites Majeſtez & negocier là-deſſus & concſure. Leſquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement & échangé leurs Pleinspouvoirs, ſont convenus de ce preſent Inſtrument, & l'ont conclu & ſigné de la maniere qu'il ſuit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voiſinage, entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newſtad ſera cenſé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le ſera inceſſamment.

II. Cette Conféderation & Alliance Défenſive ne tendra au préjudice ni offenſe de qui que ce ſoit, mais uniquement à la conſervation de la Paix & du repos général, & particulierement à ce que Sa Majeſté Royale de Suede & ſa Majeſté Imperiale Ruſſienne veulent entretenir une bonne & confidente correſpondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjointement à les

les garantir & leurs Sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prosperité.

III. Pour obtenir ce but salutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'intérêt commun & au repos, seureté & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs Sujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes, Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, non seulement chacun d'eux, après la réquisition, fera ses efforts par son Ministre Résident à la Cour de l'Aggresseur, ou bien par celui qu'il y depêchera. par ses bons offices,

&

& repréſentations, & demandera une pleine ſatisfaction ; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre Mois après la réquiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes, là où le Requerant le deſirera.

V. Pour ce qui eſt du nombre de Troupes Auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel cas, il eſt convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exiſter, à la requiſition de ſa Majeſté Imperiale Ruſſienne, l'Aſſiſtera avec huit mille Fantaſſins & deux mille Cavaliers Dragons regulieres & bonnes Troupes, ſelon la convenance de celui qui en eſt requis, comme auſſi de ſix Vaiſſeaux de Ligne de 60. à 70. Pieces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. Pieces de Canon. D'un autre côté ſa Majeſté Imperiale Ruſſienne s'oblige dans le même cas d'aſſiſter ſa Majeſté Royale Suedoiſe à ſa réquiſition, avec douze mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de Ligne de 50. à 70. Pieces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. Pieces

ces de Canons; lesquelles Ttroupes Auxiliaires seront pourvuës de l'Artillerie de Campagne nécessaire; comme par chaque Bataillon deux Pieces à trois Livres de Balle, & de l'Amunition: de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregattes seront pourvuës de l'Equipage nécessaire, Matelots & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas sera deduit du nombre des Fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourvuës de tout le nécessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes Auxiliaires seront entretenuës par la Partie requise ellemême; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de Munitions & de Fourage, comme aussi les Quartiers necessaires, le tout sur le même pied que ces Troupes sont entretenuës en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaisseaux de Guerre que l'une des Parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez & avitaillez pour quatre Mois: Mais si après les quatre Mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation deGuerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur

leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maître les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes Auxiliaires qui lui ont été confiées : Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre apartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur Terre & sur Mer; de maniere néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la Partie requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun differend ni mal-entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employra au Commandement Général, afin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera les Troupes Auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes Auxiliaires auront leurs propres Prêtres & exerceront leur culte particulier librement : Elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers

ciers, & ſelon aucunes autres Loix, Articles de Guerre & Ordonnances que celles de leurs reſpectifs Maîtres : Mais s'il ſurvient quelque differend entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes Auxiliaires, il ſera examiné & jugé par des Commiſſaires à cela commis, en nombre égal & choiſi des Troupes de part & d'autre, & les coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de Guerre de leurs propre Maître. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes Auxiliaires d'avoir Correſpondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes Auxiliaires ſeront tenuës d'obeïr en tout aux ordres du General Commandant en Chef, de ſe tranſporter où il le veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant neanmoins la maniere convenuë dans l'Article II. ci-deſſus. Mais ces Troupes & Eſcadres, quand elles auront été demandées en même tems, ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, Quartiers & autrement tenuës, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſeparées & éloignées l'une de l'autre; & afin, que les Troupes Auxiliaires

xiliaires ne ſoient dans les operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & expoſées plus que les autres Troupes du Requerant : mais qu'il y ſoit obſervé entre elles une parfaite égalité, le General Commandant en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte & exacte proportion entre elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté & afin que les Sujets du Requerant ne ſoient point ſurchargés, mais qu'ils jouïſſent tranquillement du leur, & qu'ainſi le tranſport des Vivres & autres beſoins de chez eux, & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le General ou Officier Commandant des Troupes Auxiliaires ſera obligé de garder parmi les Troupes à ſon Commandement un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les delinquans, ſans retardement, connivence ou autre vuë, ſelon le contenu du precedent Article X.

XIII. Eſt convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recrûtera le manque de ſes Troupes Auxiliaires. Mais ſi dans les marches ou l'entiere retraite des Troupes Auxiliaires des Etats du Requerant, quelques-uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en ar-

riere, pour maladie ou autres causes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistance possible, & de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre Partie avoit besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il n'a été specifié, les Contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Roiaumes de chaque Partie le peut souffrir, de le fournir pareillement aux conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela.

XV. Il sera permis à chaque Partie pendant que l'une est en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets nécessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits-là.

XVI. Les deux hauts Contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance, par conséquent les engagemens anterieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entiere : Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir sincerement ;

ce

ce qui a été ſtipulé & conclu entre eux, paroiſſe clairement, Leurs Majeſtés s'obligent par les préſentes de faire chacun en ſon endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, ſoit ſous prétexte d'aucun engagement anterieur, ou ſous aucun autre nom quel qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi que tous les deux fuſſent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en Négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, ſinon du conſentement & pleine concurrence de l'autre Partie; & que particulierement on n'aye fait à la Partie leſée réparation du dommage ſouffert.

XVIII. Si quelqu'autre Puiſſance deſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, elle le fera; mais pas autrement que du conſentement des deux Parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre ſe croient en droit de porter des plaintes de Juſtice retardée ou deniée, on ne paſſera pas d'abord aux repreſailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre Partie par le Miniſtre

Résident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisans, seront châtiés selon l'exigence du cas.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux Parties y apporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme, jugeassent necessaire de la prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expedié cet Instrument double & signé par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leurs Cachets. Fait à Stockholm le 22. Fév. 1723.

Etoit signé,

A. HORN. M. BESTUCHEF.
C. GYLLENBORG.
J. CEDERHIELM.
J. v. DUBEN.
D. N. v. HOPKEN.

ARTI-

ARTICLE SEPARE'.

SA Majesté Imperiale Russienne s'oblige d'accorder à la Suede, outre la sortie libre de grains pour 50000. Roubles par an, stipulée dans la Paix de Neustadt; la liberté d'acheter dans les Ports & Villes de Sa Majesté Imperiale Russienne situez à la Mer Baltique, pour autant de Roubles de Chanvre, de Lin & de Mâts & de les emporter sans aucune charge, pour autant d'années que durera cette alliance Défensive.

ARTICLE SECRET.

COmme Son Altesse Royale le Duc d'Holstein s'est vuë depuis tant d'années privée de son Duché de Holstein-Sleswick avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Roiale de Suede, aussi-bien qu'à Sa Majesté Imperiale de Russie que ce Prince qui leur apartient de si près à tous deux, soit restitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquillité soit rétablie dans le Nord, les deux Hautes Parties s'obligent par ces présentes le plus fortement qu'il se puisse,

de pousser efficacement par leurs bons Offices, & de Conseils communiqués, cette affaire tant à la Cour de Dannemarc qu'à d'autres ; & en cas que ces bons Offices & répréſentations n'eussent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractans délibereront confidemment entre eux & avec d'autres Puissances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sa Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle maniere cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec seureté & selon les circonstances des Conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinis au Nord se puisse terminer entierement.

[III.]

1726. ACCESSION *de l'Empereur des Romains aux précédens Traités.* Sur une Copie manuscrite.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient ou peut apartenir: Qu'un Traité d'Alliance défensive entre les Cours de Suede & de Russie, ayant été signé à Stokholm le 22. de Février de l'an 1724. les Ministres de ces

ces Cours reſidens alors à la Cour Imperiale ont invité ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique à entrer dans ce Traité d'Alliance & dans l'Article ſecret, tendant à affermir & confirmer la tranquillité publique & la Paix; & d'aſſiſter leſdits Alliez de ſes ſecours & Conſeils. ſa Majeſté Imperiale & Catholique ayant toûjours eu à cœur la tranquilité publique de l'Europe en général, & celle du Nord en particulier, avoit reſolu il y a déja long-tems d'entrer dans cette Alliance défenſive; ainſi ſa Majeſté Imperiale & Catholique portée par ſon attachement & ſon attention ſincere aux intérêts de l'Univers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation, enſorte que depuis long-tems elle a réſolu d'acceder au ſuſdit Traité comme ſi elle avoit été dés le commencement une des Hautes Parties Contractantes. C'eſt pourquoi ſa Majeſté Imperiale & Catholique a commis & muni des Pleins-Pouvoirs néceſſaires, les ſoubſſignez ſes Conſeillers Privez, pour traiter, conformement à cette réſolution, de cette Acceſſion avec les Miniſtres des ſuſdites Cours munis auſſi des Inſtructions & Pleins-Pouvoirs néceſſaires, & ce en conſequence pour dreſſer un Inſtrument ou acte dans les

formes, dont les Plenipotentiaires respectifs sont convenu ainsi qu'ils s'ensuit, après avoir conferé ensemble & échangé leurs Pleins-Pouvoirs.

Les Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique déclarent, certifient & promettent en son nom que sa Majesté Imperiale & Catholique pour elle & pour ses Héritiers legitimes & ses Successeurs, prend part & entre dans le susdit Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Article sécret; que sa Majesté Imperiale & Catholique comme *Pars compaciscens* se joint & s'allie par le present acte d'Accession avec Leurs Majestez confederées de Suede & de Russie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs legitimes Heritiers & Successeurs tant en commun qu'en particulier d'observer & executer les conditions, clauses & conventions de cette Alliance, toutes en général & chacune en particulier telles qu'elles sont contenuës & exprimées dans ledit Traité & dans l'Article sécret, & ce pour tous les Royaumes, Païs & Seigneuries qu'elle possede: & si le *casus Fœderis* ou quelque cas demandant l'exécution de sa promesse & de la Garantie stipulée dans ce Traité, arrivoit, de fournir 12. mille Hommes d'Infanterie, & 4. mille de Cavale-

Cavalerie, & quant aux Vaiſſeaux on conviendra enſemble d'une compenſation; tout ce que ſa Majeſté Imperiale & Catholique promet d'exécuter de la mêma maniere & avec la même fidelité, exactitude & ſincerité que ſi elle avoit été dès le commencement une des Parties contractantes, & comme ſi elle avoit conclu, arrêté & ſigné leſdites Conditions, Promeſſes & Articles avec leſdites deux Puiſſances alliées ou avec chacune d'elles ſeparément.

De même, d'autre part les Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez de Suede & de Ruſſie ont en leur nom admis, reçu & compris ſa Majeſté Imperiale & Catholique dans la pleine entiére Alliance du Traité de Stockholm & de l'Article ſecret, comme en vertu du préſent Traité ils y admettent, reçoivent & comprenent ſa Majeſté Imperiale & Catholique, ſes Héritiers légitimes & Succeſſeurs, promettant que leſdites deux Majeſtez & chacune d'elles en particulier, feront jouïr enſemble ou en particulier, ſa Majeſté Imperiale & Catholique, ſes Royaumes, Terres & Seigneuries, de toutes les conditions, clauſes & promeſſes en général & en particulier contenus dans ledit Traité d'Alliance.

Les Commiſſaires Imperiaux & les Miniſtres Plénipotentiaires Suedois & Czariens, promettent que le préſent Inſtrument & Acte d'Acceſſion, d'entrée, d'admiſſion & d'acception dreſſé dans la forme dont on eſt convenu, ſera ratifié par ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & par Leurs Majeſtez Suedoiſe & Czarienne & que les Actes publics de Ratification ſeront échangez ici à Vienne dans trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter de ce jour-ci, en foi de quoi &c.

Fait à vienne en Autriche le ſeize d'Avril 1726.

La Suede en ratifiant cette Acceſſion y mit le: reſtrictions ſuivantes.

ARTICLE I.

QUoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance defenſive conclu le 22. Fevrier 1724. entre la Suéde & la Ruſſie (auquel il a plû à ſa Majeſté Imperiale & Royale Catholique d'acceder ſuivant la teneur de l'Acte d'Acceſſion dreſſé & ſigné le jour marqué ci-deſſous par les Miniſtres Imperiaux, de même que par les Miniſtres Plénipotentiaires de Suede

Suede & de Russie) il soit stipulé eu égard à la Paix & à la tranquillité publique ; que si après la conclusion & la Ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Païs, Domaines & Provinces de l'un des Contractans en Europe vinssent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrétien, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit pour des prétentions anciennes ou nouvelles ; l'autre des Contractans, après en avoir été requis, seroit indispensablement obligé de fournir les secours promis aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit Article IV. & suivans : néanmoins il a été convenu entre sa Sacrée Majesté Royale de Suéde & sa Sacrée Majesté Imperiale, par cet Article Séparé, que si par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, sa Sacrée Majesté Royale de Suede & son Royaume ne seront point obligez d'y prendre part, ni d'envoyer en des Pays si éloignez les secours stipulez d'ailleurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la Compagnie d'Ostende, il est expressément reservé à sa Sacrée Majesté

Royale de Suéde & à ſon Royaume, en vertu de cet Article Séparé, que ni elle, ni ſon Royaume n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables & acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance défenſive, concluë le 22 Fevrier 1724. entre la Suede & la Ruſſie, & à laquelle ſa ſacrée Majeſté Imperiale & Catholique accede auſſi preſentement, il eſt ſtipulé & pourvû à l'Article XVI. que les précédens Traitez doivent reſter en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la ſuſdite Alliance; & que ſa Majeſté Royale & le Royaume de Suede n'ont pas moins fortement à cœur que ſa Majeſté Imperiale & Catholique, de prendre ſoin que les Traitez de Paix de Weſtphalie & d'Oliva ſubſiſtent toûjours en leur entier ſans aucune infraction: pour ces raiſons on eſt convenu de part & d'autre, par cet Article Séparé, de declarer & de ſtipuler expreſſément, qu'au cas, que la Paix publique fût effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaiſe) à l'occaſion des ſuſdits Traitez de Paix de Weſtphalie & d'Oliva, & d'autres fondez ſur ceux-ci, qui n'auroient pas été entierement obſervez & cultivez, comme il auroit été convenable à l'égard des Points

Points concernant la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans se trouvât impliqué dans ces troubles, alors les cas imprévûs & inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins soûtenus, comme compris dans cette Alliance.

[KKK.]

1723. TRAITE' *d'Alliance entre la Russie & la Perse, conclu à Saint Petersbourg en* 1723. tiré de la Gazette d'Amsterdam.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

SOit notoire par ces presentes, que les Troubles arrivez en Perse il y a déja quelques années; ayant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Royaume d'exciter de dangereuses Revoltes contre leur legitime Souverain, & de lui causer par-là un prejudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences jusques contre les Sujets de sa Majesté Imperiale de Russie, non seulement en leur enlevant leurs Marchandises montant à des Sommes très-considerables, mais encore

encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traitez conclus depuis long-tems entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'Elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de negocier ensemble paisiblement; & attendu que sa Majesté le Roi de Perse qui regnoit alors, n'étoit pas en état, dans la Conjoncture fâcheuse de ces Troubles, de donner aux Sujets de sa Majesté Imperiale de Russie la satisfaction qui leur étoit duë, pour les insolences commises envers eux : sadite Majesté Imperiale, en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'Elle porte à sa Majesté Royale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Royaume, ni que le mal, qui va toûjours en augmentant, s'etendit enfin jusques sur ses propres Frontieres a jugé à propos de prendre Elle même les Armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques unes de leurs Places situées sur la Mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses Troupes : Ce qui ne peut être que très-juste dans la Conjoncture presente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont déja que trop Puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont euë, non-seulement

ment de ſe rendre maîtres de la Capitale du Royaume, mais même de detrôner la Perſonne Sacrée du Roi, & de mettre en Priſon toute la Famille Royale, excepté le plus jeune des Princes, nommé Fachmaſib, qui a échapé à leur fureur, & qui comme veritable & legitime Succeſſeur aux Royaumes & Païs du Roi ſon Pere, a voulu non-ſeulement renouveller l'ancienne amitié contractée depuis ſi long-tems entre les deux Etats, mais la reſſerrer encore plus étroitement: A l'effet dequoi il auroit envoyé ici avec le Caractere de ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire, & une Lettre de ſa part pour ſa Majeſté Imperiale de Ruſſie, la perſonne d'Iſmaël Begh, dont l'affection & la fidelité lui ſont connuës, tant pour notifier à ſadite Majeſté ſon élevation au Trone du Roi ſon Pere, envertu de ſon Droit legitime de Succeſſion, que pour lui demander du ſecours contre les violences inſupportables deſdits Rebelles; l'ayant muni de Pleinspouvoirs, pour conclure avec ſadite Majeſté Imperiale un Traité formel à cet égard. A ces Cauſes, en vertu de l'Ordre ſpecial préalablement donné aux Miniſtres ſoubſſignez de ſadite Majeſté, pour traiter avec ledit Ambaſſadeur de Perſe, ils ſont convenus

nus des Articles ſuivans.

I. Promet ſa Majeſté Imperiale de Ruſſie au Roi Fachmaſib, une Amitié ſincere, & une prompte aſſiſtance contre les Rebelles de ſon Royaume; & juſqu'à ce qu'ils ſoient totalement detruits, & que le Gouvernement de Perſe ſoit retabli dans une tranquillité parfaite, ſa Majeſté Imperiale de Ruſſie s'engage de faire marcher de ce côté-là, avec toute la diligence poſſible, & de faire agir contre leſdits Rebelles, un Corps conſiderable de Cavalerie & d'Infanterie.

II. D'autre part, ledit Roi de Perſe, cede pour toûjours à ſadite Majeſté Imperiale de Ruſſie & à ſes Succeſſeurs, ſpecialement les Villes de Derbent & de Baku, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, le long de la Mer Caſpienne; comme auſſi les Provinces de Ghilan, Mazanderan, & Aſterabat, qui demeureront à perpetuité à ſadite Majeſté Imperiale, pour ſervir à la ſubſiſtance de ſes Troupes; ſans être autrement à charge à ſadite Majeſté le Roi de Perſe.

III. Mais attendu l'impoſſibilité qu'il y a de tranſporter ſi loin & par Mer les Chevaux & l'Artillerie néceſſaires, auſſi bien

bien que les bagages, provisions & Munitions dont on peut avoir besoin, & d'autant que l'Ambassadeur de Perse a assuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les Places & Païs cedez à Sadite Majesté : elle a ordonné à ses Généraux qui sont déja en ce Païs-là, d'en rassembler autant qu'il leur en faudra ; & en cas qu'il ne s'y en trouve pas suffisamment, Sa Majesté le Roi de Perse s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12. Roubles chacun, tous les Chameaux dont ils pourront avoir besoin pour le transport des Bagages ; comme aussi de pourvoir abondamment les Troupes de Vivres dans leur marche, spécialement de Pain, de Viande & de Sel : à condition néanmoins que le Grain, la Chair & le Sel leur soit livré au prix convenu, qui sera payé comptant ; savoir, la mesure de Grain appellée Batman, du poids de 60. livres de Russie, 10. Copecks ; le Batman de Bœuf, 16. Copecks ; le Batman de Sel, 2. Copecks ; un Mouton pesant 4. Batmans, un Rouble ; bien entendu que le cas arrivant que le prix desdits Vivres vienne à augmenter dans la marche, ce sera au Roi de Perse à payer le surplus de ce à quoi ils sont taxez par le présent Article de ce Traité. Et afin qu'il soit pourvû

pourvû à tems à la ſubſiſtance de nos Troupes, leſdites proviſions commenceront à ſe faire auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur dePerſe ſera arrivé dans lePaïs.

IV. Il y aura donc déſormais entre Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie & ſes Etats d'une part, & le Roi de Perſe & ſes Royaumes de l'autre une conſtante amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, paſſer & repaſſer, ſéjourner & trafiquer ſur les Terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois, que bon leur ſemblera, ſoit qu'ils aillent pour la premiere fois, où qu'ils retournent reſpectivement dans leſdits Païs, ou ailleurs, ſans qu'il leur ſoit cauſé aucun empêchement ni dommage : à quoi Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie & Sa Majeſté Royale de Perſe s'obligent réciproquement, comme auſſi de punir tous ceux qui oſeroient contrevenir à leurs intentions.

V. Promet en outre Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, de tenir pour ſes Ennemis tous les Ennemis du Royaume de Perſe, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume ; comme au contraire, de reconnoître pour ſes Amis tous ceux qui le ſeront de Sadite Majeſté

Majeſté Royale de Perſe, laquelle de ſon côté promet d'en uſer de même envers les Amis & Ennemis de l'Empire de Ruſſie.

En foi de quoi, & pour plus grande ſûreté & éxécution de tout le contenu au préſent Traité, moi Iſmael Begh, Ambaſſadeur Plénipotentiaire du Séréniſſime Roi de Perſe, ai ſigné ledit Traité de ma propre main, & y ai appoſé mon Cachet, avec Serment ſur ma Foi, en vertu du Plein-pouvoir à moi donné, ſcellé du Grand Sceau Royal : ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, du Grand Sceau de Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, & ſigné par ſes Miniſtres députez à cet effet. Ce 12. Septembre V. ſt. 1723.

Etoit ſigné de la part de S. M. Imperiale de Ruſſie :

C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier.

ANDRE' D'OSTERMANN, Conſeiller intime d'Etat.

BAZILE DE STENPHANOFF, Conſeiller de la Chancellerie.

Et de la part du Roi de Perſe :

ISLMAEL BEGH, Grand Ambaſſadeur Plenipotentiaire.

[LLL.]

[LLL.]

1726. TRAITE' *d'Alliance entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie, conclu à Vienne en* 1726. tiré du Mercure Historique.

COmme le repos public & le bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Prédécesseurs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique, & de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvellée & resserrée plus étroitement par une nouvelle alliance; c'est pour cela que Sa Majesté Impériale & Catholique, comme Souverain des Roiaumes & des Provinces Héréditaires, & Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, pour avancer un Ouvrage si salutaire, ont choisi leurs Ministres Plénipotentiaires ci-dessous signez, savoir sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Son Altesse le Prince Eugene de Savoie & de Piemont, Conseiller actuel & intime de Sadite Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Président de son Conseil de Guerre, son Lieutenant Velt-Maréchal-Général du

St.

St. Empire Romain, & Vicaire-Général de ses Roiaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toison d'Or; l'Illustrissime & Excellentissime Philippe Louïs, Trésorier Héréditaire du St.Empire Romain, Comte de Sinzendorf, Baron d'Irnstbrun, Seigneur de Gfoell, Selowitz, Poulitz, Carlswald, Stecken, Sbrisentz &c. Burgrave de Reimeck, Grand Ecuyer Héréditaire & Echanson de la Haute & basse-Autriche, Pincerne Héréditaire de l'Autriche sur l'Anase, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de sa Majesté Imperiale & Catholique son Conseiller actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour; l'Illustrissime & Excellentissime Gundacre-Thomas de Staremberg, Comte du St. Empire Romain, de Schaumburg, Waxemberg, &c., Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, Maréchal-Héréditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse-Autriche; l'Illustrissime & Excellentissime Ernest de Windisgratz, Comte du St. Empire Romain, Baron de Wallenstein & de Walle, Grand Ecuier Héréditaire de Stirie, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique,

que, ſon Conſeiller actuel & intime, & Préſident duConſeil Aulique de l'Empire ; & l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Frederic-Charles, Comte de Schomborn, Bucheim & Wolffſtall, Baron du St. Empire Romain, de Reichelberg, & Comte de Vieſentheid, Grand Echanſon Héréditaire de la Haute & Baſſe-Autriche, au delà en deça de l'Anaſe, Conſeiller actuel & intime de ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & Vice-Chancelier du St. Empire Romain: Et de la part de ſa Sacrée Majeſté de toute la Ruſſie, le très-Illuſtre Louïs Lanczinski, ſon Cambellan & ſon Miniſtre à la Cour Imperiale. Leur ayant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de ſigner une alliance propoſée ; leſquels, après avoir tenu des Conférences, déliberé des affaires de part & d'autre,& communiqué leurs Pleins-pouvoirs,ſont convenus de l'alliance, des Articles & Conditions ſuivantes.

I. Il y aura & demeurera entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſes ſucceſſeurs & héritiers, une amitié véritable, perpetuelle & conſtante, & elle ſera ſi ſincerement cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre ; & à éloigner ſon dommage,

mage, & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leur bien commun, & tourneront toutes leurs vûës, pour faire en ſorte que la Paix heureuſement établie en Europe, y ſoit conſervée & maintenuë.

II. D'autant que ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique a accedé au Traité de Paix, conclu à Neuſtad le 30. Août 1721., entre les Couronnes de Ruſſie & de Suede; de même qu'à l'alliance concluë à Stokholm le 22. Fév. 1725. Et les parties Contractantes ſe propoſant de reſſerrer plus étroitement le nœud de leur amitié par la préſente alliance; c'eſt pourquoi ſa Majeſté de toute la Ruſſie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Séréniſſime Roi des Eſpagnes Philippe V. s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ſes Articles & conditions, de la même maniere, & avec la même obligation, que ſi elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties Contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces poſſedées actuellement par ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs, & dont la poſſeſſion lui eſt confirmée

confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix : En sorte que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix concluë avec le Roi des Espagnes, ou pour quelque autre raison que ce soit, Sa Majesté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit ; ou que l'on entreprît quoique ce soit à son préjudice, en ce cas sa Majesté de toute la Russie promet & s'engage d'envoier exactement à sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, non seulement les secours promis ci-dessous dans l'Article VI. de cette alliance, mais aussi, les affaires & la nécessité le requerant, de déclarer la Guerre à l'aggresseur, d'agir de concert contre ledit Aggresseur par la voye des Armes, & de ne point faire la Paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu reparation des injustices & dommages, & sans un entier consentement de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique.

III. D'un autre côté, sa Majesté Imperiale & Catholique promet réciproquement, & prend sur soi la Garantie de tous les Roiaumes, Provinces & Etats, possedez en Europe par sa Majesté de toute la Russie, & si sa Sacrée M. de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui

que

que ce ſoit, alors ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique promet réciproquement, non-ſeulement de lui envoier exactement les ſecours ci-deſſous ſtipulez dans l'Article VI. de ce Traité; mais auſſi, les affaires & la néceſſité le requerant, de déclarer la Guerre à l'aggreſſeur, d'agir d'un commun conſentement, & de ne point faire la Paix, ſans avoir tiré raiſon des dommages, & ſans une entiere approbation de ſa Sacrée Majeſté de toute la Ruſſie.

IV. En vertu de cette Conféderation & amitié, les Princes Contractans promettent de recommander ſerieuſement à leurs Miniſtres réſidens dans les Cours des Princes Etrangers, de conferer amiablement enſemble ſur les affaires qui ſe préſenteront, de s'entre-aider conjointement à ſoûtenir les interêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un effort commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des Parties Contractantes n'accordera réfuge, ni ſecours, ni protection à leurs Sujets & Vaſſaux rebelles; & ſi l'une vient à découvrir quelques deſſeins ou machinations, qui ſe trameront contre l'autre, de la maniere dûë & convenable, & l'on travaillera par les ſecours & les efforts de l'alliance

à les prévenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les secours mutuels qu'on doit se donner ; on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque prétexte que ce soit, fasse la Guerre à sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Roiaumes, Provinces & Etats, qu'elle possède en Europe, lui enverra un secours de 30. mille hommes; savoir, 20. mille hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons : Et sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoier le même Secours, tant d'Infanterie que de Cavallerie, à sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des susdites Troupes Auxiliaires; les Parties Contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pourroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle maniere on pourra le mieux effectuer.

VIII. Si par hazard sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de

de l'employer du consentement de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flotte, non seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi tous ceux de sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Mediterranée, au nom du Serenissime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'huy & qui a donné pour cet effet ses Instructions à son Ministre residant à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquillité & la sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Roi & le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais si le Royaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera du consentement des Serenissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien afermie, (ce qui cependant se peut faire par la Meditation de sa Sacrée Majesté de toute

la Russie) sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique travaillera & emploira volontiers ses bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entierement accompli par la Mediation de sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la Paix de Neustad.

XII. A l'égard du Serenissime Prince, le Duc de Slefwyk-Holstein, sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altesse Royale souhaite, & à quoi elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par raport au Serenissime Roi de Dannemarc & de Norvege ; qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité ; & comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme inserée dans le present Traité.

XIII. On donne une année de tems à tous ceux qui voudront acceder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes contractans dans l'espace de 3. mois, & les Ratifications seront échangées ici à Vienne, en la maniere accoutumée.

En foi de quoi les susdits Ministres Plenipo-

Plenipotentiares ont ſigné de leurs propres mains le preſent acte expedié ſur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont appoſé les Cachets de leurs Armes. Fait à Vienne le 6. Août 1726.

Signé,

(*L.S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L.S.*) PHILIPPE-LOUIS, Comte de SINZENDORFF.

(*L.S.*) GUNDACRE, Comte de STARREMBERG.

(*L.S.*) ERNEST, Comte de WINDISGRATZ.

(*L.S.*) FREDERIC-CHARLES, Comte de SCHONBORN.

(*L.S.*) LOUIS LANCZYNSKI DE LANCZYN.

TRAITEZ
DE
COMMERCE
ET DE
NAVIGATION
ENTRE
LES PUISSANCES
DE L'EUROPE.



TRAITEZ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

[MMM.]

171. TRAITE' *de Navigation & de Commerce entre la France & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht,



D'AUTANT que depuis que le Séréniſſime & très-puiſſant Prince Louïs quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrétien de France & de Navarre ; Et la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne &c. ont porté leurs

P 3 vûës

vûës, par l'inſpiration de Dieu tout puiſ-ſant du côté de la Paix ; Leurs Majeſtés ont jugé que le moyen le plus ſolide de la confirmer, étoit de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & acroiſſement de Navigation & de Commerce ; animées reſpectivement de ce déſir : Elles ont par un effet de leur Clémence commandé à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non-ſeulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations ; ſavoir, de la part du Roy Très-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne ; & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel ; Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean Evêque de Briſtol Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Sécrétaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wenthworth Woodhouſe

&

& de Stainboroug, Baron d'Overſley, Neumarch, & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, Colonel du Régiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ſes Armées, prémier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande & Chevalier du trés-noble Ordre de la Jarretiere; leſquels, pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un déſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'eſtre communiqués reſpectivement leurs Plein-pouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité en avoir duëment fait l'échange, & avoir tenu diverſes Conférences & diſcuté la matiere autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la Navigation & du Commerce, des Articles qui s'enſuivent.

I. Il a été convenu & accordé entre le Sereniſſime & trés-puiſſant Roi Très-Chrétien, & la Sereniſſime & très-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes manieres abſoluë de Navigation & de

Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & Terres de l'obeïssance de Leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacunes sortes de Marchandises dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il est reglé &,établi dans les Articles suivans.

II. Pour assûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets de leurs dites Majestez, & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquietude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux sujets des deux Parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre Partie; ensorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, & facultez, & les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; Que pendant ce tems il ne seront retenus ni molestez, par arrest ni par saisie de leurs effets, biens

biens, marchandiſes, & facultez, ni de leurs perſonnes, & de plus, il ſera rendre aux ſujets de part & d'autre une bonne & prompte juſtice, en ſorte qu'ils puiſſent en profiter pour retirer dans ledit eſpace de ſix mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public.

III. On eſt auſſi convenu ; & il a été arreſté que les ſujets & habitans des Royaumes, Provinces, & Etats de Leurs Majeſtés n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant ſur Mer que ſur Terre, Fleuves, Rivieres, & Rades, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit, enſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune Patente, Commiſſion ou Inſtruction pour armemens particuliers & faire la courſe en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de repréſailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher, ou endommager en quelque maniere que ce ſoit, en vertu ou ſous pretexte de telles Patentes, Commiſſions, ou Lettres de repreſailles, les ſujets & habitans ſuſdits du Roi Très-Chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller

ler en Mer; Et ſeront à cette fin toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les Terres, Païs, & Domaines quels qu'ils ſoient, tant d'une part que de l'autre, renouvellées, & publiées des deffenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniere de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; Et ne ſeront données à l'avenir par l'un deſdits Alliez au prejudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes Lettres de repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de delai de juſtice, lequel refus ou delai de juſtice ne ſera pas tenu pour verifié, ſi la requeſte de celui qui demande leſdites repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera duë.

IV. Qu'il ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliez d'entrer, & d'aller

d'aller librement & ſûrement ſans permiſſion ni ſaufconduit general ou ſpecial, ſoit par terre ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées, ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié ſituez en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir à leur choix toutes les choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance, & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traitez reciproquement avec toute ſorte de bien-veillance & de faveur : Bien entendu neanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformement à ce qui eſt preſcrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'Union reciproque.

V. Il ſera libre & permis aux ſujets de leurſdites Majeſtez reciproquement d'aborder avec leurs Vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec les Marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargez, & dont le Commerce & le tranſport ne ſont point deffendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les Terres,

tres,

res, Etats, Villes, Ports, Lieux, & Rivieres de part & d'autres situez en Europe, d'y frequenter, sejourner, & demeurer sans aucune limitation de tems, même d'y louer des Maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiere main, soit du Marchand, & de quelque autre maniere que ce puisse être, soit dans les Places & Marchez publics où sont exposées les Marchandises, & dans les Foires, soit dans tout autre endroit où ces Marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leur Magazins ou entrepôts, les Marchandises apportées, d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon, de porter leurs Marchandises susdites dans les Marchez & dans les Foires, si ce n'est de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition neanmoins qu'ils ne les vendront point en detail dans les boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargez d'aucun Impôt ou Droits, à l'exception de ceux qui doivent être paiés pour leurs Navires ou pour leurs Marchandises,

suivant

ſuivant les Loix & Coutumes reçûës dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par Terre ou par Mer, par ſes Rivieres, & Eaux douces ; & auſſi au cas qu'ils fuſſent mariez ils pourront ammener leurs Femmes, Enfans, Domeſtiques, auſſi-bien que leurs Marchandiſes, facultez, biens & effets achetez ou apportez, après avoir paié les Droits accoûtumez, non-obſtant toute Loi, Privilege, Conceſſion, Immunité, ou Coûtume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les ſujets des deux Couronnes, & leurs Femmes & Enfans au cas qu'ils fuſſent mariez, joüiront d'une entiere liberté, ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux Offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs ; mais au contraire il leur ſera permis ſans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres Maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur Religion ſuivant leur uſage, quoique deffendu par les Loix du Royaume. On ne refuſera point de part ni d'autre la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & decents qui ſeront deſignez

gnez à cet effet, les corps des ſujets de l'un de l'autre Royaume décedez dans l'étenduë de la Domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſepulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement executez, ſoit que ces Loix ou Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelque autre Droit à la reſerve ſeulement des cas, auxquels il eſt derogé par les Articles du preſent Traité.

VI. Les Sujets de part & d'autre paieront les Douanes, Impôts, & les Droits d'entrée & de ſortie dûs & accoutumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puiſſe ſçavoir certainement en quoi conſiſtent les ſuſdits Impôts, Douanes, & Droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les Lieux publics tant à Rouen, & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres Vilies de l'obéïſſance de la Reine de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Douanes, & Droits accoûtumez, afin que l'on y puiſſe avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou differend à l'occaſion

de

de ces Impôts, Douanes, ou Droits, qui ne pourront ſe lever que conformement à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits Tarifs, & ſelon leur ſens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom ſous quelque pretexte que ce ſoit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre aucune ſomme d'argent, ou quelque autre choſe que ce ſoit à raiſon de Droit dû: d'Impôt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; En ce cas ſi ledit Officier ou ſon Subſtitut, étant accuſé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu il donnera une ſatiſfaction entiere à la Partie lezée, & il ſera même puni de la peine dûë & preſcrite par les Loix.

VII. Les Marchands, les Capitaines de Vaiſſeaux, les Maîtres de Navires, les Matelots, & quelques perſonnes que ce ſoit, les Navires, & generalement toutes Marchandiſes & effets de l'autre Allié, & de ſes Sujets ou habitans ne pourront être pris, ſaiſis ou arrêtez, ni contraints par aucune ſorte de violence,

moleſtez

moleſtez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou ſpecial que ce ſoit, dans les Terres, Ports, Hâvres, Rades, & Etats que ce puiſſe être de l'autre Allié pour le ſervice public, pour des expeditions militaires, ou autre cauſe, encore moins pour aucun uſage particulier, mais il ſera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux Sujets de part & d'autre ſans le conſentement de celui à qui elle appartient, & ſans le lui paier en argent comptant; ce qui ne doit point neanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arreſt qui ſera fait par les voies ordinaires, par ordonnances & de l'autorité de la Juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procedera par les voies de Droits & ſelon les regles de la Juſtice.

VIII. De plus on eſt convenu & il a été établi pour regle generale que tous & chacun des ſujets du Sereniſſime Roi Très-Chrétien, & de la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne, uſeront & jouïront reſpectivement dans toutes les Terres & Lieux de leur obéïſſance des mêmes Privileges, Libertez, Immunitez, ſans aucune exception, dont jouït & uſe, ou pourra jouïr & uſer & être en

poſſeſſion

possession à l'avenir la Nation la plus amie, par rapport aux Droits, Doüanes, & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, Marchandises, Effets, Navires, Frets, Matelots, enfin tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres Droits.

IX. On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une Loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & Marchandises qui seront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns Impôts ou Droits plus grands que ceux qui se levent sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont aportées de quelque païs que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les Loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664. pour deffendre le Transport de quelques effets ou marchandises venant de France qui n'avoient point été deffenduës avant ladite année, soient abrogées; Alors le Tarif general fait en France le 18. de

Septem-

Septembre 1664. ſera derechef obſervé dans ce Royaume, & les Droits que les ſujets de la Grande-Bretagne doivent paier pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglés ſuivant la teneur dudit Tarif, ſans exceder la maniere établie ſuivant ledit Tarif pour les Provinces, dont il y eſt fait mention. Quant aux autres Provinces les Droits n'y ſeront levés que ſuivant la regle preſcrite en ce temps-là. Toutes les Deffenſes, Tarifs, Edits, Declarations ou Arreſts poſterieurs à l'année 1664. faits en France & contraires au Tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne ſeront abrogez; Et comme on inſiſte de la part de la France que quelques Marchandiſes, ſavoir, celles de laine, le ſucre, les poiſſons ſallés & ce qui provient de la Baleine (*a*) ſoient exceptés de la regle du ſuſdit Tarif, & qu'il y a d'autres Points qui regardent ce Traité propoſé de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre

(*a*) Ces articles ſont exprimez dans une Convention particuliere ſignée le (28 Avril) 9 May; ſçavoir I. *La Balaine coupée &c.*

tre (*b*) de tous lesquels la specification est contenue dans un Acte separé signé des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, on est convenu & demeuré d'accord par ce present Article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'Echange des Ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner, & resoudre les difficultés sur les Marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. & sur les autres Points qui ne sont pas encore assez developez, comme il est dit cidessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformement à l'interest des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du Commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moyens justes & utiles pour moderer reciproquement les Droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des Articles de ce Traité demeu-

(*b*) Ces articles sont exprimez dans une Convention particuliere signée le [11] 22 Avril; sçavoir I. *A l'avenir, &c.*

demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher sous quelque pretexte que ce soit, que l'avantage du Tarif General de l'année 1664. soit accordé aux Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouïssent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois aprés que la Loi dont il a été parlé ci-dessus aura été publié dans la Grande-Bretagne; cette jouïssance devant être pour les Sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniere aussi ample que les sujets de la Nation la plus amie jouïront du benefice du même Tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

X. Les Droits sur le Tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de reduction dont jouït déja, ou pourra jouïr à son entrée en France le même Tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amerique. Les Sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes Droits pour le Tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes Loix dont jouïront les Marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes

munes aux Sujets de la Grande-Bretagne.

XI. On a auſſi ſtatué que l'Impôt ou le tribut de 50. ſols tournois par Tonneau, mis en France ſur les Navires de la Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entierement à l'avenir, & l'on ſupprimera pareillement le Droit de 5. Schellings Sterlings par Tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les Navires François. Ces levées & autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées, dans la ſuite ſur les Vaiſſeaux de part & d'autre.

XII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entiérement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeaux, & autres Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux mêmes ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les Maîtres des Vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir pour charger ou décharger leurs Navires des perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux ſoit ailleurs, mais il leur ſera entiérement libre de charger

ou de décharger leurs Vaisseaux par eux mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque Marchandises que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus long-tems qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les Sujets du Roi Très-Chrétien, joüiront pareillement, & seront en possession des mêmes Privileges & Libertez dans tous les lieux de l'obéïssance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII. Il sera entiérement libre & permis aux Marchands & aux autres Sujets du Roi Très-Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne de leguer ou donner, soit par Testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'Article de la mort, toutes les Marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui se trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur decez dans les Territoires & tous lieux de la Domination du Roi Très-Chrétien, & de la Reine

de

de la Grande-Bretagne : En outre, soit qu'ils meurent après avoir testé, ou *ab intestato*, leurs legitimes Héritiers, Executeurs, ou Administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des Citoyens, pourront récouvrer & jouïr paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les Loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniére cependant que les Sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les Loix, les Testamens, ou le Droit de receuillir les Successions *ab intestato* dans les Lieux où chacun sera décedé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes, ou Droit d'Aubeine à ce contraires.

XIV. Lorsqu'il arrivera quelque differend entre un Capitaine de Navire & ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaire dûs auxdits Matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du Deffendeur, de donner au Demandeur sa déclaration par écrit attestée par le Magistrat, par laquelle

il promettra de repondre dans ſa Patrie ſur l'affaire dont il s'agira par devant un Juge competant, au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les Lieux de leur domicile, ou par tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de Lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquierer, ni les rechercher en aucune maniere pour ce ſujet; Et s'il leur étoit néceſſaire pour terminer quelque procez ou differend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligez de les apporter entiers en Juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au Juge de prendre connoîſſance dans leſdits livres, d'autres Articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres, & ils ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs proprietaires ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le

cas

cas de Banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur Journal, qui pour faire foi en justice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le Juge, conformement aux Loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

XV. Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront Commission de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniére que ce soit les Vaisseaux, Marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

XVI. On ne pourra obliger les Vaisseaux chargez des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligez de relacher dans les Rades ou Ports; ou qui y auront pris

terre de quelque autre maniére que ce soit, d'y décharger leurs Marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins quils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent queque partie : Il sera cependant libre après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du Vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë.

XVII. Il sera permis à tous les sujets du Roy Très-Chrétien & de la Reyne de la Grande-Bretagne de naviger avec leurs Vaisseaux en toute seureté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les Marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque Port que ce soit dans les lieux qui sont déja, ou qui seront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviger & de négocier avec leurs Vaisseaux, & Marchandises, avec la même liberté & seureté des lieux Ports, & endroits appartenant aux Ennemis

nemis des deux Parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non-ſeulement deſdits lieux Ennemis à un lieu Neutre, mais encore d'un lieu Ennemi à un autre lieu Ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a deja été ſtipulé par rapport aux Navires & aux Marchandiſes, que les Vaiſſeaux libres rendront les Marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui ſera trouvé ſur les Vaiſſeaux apartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement apartienne aux Ennemis de leurſdites Majeſtez, à l'exception cependant des Marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procedé conformement à l'eſprit des Articles ſuivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un Vaiſſeau libre, de maniere que quoi qu'elles ſoient ennemies des deux Parties, ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits Ennemis.

XVIII. Cette liberté de Navigation

& de Commerce s'estendra à toute sorte de Marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

XIX. On comprendra sous ce nom de Marchandises de contrebande ou deffenduës, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoullieres, Poudre à Canon, Mesche, Salpêtre, Balles, Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

XX. On ne mettra point au nombre des Marchandises deffendues celles qui suivent, sçavoir toutes sortes de Drap, & tous autres ouvrages de Manufactures de Laine, de Lin, de Soye, de Cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire, Or, Argent monnoyé & non monnoyé, Estain, Fer, Plomb, Cuivre, Laiton, Charbons à fourneau, Bled, Orge, & toute autre sorte de grains & de Légumes,

mes, la Nicotiane, vulgairement appellée Tabac, toutes ſortes d'Aromates, Chairs Salées, & Fumées, Poiſſons Salez, Fromage & Beurre, Biere, Huile, Vins, Sucres, toutes ſortes de Sels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes, tous genres de Cotton, Chanvre, Lin, Poix, tant liquide que ſeche, Cordages, Cables, Voiles, Toiles propres à faire des voiles, Ancres, & parties d'Ancre, quelles qu'elles puiſſent être, Mats de Navires, Planches, Madriers, Poûtres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux; on ne regardera pas non plus comme Marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur Terre ou ſur Mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées Marchandiſes libres de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'Article précédent, enſorte qu'elles pourront eſtre librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté

ſeulement dans les Places aſſiégées, bloquées, & inveſties.

XXI. Mais pour éviter & prévenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre, il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux Parties, ſe trouvât engagée dans la guerre, les Vaiſſeaux & les Bâtimens appartenant aux Sujets de l'autre Partie, devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la grandeur du Vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaiſſeau, en ſorte que par là il paroiſſe que ce Vaiſſeau appartient véritablement aux ſujets de l'une ou de l'autre Partie; & ces Lettres de mer ſeront accordées & conçûes en la maniere inſerée dans ce Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de Vaiſſeaux chargez ne devront pas eſtre ſeulement munis des Lettres de Mer, ci-deſſus mentionnées, mais encore de Certificats contenant les eſpeces de la charge, le lieu d'où le Vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître, s'il ne porte aucune des marchandiſes deffenduës, ou de contrebande ſpécifiées dans le

le XIX. Article de ce Traité. Lesquels Certificats seront expediez par les Officiers du lieu d'où le Vaisseau sortira, selon leur coûtume ; il sera libre aussi, si on le désire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites Lettres à qui appartiennent les marchandises.

XXII. Les Vaisseaux des Sujets & habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part & d'autre arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des Marchandises deffendues appellées de contrebande.

XXIII. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets & habitans des Païs de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre, seront obligez de montrer dans les Ports, leurs Lettres de Mer, & Certificats en la forme ci-dessus expliquée.

XXIV. Que si les Vaisseaux desdits Sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre étoient rencontrés faisant route sur les côtes, ou

en pleine Mer par quelque Vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestez ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout desordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoier leurs Chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du Vaisseau, & conçûes dans la forme inserée au présent Traité. Et il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se detourner du lieu de sa destination.

XXV. Le Bâtiment Marchand de l'une des Parties qui aura resolu d'aller dans un Port Ennemi de l'autre, & dont le voiage & l'espece des Marchandises de son chargement seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi-bien que dans les Ports & Rades, non seulement ses Lettres de Mer, mais aussi des Certificats,

qui

qui marquent que ces Marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles, qui ont été deffenduës,& qui ſont énoncées dans l'Article XIX. de ce Traité.

XXVI. Que ſi par l'exhibition des Certificats ſuſdits contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces ſortes de Marchandiſes deffenduës & déclarées de contrebande par le XIX. Article de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un Port de l'obéïſſance de ſes Ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Eſcoutilles, Caiſſes, Coffres, Balles, Tonneaux, & autres Vaſes trouvez ſur ce Navire, ni d'en detourner la moindre partie des Marchandiſes, ſoit que ce Vaiſſeau appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ait été mis à Terre en la préſence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites Marchandiſes; elles ne pourront auſſi être venduës, échangées, ou autrement alienées de quelque maniere que ce puiſſe être, qu'après que le procès aura été fait dans les regles, & ſelon les Loix & les Coûtumes, contre ces Marchandiſes deffenduës, & que les Juges de l'Amirauté reſpectivement les auront confiſquées par

par Sentence, à la réserve néanmoins tant du Vaisseau même que des autres Marchandises qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des Marchandises deffenduës, & encore moins être confisquées, comme une prise legitime, & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci après avoir reçu les Marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII. Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & les habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des marchandises de contrebande, sera confisquée comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargez dans ce Vaisseau avant la Déclaration de la guerre, ou même depuis sa Déclaration; pourvû que ç'ait

été

été dans les termes qui ſuivent, à ſçavoir de ſix ſemaines après cette Déclaration, ſi elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Terreneuve en Norwege & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues juſqu'à la Ville de Gibraltar, de dix ſemaines dans la Mer Mediterranée, & de huit mois dans tous les autres Païs, ou lieux du Monde, de maniere que les Marchandiſes des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque Vaiſſeau Ennemi, avant la guerre, ou même depuis ſa Déclaration, dans les tems & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune maniere ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans delai & de bonne foi renduës au proprietaires, qui les redemanderont, enſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces Marchandiſes dans les Ports Ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la ſûreté réciproque des Sujets de leurs Séréniſſimes Majeſtez, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les Vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres, armez aux dépens des parti-

particuliers, il ſera fait déffenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi Très-Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage, ou inſulte à ceux de l'autre Partie; & au cas qu'ils y contreviennent ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens de reparer tous les dommages & interêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatiſfaire.

XXIX. Et pour cette cauſe, chaque Capitaine des Vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les Patentes ou ſes Commiſſions ſpeciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'aient aucun intereſt dans ledit Vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 16500. livres Tournois ou de 1500. livres Sterlings; & ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de 150. Matelots ou Soldats, pour la ſomme de 33000. liv. tournois ou de 3000 liv. Sterlings, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts, que lui, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur

neur du présent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtez, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites Patentes, & Commiſſions ſpeciales.

XXX. Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'aute, voulant reſpe-ctivement traiter dans tous leurs Etats les Sujets l'une de l'autre auſſi favora-blement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres néceſſaires & éfficaces, pour faire rendre les Juge-mens & Arrêts concernant les priſes, dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les regles de la Juſtice & de l'équité, & conformement à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun interêt au fait dont il eſt queſ-tion.

XXXI. Toutes les fois que les Ambaſ-ſadeurs de Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui réſideront à la Cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des Sentences qui auront été rendûës, Leurs Majeſtez reſpectivement feront revoir & exami-ner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil afin que l'on connoiſſe avec cer-

titude

titude si les Ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées. Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont : & néanmoins avant ou après le prémier jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune maniere vendus ni dechargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII. Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que lesdits Reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son éxécution, en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise à un Juge Superieur ; ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est renduë contre les Réclamateurs.

XXXIII. Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands contraints par tempête ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des Ecueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils

s'y briſent & qu'ils faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des Vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets, ou Marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les Proprietaires ou autres aiant charge, & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foi, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre Partie pour le Droit de ſauvement; ſauf cependant les Droits & Coûtumes de l'une & de l'autre Nation: & leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre interpoſeront leur autorité, pour faire chatier ſeverement ceux de leurs Sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV. Les Sujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemblera; à l'effet de quoi, ces mêmes Avocats, & les autres ſuſdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis.

XXXV. Et pour la plus grande ſeureté & liberté du Commerce & de la Navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roi Très-Chrétien ni la Reine de la Grande-Bretagne, ne recevront dans

dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Places des Pirates, & des Forbans quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, & Citoïens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs Maisons, ou les aident en façon quelconque ; mais encore ils feront arrester, & punir tous ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés, ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte, & servir d'éxemple aux autres ; & tous leurs Vaisseaux, les effets & Marchandises enlevées par eux & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Roiaume, seront arrestez, autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs Proprietaires ou à leurs Facteurs aiant leur Pouvoir ou Procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des Certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente,& généralement tous les Vaisseaux & Marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine Mer, seront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers

Officiers de ce même Port, pour être rendûës entieres au véritable Proprietaire, aussi-tôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

XXXVI. Les Vaisseaux de guerre de leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises, qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligez de paier aucun Droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les Ports de leursdites Sérénissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les les visiter, & prendre connoissance de la validité desdites prises : en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, & d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou Patentes, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y étant entrez par nécessité de

de tempête ou de peril de la Mer, on emploiera fortement les ſoins néceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plûtôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

XXXVII. Leurſdites Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les Coſtes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéïſſance, des Navires & des marchandiſes des Sujets de l'autre ſoient pris par des Vaiſſeaux de guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvûs de Patentes de quelque Prince, République, ou Ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre Partie emploieront leurs forces unies pour faire reparer le dommage cauſé.

XXXVIII. S'il ſurvenoit à l'avenir par inadvertence ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contraventions: & ſi les Sujets de l'un ou

de

de l'autre Roiaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis, & ſévérement châtiez.

XXXIX. Que s'il eſt prouvé que celui qui aura fait une priſe, ait emploié quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce cas non ſeulement ce Vaiſſeau, & les Priſonniers, marchandiſes, & effets quels qu'ils puiſſent être ſeront relâchez auſſi-tôt, & ſans aucun delai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme ; auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute. Ce que le Roi Très-Chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit.

Formulaire

Formulaire des Passeports & Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aax Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article XXI du présent Traité.

Louïs Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé & Permission à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de présent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son Navire; avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes: comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son équipage les Ordonnances & Réglements de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé, & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son

ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront ; leſquels il ne pourra embarquer, ſans le ſçu, & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du préſent Congé ; & leur fera fidelle rapport de ce qui ſera fait, & paſſé durant ſon Voiage ; & portera les Pavillons, Armes, & Enſeignes du Roi, & les notres, durant ſon Voiage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre Seing, & le Séel de nos Armes à ces préſentes, & icelles fait contre-ſigner par notre Sécrétaire de la Marine à Jour de 17.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de Certifions que Maître du Navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le Serment mentionné en icelui : Fait à le Jour de 17

Formula Litterarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel a Dominis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatus dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Nos Magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (*aut*) Nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. Notum, testatumque facimus per præsentes A. B. de C. solitæ habitationis loco. Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ D. coram nobis comparuisse, & solenni Jurejurando affirmasse, (vel Literas Testimoniales sub Sigillo Magistratus, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & portûs E. Datas Mensis Anno Domini 17 de & super Jurejurando coram iis alias præstito, exhibuisse) dictam Navem & Navigium D Mensurarum, quas Tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc

hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad Subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis, Dominæ nostræ Clementissimæ, vere & realiter pertinere. Cum autem acceptissimum nobis foret, prædictum Magistrum, sive Præfectum, in iis quæ probe justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicunque dictus Magister, seu Præfectus Navem prædictam, Mercesque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benigne recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque Vectigalium, aç aliarum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, & Dominia vestra, & omnimodo Navigationis, Mercatûs, ac Commerciorum Jure, specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectiùs visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique. In quorum majorem Fidem & Testimonium præsentes Manu nostra, & Sigillo nostro, communiri curavimus. Dat. in Die Mensis A. D. 17

Formula Literarum Certificatoriarum petendarum dandarumque à Magistratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portus, in Burgis & Portubus suis respectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatus dispositionem.

NOs A.B. Magistratus (*aut*) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portus C. certificamus & attestamur, quod die Mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solenni Jurejurando declaravit, quod Navis sive Navigium vocatum G. Mensurarum quas Tuns vocant capax, cujus H. J. de K. solitæ habitationis loco, est Magister, sive Præfectus, ei & aliis etiam Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ Clementissimæ Subditis, iisque solis, justo titulo propria sit. Jam vero de Portu L. iter destinasse ad Portum M. onustam Mercibus & Mercimoniis hic infra speciatim descriptis & enumeratis. Scilicet & prout sequitur, viz.

In

In quorum Fidem has Certificatorias Literas, ſignavimus, & Sigillo Officii noſtri ſigillavimus. Dabantur die Menſis A. D. 17

Le preſent Traité ſera ratifié par le Roi Très-Chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les Ratifications en ſeront dûement échangées, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi dequoi Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & de le Reine de la Grande-Bretagne avons ſigné le preſent Traité de notre main, & y avons fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

HUXELLES. (*L.S.*)	JOH. BRISTOL, C. P. S. (*L.S.*)
MESNAGER. (*L.S.*)	STRAFFORD. (*L.S.*)

Ce Traité fut ratifié par ſa Majeſté Très-Chrétienne, le 18. Avril 1713.

Articles dont est fait mention dans les Notes (a) *&* (b) *ci-dessus*, p. 358, 359.

(a) I. La Baleine coupé & aprêtée, les Fanons, & les Huiles de Baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

II. Les Draps, Ratines, & Serges, seront sujettes aux mêmes Droits du Tarif; du 7. Decembre 1699, & pour en faciliter le Commerce, il sera permis de les faires entrer par Saint Valery sur Somme, par Roüen, & par Bourdeaux, où ces Etoffes seront sujettes à la visite de la même maniere que celles qui se fabriquent dans le Royaume.

III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le Poisson Salé en baril, & il sera levé à toutes les entrées du Royaume, Païs & Terres de l'Obeïssance du Roi, même des Ports-Francs, les Droits d'Abord & de consommation ordonnez avant le Tarif de 1664. & en outre 40. Livres par Leth, composé de 12. Barils pesant 300. livres chacun, pour le Droit d'entrée, laquelle entrée ne sera permise que par St. Valery sur Somme, Roüen; Libourne & Bordeaux & demeurera interdite pour les autres havres

vres ou Ports, tant de la Mer Oceane, que de la Mediterranée.

IV. Le Sucre rafiné en pain, ou en poudre, Candi, blanc ou brun, payera les Droits portez par le Tarif du 7. Decembre 1699.

En foi de quoi nous soubſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Britannique & de ſa Majeſté Très-Chétienne avons ſigné ces preſentes de nos mains, & y avons appoſé nos cachets. A Utrecht le (28. Avril) 9. Mai de l'an 1713.

JOH. BRISTOL C. P. S. (*L.S.*) — HUXELLES. (*L.S.*)

STRAFFORD. (*L.S.*) — MESNAGER. (*L.S.*)

(b) I. A l'avenir aucune des Manufactures des Païs de l'obéiſſance de Leurs Majeſtez ne ſeront ſujettes à la Viſite, ou à la Confiſcation, ſous quelque pretexte que ce ſoit de fraude ou de defectuoſité dans la Fabrique, & travail, ou pour quelque defaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au Vendeur & à l'Acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix ainſi qu'ils le trouveront à propos, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Edits, Arreſts, Privileges, Conceſſions ou uſage.

II Et d'autant qu'il s'eſt établi un uſa-

ge; lequel n'est autorisé par aucune Loy dans quelques Lieux de la France & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les François payent en Angleterre une espece de Capitation, nommée en langue du Pays *Headmoney*, & les Anglois payent le même Droit en France, sous le titre d'*Argent du Chef*: Il est convenu que cet Impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

III. Il ne sera plus defendu aux Marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur Tabac à l'acheteur auquel ils trouront bon de le vendre; & à cette fin le Bail fait avec les Fermiers qui ont rachetė les Droits sur ladite herbe, cessera, & ne pourra être établi dans la suite.

IV. Excepté seulement au cas suivant, sçavoir, quand les Navires Anglois prendront des Marchandises en France, & qu'il les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France; & quand les Navires François prendront des Marchandises en Angleterre, & qu'ils les transporteront dans un autre Port d'Angleterre pour les y decharger; auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets de leursdites Majestez seront obligez de payer les Droits qui viennent d'être supprimez, seulement suivant la Marchandise qu'ils

auront dechargée, & non ſur toute la capacité du Vaiſſeau.

V. Mais comme il y a pluſieurs genres de Marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou emportées en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, ou dans les embalages, dont les Droits, ſe payent au poids; On eſt convenu qu'en ce cas, leſdits Droits ſeront ſeulement exigez par proportion au poids effectif de la Marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

VI. Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe, par quelque Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la Declaration de ſa cargaiſon, le Navire pour cela, ni la cargaiſon, ne ſeront ſujets à confiſcation: Il ſera même loiſible au Proprietaires des effets qui auront été obmis dans la Liſte ou Declaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en uſage ſuivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude: Et pour cauſe

de cette omission, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni lesdites Marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la Declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration.

VII. Et quand par les Lettres de Mer & les Certificats, il apparoitra suffisamment de la qualité du Vaisseau, & de celle de ses Marchandises, & de son Maître, il ne sera permis aux Commandans des Vaisseaux armez en Guerre, sous quelque pretexte que ce soit, de faire aucunes autres Verifications. Mais si quelques Navires Marchands se trouvoit dépourvû de ses Lettres de Mer, ou de Certificats; Il pourra alors être examiné par un Juge competant de façon cependant, que si par d'autres Indices & Documens il se trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des Confederez, & qu'il ne contienne aucunes Marchandises de contrebande destinées pour l'Ennemi d'un d'eux, il ne devra point être confisqué; mais il sera relaché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage. Comme il peut arriver souvent que les actes dont il s'agit ne puissent parvenir au Vaisseau qui met à la voile, ou qu'ils soient peris par quelque accident, ou qu'on les ait

enlevez à bord du Vaiſſeau; & ſi outre les actes expediez ſuivant la forme mentionée dans ce Traité, on trouve auſſi d'autres Lettres de Mer ou Certificats dreſſez ſuivant une autre forme qui peut être la forme dans laquelle leſdits Inſtrumens doivent être connus ſuivant les Traitez faits] avec d'autres Etats; il n'en ſera pris aucun pretexte de tenir, ou d'inquieter en aucune maniere les perſonnes & le Navire, ni faire aucun tort aux Marchandiſes. S'il arrive que le Maître de Navire denommé dans les Lettres de Mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en ſa place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſeureté avec ſon chargement, & les Lettres de Mer auront la même vertu.

VIII. Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les Navires & effets ne ſeront point cenſez de bonne priſe, encore qu'il ayent été vingt quatre heures en la puiſſance des ennemis; Mais s'il y a ſujet de les reſtituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers Proprietaires & leurs ſeront rendus.

IX. Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtez, d'établir dans les Royaumes & Pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs ſujets, leſquels y negocient, des Conſuls Nationaux, qui joüiront

du Droit, Immunité & Liberté qui leur appartient, à raiſon de leur exercice & Fonction, & on conviendra dans la ſuite des Lieux où on pourra établir leſdits Conſuls.

En Foy de quoy, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Très-Chrétien, & de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens Articles de nôtre main & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes; Fait à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize.

HUXELLES. (*L.S.*)	JOH. BRISTOL. C.P.S. (*L.S.*)
MESNAGER. (*L.S.*)	STAFFORD. (*L.S.*)

Jamais on n'a tenu de conferences ſur le Tarif de 1664. le parti opoſé au Miniſtére ayant toûjours éludé l'accompliſſement de cette promeſſe.

Fin du ſeptiéme Tome.



